* Année 1955. — N° 9 A. N. Le numéro : 25 francs. Vendredi 28 Janvier 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**

(*Compte chèque postal:* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 13e SEANCE

1re Séance du jeudi 27 janvier 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 302).

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 302).

3. — Comité interprofessionnel du cassis de Dijon. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 302).

4. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Logement et reconstruction. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 304).

Amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 16 (*suite*) :

Amendement n° 69 rectifié (modifié) de M. Guiguen : MM. Guiguen, le président, Crouzier, rapporteur pour avis suppléant de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement ; Lemaire, ministre du logement et de la reconstruction ; Courant, rapporteur ; Nisse. — Déclaré irrecevable.

Amendements n° 71 rectifié de M. Guiguen et n° 23 de M. Siefridt : MM. Guiguen, Siefridt, le ministre du logement, le rapporteur. — Disjonction.

Amendement n° 10 déposé au nom de la commission de la reconstruction : M. Coudray, président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement ; le ministre du logement. — Adoption.

Amendement n° 88 de M. Halbout : MM. Halbout, le ministre du logement, le rapporteur. — Déclaré irrecevable.

Art. 11. — Adoption.

Art. 13.

MM. Couinaud, Jean Guitton.

Amendement n° 16 de M. Lamarque-Cando : MM. Lamarque-Cando, le rapporteur, René Schmitt, le ministre du logement. — Retrait.

Amendement n° 65 de M. Courant : MM. le rapporteur, le ministre du logement. — Retrait.

Amendement n° 85 de M. Coudray : MM. le président de la commission de la reconstruction, le ministre du logement. — Retrait.

Adoption de l'article.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels :

Amendement n° 37 corrigé de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, le ministre du logement, le président de la commission de la reconstruction. — Réservé.

Amendement n° 73 de M. Louvel : MM. Louvel, le ministre du logement, René Schmitt, le rapporteur, Siefridt. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 76 de M. Bouxom : MM. Halbout, le ministre du logement. — Retrait.

Amendement n° 91 de M. Halbout : MM. Halbout, le ministre du logement, le rapporteur, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Déclaré irrecevable.

Art. 13 bis.

MM. le rapporteur, le ministre du logement.

Les articles 13 *bis* à 13 *quinquies* sont retirés.

Art. 14.

Amendement n° 35 de M. Halbout : MM. Halbout, le ministre du logement, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur. — Disjonction.

MM. Crouzier, le ministre du logement, Frédéric-Dupont.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite du débat.

5. — Ordre du jour (p. 317).

M. Barangé, rapporteur général.

Décision d'examiner, dans l'ordre, au cours des prochaines séances, les budgets du ministère de l'agriculture, du ministère des affaires étrangères, du ministère du logement et de la reconstruction, le budget des comptes spéciaux du Trésor.

PRESIDENCE DE M. JULES-JULIEN,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Devemy, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des inondations survenues en 1955 dans le département de Saône-et-Loire.

La proposition sera imprimée sous le n° 10.003, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

COMITE INTERPROFESSIONNEL DU CASSIS DE DIJON

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon (nos 9780-9831).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles rejetés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, rejeté par le Conseil de la République, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Il est créé, à dater de la promulgation de la présente loi, un établissement doté de la personnalité civile sous la dénomination « Comité interprofessionnel du cassis de Dijon ».

« Le comité interprofessionnel du cassis de Dijon est chargé:

« 1° De procéder à l'étude des problèmes intéressant le cassis de Dijon;

« 2° De proposer toutes mesures tendant à améliorer la culture du cassis;

« 3° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui seraient nécessaires, chaque année, pour l'établissement du bilan des ressources et des besoins en fruits de cassis;

« 4° De faire toute proposition pour la fixation du prix à la production du cassis récolté dans le département de la Côte-d'Or;

« 5° D'étudier et de proposer un statut technique et économique du cassis de Dijon;

« 6° D'étudier et de proposer toutes mesures utiles en vue de garantir la qualité de la crème de cassis de Dijon;

« 7° D'organiser en tant que de besoin un service de documentation, d'études et de recherches ainsi qu'un laboratoire professionnel et une installation de conservation du fruit de cassis en l'état intéressant les producteurs et les transformateurs de ce fruit du département de la Côte-d'Or;

« 8° D'étudier et promouvoir toutes actions susceptibles de maintenir et développer, tant en France qu'à l'étranger, les débouchés commerciaux et industriels des produits fabriqués à Dijon avec du fruit de cassis récolté dans le département de la Côte-d'Or;

« 9° De jouer auprès des pouvoirs publics, et à leur demande, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique économique concernant le fruit de cassis récolté en Côte-d'Or, et les produits fabriqués avec ce fruit à Dijon. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, rejeté par le Conseil de la République, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le Comité interprofessionnel du cassis de Dijon est composé de la façon suivante:

« Cinq délégués des producteurs désignés par leur organisme professionnel le plus représentatif de Côte-d'Or;

« Cinq délégués des industriels fabricants de « cassis de Dijon », désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs.

« Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en fruits, ou une profession connexe ne peut représenter les producteurs.

« La durée du mandat des membres du comité est de trois ans.

« Ils sont rééligibles.

« Peuvent être appelés à assister aux réunions du comité à titre consultatif:

« Le directeur des services agricoles et le directeur des contributions indirectes du département représentant respectivement le ministre de l'agriculture et le ministre des finances;

« Les présidents de la chambre de commerce de Dijon et de la chambre d'agriculture ou leurs représentants;

« L'inspecteur principal de la répression des fraudes. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, rejeté par le Conseil de la République, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Le bureau est composé de:

« Un président;

« Deux vice-présidents;

« Un secrétaire général, élu soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente les industriels, soit parmi les délégués des industriels si le président appartient à la délégation des producteurs;

« Un trésorier;

« et un membre adjoint, élu soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente les industriels, soit parmi les délégués des industriels si le président appartient à la délégation des producteurs.

« Les membres du bureau sont élus par le comité au cours de l'assemblée générale du premier trimestre.

« La durée du mandat est d'une année.

« Ils sont rééligibles.

« Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décédés ou démissionnaires a lieu en assemblée générale au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission. Toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau. »

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, rejeté par le Conseil de la République, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Le rôle du bureau est:

« 1° D'exécuter ou de faire exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le comité;

« 2° De préparer les ordres du jour comportant les questions à soumettre au comité;

« 3° D'assurer le fonctionnement administratif du comité et d'établir un règlement intérieur;

« 4° D'engager, rétribuer et révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce comité;

« 5° D'entretenir toutes relations nécessaires à son activité avec les administrations. »

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, rejeté par le Conseil de la République, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Le comité se réunit en assemblée générale sur convocation du président au moins une fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du comité au moins six jours francs à l'avance.

« Le comité ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibérative le composant.

« Si ce quorum n'est pas atteint, le comité est de nouveau convoqué à huitaine en assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

« Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. »

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(*L'article* 5, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, rejeté par le Conseil de la République, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture assiste à toutes les délibérations du comité et du bureau.

« Il peut donner soit son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'agriculture.

« En cas de non-acquiescement du commissaire du Gouvernement à la délibération du comité, cette délibération sera considérée comme approuvée si dans le délai de vingt jours le commissaire du Gouvernement n'a pas notifié au comité l'opposition du ministre de l'agriculture et fait connaître ses contre-propositions. »

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article* 6, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, rejeté par le Conseil de la République, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Le comité établit chaque année un budget qui doit être soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget. Après un délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et en l'absence d'opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit. »

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article* 7, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, rejeté par le Conseil de la République, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — Les recettes du comité interprofessionnel sont assurées par des dons et legs et notamment par une redevance par kilo de cassis livré aux industriels et supportée pour une moitié par les producteurs et pour l'autre moitié par les industriels.

« Le taux de la redevance et ses modalités d'assiette et de recouvrement sont fixés sur proposition du comité par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget. »

Je mets aux voix l'article 8 ainsi rédigé.

(*L'article* 8, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, rejeté par le Conseil de la République, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole mutuel dont le comité interprofessionnel du cassis de Dijon est autorisé à devenir sociétaire. Ledit comité bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

« Les fonds de réserve du comité sont constitués par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme. »

Je mets aux voix l'article 9 ainsi rédigé.

(*L'article* 9, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, rejeté par le Conseil de la République, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — Le retrait des fonds et d'une manière générale toutes opérations financières ne peuvent être effectuées que sous la signature conjointe du président, du secrétaire général et du trésorier.

« Une régie d'avances, dont le quantum est fixé par le bureau, peut être confiée au directeur ou au secrétaire général, à charge pour lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées. »

Je mets aux voix l'article 10 ainsi rédigé.

(*L'article* 10, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, rejeté par le Conseil de la République, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 11. — La gestion financière du comité est soumise au contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par l'ordonnance du 23 novembre 1944. »

Je mets aux voix l'article 11 ainsi rédigé.

(*L'article* 11, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, rejeté par le Conseil de la République, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du comité dans les actes où il est appelé à comparaître, est assurée par son président, dûment mandaté à cet effet par le bureau ou, dans les mêmes conditions, par le secrétaire général. »

Je mets aux voix l'article 12 ainsi rédigé.

(*L'article* 12, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose d'accepter le rejet prononcé par le Conseil de la République pour l'article 13 qui était ainsi conçu:

« Art. 13. — Les opérations du comité interprofessionnel du cassis de Dijon telles qu'elles sont définies ci-dessus sont exemptées de tous impôts directs. »

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, d'accepter le rejet prononcé par le Conseil de la République pour l'article 14 qui était ainsi conçu:

« Art. 14. — En cas de dissolution du comité interprofessionnel du cassis de Dijon, la dévolution de l'actif sera prononcée dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953. »

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

[*Article* 15.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, rejeté par le Conseil de la République, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 15. — Un décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des affaires économiques fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 15 ainsi rédigé.

(*L'article* 15, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte qui vient d'être adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (9303-9640-9709-9712-9732).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Groupe socialiste, 1 minute;

Groupe du mouvement républicain populaire, 6 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 60 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 7 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 5 minutes;

Groupe indépendant paysan, 12 minutes;

Groupe paysan et du centre démocratique, 2 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 3 minutes;

Isolés, 6 minutes.

Le Gouvernement, les commissions des finances, de la reconstruction, les groupes communiste, républicain indépendant et de l'Union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche ont épuisé leur temps de parole.

[*Après l'article* 10.]

M. le président. Hier soir l'Assemblée a commencé l'examen des articles additionnels présentés après l'article 10.

MM. Guiguen, Lenormand, Midol et Estradère viennent de déposer un amendement n° 69 rectifié (modifié), qui tend après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant:

« L'article 10 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'indemnité est payée entièrement en espèces pour les mobiliers de troisième catégorie A et B.

« Les sinistrés dont les mobiliers sont classés en deuxième et première catégorie, de même que ceux qui obtiennent le bénéfice du 1° de l'alinéa 1er ou 2° de l'article 1er du présent décret reçoivent en espèces les sommes qu'ils auraient perçues si leurs mobiliers avaient été classés en troisième catégorie A. »

Cet amendement me paraît analogue à celui qui a été disjoint, hier soir.

M. Louis Guiguen. Je ne voudrais pas qu'une confusion se produise.

Nous avons été amenés hier soir à discuter d'une modification de l'article 10 du décret n° 53-517 du 9 août 1953.

L'article 68 a été opposé à un amendement présenté par M. Gaubert au nom de la commission de la reconstruction, et à un amendement présenté par moi-même et tendant au même objet.

Ce dernier amendement était ainsi rédigé: « L'indemnité est payée intégralement en espèces pour les mobiliers de la deuxième catégorie et de la troisième catégorie A et B ».

L'amendement en discussion est légèrement différent.

L'article 68 du règlement ne peut lui être opposé.

En effet, l'article 10 du décret du 9 août 1953 est ainsi rédigé:

« L'indemnité est payée intégralement en espèces pour les mobiliers de la troisième catégorie ... »

Le Parlement n'a pas été amené à préciser s'il s'agissait de la sous-catégorie A ou de la sous-catégorie B.

Or, vos services, monsieur le ministre, ont cru devoir préciser et ce, sans l'avis du Parlement.

En effet, sur les cahiers du ministère du logement et de la reconstruction, numéro du 12 décembre 1954, on trouve un petit rectificatif modestement camouflé au bas d'une page et ainsi conçu: « Article 10, deuxième et troisième ligne, et article 13, dernière ligne, après troisième catégorie, ajouter B ».

Ainsi, monsieur le ministre, vous apportez vous-même une modification qui n'a pas été approuvée par le Parlement.

C'est pourquoi l'amendement que j'ai déposé tend à préciser ce qui a toujours été dans l'esprit de notre Assemblée, à savoir que l'indemnité en espèces sera basée sur la troisième catégorie A et B, c'est-à-dire en réalité sur le forfait le plus élevé, soit 17.000 francs.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer. Et l'on ne peut opposer à mon amendement l'article 68 pas plus que l'article 48 du règlement, car il s'agit d'une précision que l'Assemblée peut parfaitement apporter au décret précité.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de la reconstruction.

M. Jean Crouzier, *vice-président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, suppléant M. Gaubert.* L'interprétation de l'article 10 donnée par la commission de la reconstruction concorde avec celle de M. Guiguen.

En effet, l'article 10 du décret précise bien que sont payés en espèces les dommages de la troisième catégorie. Ce n'est que postérieurement qu'a été créée une catégorie 3 A.

J'avais d'ailleurs, dans un rapport que j'ai eu l'honneur de déposer sur les dommages mobiliers, conclu dans le même sens. Je regrette qu'à ce moment-là la commission n'ait pas cru devoir me suivre.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. Maurice Lemaire, *ministre du logement et de la reconstruction.* La question est claire. Les textes législatifs ou réglementaires précédents précisaient que l'on payait en espèces les sinistrés de la troisième catégorie, c'est-à-dire la catégorie de base, pour laquelle le chiffre était de 13.000 francs.

Le nouveau texte ne change rien à la lettre ni à l'esprit des dispositions réglementaires précédentes.

D'ailleurs, monsieur le président, si l'amendement de M. Guiguen est maintenu, je devrai opposer l'article 68 du règlement.

M. Louis Guiguen. Vous ne pouvez pas l'opposer.

M. André Lenormand. C'est vous, monsieur le ministre, qui donnez une interprétation restrictive au texte législatif.

M. le président. Monsieur Guiguen, l'amendement n° 69, que vous aviez déposé hier soir, a été disjoint, l'article 68 lui ayant été opposé.

Votre nouvel amendement me paraît, je le répète, libellé dans les mêmes termes, à cette différence près que vous y avez remplacé, *in fine*, les mots « 3e et 2e catégorie », par les mots « 3e catégorie ».

Quel est l'avis de la commission des finances.

M. Pierre Courant, *rapporteur.* La commission des finances ne peut que maintenir l'avis qu'elle a déjà émis et je ne comprends pas que le débat reprenne.

Relisons l'article 68 du règlement, car c'est encore le meilleur moyen d'en discuter:

« ... Aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. »

Ce texte, d'une netteté absolue, est de portée générale. Il signifie qu'il ne peut plus être déposé d'article additionnel ou, plutôt, que les articles additionnels deviendraient rarissimes, seuls étant recevables ceux qui tendraient à réduire les dépenses publiques, espèce que nous ne rencontrons pas très souvent.

M. André Lenormand. C'est une interprétation.

M. le rapporteur. Non, c'est la simple lecture du règlement qui conduit à cette conclusion.

La seule question est de savoir s'il s'agit d'un article additionnel car, ainsi que je l'ai dit hier, il n'en est pas de même des amendements. En l'occurrence, son auteur n'a pas hésité une seconde: il l'a lui-même dénommé article additionnel.

Au surplus, la qualification ne fait aucun doute: il s'agit d'une disposition isolée, définie; ce n'est pas un mot greffé sur un article du projet gouvernemental, c'est une idée particulière que l'on cherche à inclure dans un texte financier, c'est un texte qui s'individualise, se comprend parfaitement par lui-même et qui représente donc une addition au projet de loi, donc un article additionnel.

Je suis surpris que cette discussion renaisse, car la situation reste la même qu'hier.

M. le président. La parole est à M. André Lenormand.

M. André Lenormand. Il suffirait au Gouvernement de restreindre par la voie réglementaire la portée de textes législatifs pour que nous soyons obligés d'admettre la position qu'il a prise.

Ce procédé est inadmissible. Pour parer à ses conséquences, nous ne disposons que d'un seul moyen: rétablir, par un article additionnel, le texte même que nous avons antérieurement voté.

En vertu d'un texte législatif, les sinistrés de la catégorie 3 *a* doivent être payés en espèces. Le Gouvernement, par un rectificatif publié dans une circulaire adressée aux délégations départementales, ajoute...

M. Louis Guiguen. De sa propre autorité.

M. André Lenormand. ...la précision qu'il s'agit de la catégorie 3 *b*. Cette précision ne figure pas dans le texte voté par le Parlement. Il s'agit, par conséquent, d'une initiative gouvernementale qui restreint la portée des textes législatifs.

M. Georges Coudray, *président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.* C'est très exact.

M. André Lenormand. L'article 68 du règlement ne peut donc s'appliquer en l'occurrence.

Imaginons que, demain, le Gouvernement, par un texte réglementaire, décide qu'un budget adopté par le Parlement comprendra seulement la moitié des crédits votés. Serions-nous obligés d'accepter ? La thèse est insoutenable.

Nous pouvons discuter de l'opportunité d'accorder des crédits en espèces aux sinistrés de la troisième catégorie A et B, mais on ne peut contester la recevabilité de notre article additionnel.

M. Louis Guiguen. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Guiguen, pour un rappel au règlement.

M. Louis Guiguen. Je veux souligner, à l'intention de M. le rapporteur, que l'article 68 du règlement dispose qu'aucun article additionnel ne peut être présenté « sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques ».

M. le rapporteur. Vous n'allez tout de même pas prétendre que votre article additionnel tend à contrôler les dépenses publiques !

M. Louis Guiguen. Il tend précisément à assurer ce contrôle.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Il convien, je crois, de ne pas prolonger un débat de procédure qui ne mène à rien. Si l'administration a mal appliqué la loi, un recours est toujours possible devant les juridictions compétentes.

M. André Lenormand. Un recours peut s'exercer devant le Parlement même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Deux recours sont possibles devant le Parlement : le premier consiste dans le dépôt d'une proposition de loi tendant à réformer le texte du décret, le second dans le dépôt d'une motion de censure. Il n'en est pas d'autre. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Critiquez les auteurs du règlement si vous le voulez, mais non ceux qui l'appliquent car son sens est incontestable.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. L'article 68 du règlement n'est que l'application de l'article 16 de la Constitution.

Cet article 16 de la Constitution précise, en effet : « L'Assemblée nationale est saisie du projet de budget. Cette loi ne pourra comprendre que des dispositions strictement financières ».

Nous n'avons pas voté la Constitution, mais nos collègues communistes, eux, l'ont votée.

Ils sont donc responsables de cette disposition réglementaire.

M. André Lenormand. Par cette échappatoire, vous croyez pouvoir éviter de prendre vos responsabilités.

M. Jean Crouzier. Les communistes n'ont pas voulu voter en commission la même disposition que j'avais proposée. Ils ont donc changé d'avis.

M. André Lenormand. C'est faux.

M. Jean Crouzier. Je vous demande pardon !

M. Louis Guiguen. Nous avons été au delà de ce que vous proposiez.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement à l'amendement n° 69 rectifié (modifié) de MM. Lenormand et Guiguen.

La commission des finances estime que l'article 68 est applicable. En conséquence, l'amendement est irrecevable.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune :

Le premier, n° 71 rectifié, présenté par MM. Guiguen, Lenormand, Midol, Estradère, est ainsi conçu :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 11 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La part des indemnités qui n'est pas acquittée en espèces est payée en titres émis par la caisse autonome de la reconstruction ;

« Les titres sont délivrés dans les 3 mois qui suivent le règlement en espèces ;

« Les titres sont nominatifs, incessibles et insaisissables. Aucune opposition au payement des intérêts et du capital n'est admise ;

« Ces titres portent intérêt au taux annuel de 2 p. 100 à dater de leur émission ;

« Ils seront remboursés au plus tard le 31 décembre 1959 ;

« Le remboursement est réputé acte de pure administration ; en ce cas, les titres sont considérés comme de libre disposition, nonobstant le régime matrimonial des intéressés qui n'ont d'autre justification à produire que celle des pouvoirs du mandataire lorsque celui-ci n'a pas été indiqué dans le libellé des titres ;

« Le payement des intérêts et le remboursement du capital incombent à l'Etat ;

« Les autres caractéristiques des titres seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du logement et de la reconstruction ;

« Le ministre des finances est autorisé à passer avec le Crédit national les conventions nécessaires à l'application du présent article. »

Le second, n° 23, déposé par M. Siefridt, tend à insérer, après l'article 10, le nouvel article suivant :

« La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 11 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié est abrogée et remplacée par la disposition suivante :

« Ils sont remboursables en dix annuités à compter de l'année qui suit leur délivrance et ils bénéficieront pendant toute leur durée de la clause d'indexation de l'emprunt 3 1/2 p. 100 garanti 1952. »

La parole est à M. Guiguen, pour défendre le premier amendement.

M. Louis Guiguen. Notre amendement tend à modifier l'article 11 du décret, dans son cinquième alinéa ainsi libellé :

« Ils seront remboursables en dix annuités à compter de 1960. Toutefois, ces titres seront remboursables en dix annuités à dater de l'année où le sinistré atteint soixante-dix ans. »

Nous proposions d'abord la rédaction suivante :

« Ils seront remboursés au plus tard le 31 décembre 1959. »

Mais nous modifions ainsi notre texte :

« La partie des titres correspondant au forfait, après déduction des sommes versées en espèces, sera remboursée au plus tard le 31 décembre 1959. »

M. le président. La parole est à M. Siefridt pour défendre son amendement.

M. Louis Siefridt. Ainsi que vous le savez, mes chers collègues, les décrets des 9 août et 30 septembre 1953 ont prévu que le règlement des indemnités se ferait éventuellement au moyen de titres nominatifs incessibles et insaisissables portant intérêt annuel au taux de 2 p. 100 à dater de leur émission, mais remboursables en dix années à compter de 1960.

Mon amendement tend à rendre les titres remboursables à partir de l'année qui suit la date d'émission et à les assortir d'une clause d'indexation. Je déclare tout de suite, monsieur le ministre, que je renonce à demander le remboursement des titres à dater de l'année qui suit leur délivrance. Hier, nous avons eu beaucoup de mal à obtenir — d'ailleurs, vous ne vous êtes pas rallié à ce point de vue, monsieur le ministre — que les titres soient payés en espèces aux vieux sinistrés.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Il y aura bien d'autres inconvénients que ceux que j'ai signalés hier. Votre système donnera lieu à des complications extrêmes.

M. Louis Siefridt. A partir de l'âge de 70 ans, on remboursera aux intéressés deux titres chaque année.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Cela ne simplifiera guère les opérations.

M. Louis Siefridt. Ce ne sera pas plus simple sur le plan administratif, mais ce sera — vous êtes d'accord avec nous sur ce point — plus humain.

J'insiste surtout sur la question de l'indexation. Celle-ci n'a pas été accordée l'an dernier, mais je me propose, aussi longtemps que je siégerai dans cette enceinte, de revenir chaque année sur la question, car il ne me paraît pas juste d'imposer

en quelque sorte aux sinistrés un emprunt forcé auquel ne sont même pas accordés les avantages que l'Etat a octroyé aux souscripteurs d'emprunts libres.

M. Robert Nisse. Très bien!

M. Louis Siefridt. Lorsque M. Pinay, en 1952, a lancé un emprunt rattaché à la valeur de l'or, tous les citoyens pouvaient souscrire et bénéficiaient d'un avantage non négligeable. Aujourd'hui, continuant d'ailleurs la politique des titres, vous obligez les sinistrés à financer eux-mêmes la reconstruction. Au lieu de solliciter la souscription des Français non sinistrés pour aider les sinistrés, vous imposez à ces derniers un emprunt forcé.

Dans ces conditions, il faut au moins leur garantir que les sommes que l'Etat les oblige à recevoir en titres, conserveront leur valeur. Or, nul ne peut affirmer que cette valeur se maintiendra jusqu'en 1970. Notre pays a malheureusement connu quelques mauvaises expériences monétaires et la crainte subsiste toujours dans les esprits qu'un jour on ne recoure à d'aussi fâcheuses méthodes.

Puisque vous obligez les sinistrés à recevoir des titres, il serait nécessaire de leur donner la garantie que ceux-ci conserveront leur valeur jusqu'au jour du remboursement.

Au surplus, pour déterminer le montant de la créance des sinistrés, l'Etat revalorise les acomptes qu'il leur a versés. Puisque l'on revalorise au profit de l'Etat, il n'est pas possible de ne pas revaloriser au profit du sinistré. Le Gouvernement, qui est persuadé que la monnaie restera stable, devrait donc, après avoir reconsidéré la question, donner cette satisfaction essentielle, non seulement aux sinistrés, mais à tous les citoyens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement aux deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Siefridt a profité hier soir de l'objectivité de la commission des finances qui a refusé de suivre le Gouvernement sur un amendement que notre collègue avait déposé. Aujourd'hui, je lui demande de ne pas en vouloir à celle-ci lorsqu'elle prend une attitude qui lui fait grief.

Si M. Siefridt demande l'indexation des créances des sinistrés, c'est incontestablement parce qu'il pense qu'en cas de dévaluation monétaire les intéressés toucheraient davantage. C'est donc que la mesure coûterait à l'Etat.

M. Louis Siefridt. En valeur nominale!

M. le rapporteur. C'est donc que son amendement comporte en puissance une dépense nouvelle. Par conséquent, ainsi que l'a dit M. le ministre du logement et de la reconstruction, cet amendement tombe sous le coup de l'article 48 du règlement.

Je dois dire, cependant, que l'opinion de la commission des finances, qui a déjà eu à examiner, il y a quelques temps, une proposition tendant aux mêmes fins, est qu'il est nécessaire de résoudre le problème de la valorisation des titres de dommages mobiliers. Il ne faut pas oublier que cette créance était indexée. Si l'on suivait les dispositions du décret, d'indexée qu'elle est, elle deviendrait une créance en francs constants, si bien qu'il ne s'agit pas d'accorder un avantage nouveau aux sinistrés mais de leur maintenir, au moins pour la part payable en titres, un avantage dont ils bénéficiaient autrefois en vertu de la loi du 28 octobre 1946.

Mon avis personnel est que le système tendant à indexer sur l'or ou sur l'emprunt Pinay — ce qui revient au même avec, toutefois, l'inconvénient que l'indexation sur l'emprunt Pinay est en deça de l'indexation, le cours de l'or ayant fléchi depuis l'émission de cet emprunt — n'est pas un bon système. Mieux vaudrait maintenir la publication annuelle d'un index fondé sur le prix des objets mobiliers, comme c'est le cas actuellement, et de faire une indexation ayant pour base l'objet même de la créance avec la possibilité d'un rachat d'objets mobiliers lors du payement.

Une telle indexation serait plus conforme à la loi du 28 octobre 1946. L'idée est à retenir et devrait être examinée assez rapidement.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement n° 71 rectifié de MM. Guiguen, Lenormand, Midol, Estradère et à l'amendement n° 23 de M. Siefridt. La commission des finances estime qu'il est applicable. En conséquence, les deux amendements sont disjoints.

M. Gaubert a déposé, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, saisie pour avis, un amendement n° 10 tendant à insérer, après l'article 10, un article nouveau ainsi rédigé:

« Il est ajouté à l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 complété par l'article 20 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 un troisième alinéa rédigé comme suit:

« Ils pourront également, après autorisation du ministre du logement et de la reconstruction, affecter ces titres à l'acquisition de logements construits en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945. »

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. L'amendement déposé par M. Gaubert a pour objet d'étendre la faculté offerte par le décret du 9 août 1953 aux sinistrés mobiliers, d'utiliser leur créance à la construction d'immeubles destinés à l'habitation.

La loi du 28 octobre 1946 ne leur avait pas ouvert cette possibilité, cependant intéressante et susceptible de contribuer pour une part, modeste peut-être mais certaine, à la construction d'immeubles d'habitation, d'autant qu'on encourage l'affectation de l'indemnité de dommages mobiliers à la construction quand il s'agit de maisons d'habitation à caractère économique et familial, cas dans lequel le sinistré peut alors recevoir des titres mobilisables à un an et trois ans au lieu de un, trois et cinq ans, comme pour les autres dommages de guerre.

Il est proposé aujourd'hui d'ajouter une possibilité nouvelle et de permettre au sinistré mobilier d'acquérir, avec sa créance, des appartements dans un immeuble préfinancé, construit par l'Etat ou les associations coopératives et syndicales au titre de l'ordonnance du 8 septembre 1945. Comme il s'avère que dans nombre de cas, de tels immeubles édifiés par l'Etat ne trouvent pas toujours acquéreur de la part de créanciers de dommages de guerre immobiliers, il semble qu'à tous points de vue la disposition proposée pourrait être avantageuse.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je n'ai pas d'objection de principe à élever contre l'amendement de la commission de la reconstruction. Il présente un caractère intéressant.

Toutefois, je demanderai à M. Coudray de vouloir bien ajouter une réserve dans son texte, de façon que les cessions envisagées ne puissent être effectuées au détriment des sinistrés immobiliers. Il faut conserver une priorité pour ces derniers, les sinistrés mobiliers passant après les sinistrés immobiliers qui désirent se faire attribuer des logements dans les immeubles préfinancés.

M. le président de la commission de la reconstruction. Monsieur le ministre, je comprends votre souci et j'adhère à votre suggestion. Mais ce point me paraît pouvoir être réglé par la voie réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gaubert.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Halbout a déposé un amendement n° 88 tendant à insérer, après l'article 10, le nouvel article suivant:

« Les reconstructions effectuées en application de l'article 12 du décret 53-717 du 9 août 1953, pourront être réglées en espèces. »

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Mon amendement a également pour objet de compléter les dispositions de l'article 12 du décret du 9 août 1953.

Ce décret a prévu le payement en titres pour les sinistrés mobiliers qui affectent le montant de leur indemnité à la reconstruction. Or, il s'agit de sinistrés d'origine et de dommages certains. Il semble donc que l'obligation faite au ministère de délivrer des titres soit trop rigide.

Je demande que le ministère puisse payer en espèces. Je ne précise pas davantage, les autres dispositions à prendre relevant du domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Le principe de l'amendement de M. Halbout est conforme aux efforts que nous entreprenons pour développer la construction, mais ce texte présente un inconvénient. S'il était adopté, nous risquerions de voir proliférer les demandes des sinistrés mobiliers les plus importants, de ceux qui disposent de créances dont la valeur est déterminée par le moyen de la police d'assurances et qui sont parfois très élevées.

Chaque sinistré, quel qu'il soit, reçoit déjà une part en espèces qu'il peut consacrer à la construction,

Mais nous risquerions de voir une certaine catégorie de sinistrés mobiliers, intéressants certes, ayant des créances importantes, venir concurrencer les petits sinistrés immobiliers pour lesquels nous ne voulons plus d'ordre de priorité.

Mon observation s'apparente à celle que je formulais hier à l'encontre de l'amendement de M. Crouzier au sujet des résidences secondaires. Je crois que vous saisirez comme moi l'inconvénient d'un tel dispositif, tout au moins dans les perspectives actuelles et pour le présent exercice.

Si vous mainteniez votre amendement après ces explications, monsieur Halbout, je me verrais dans l'obligation de demander l'application de l'article 68 du règlement, car il s'agit d'un article additionnel. Mais j'ai tenu à motiver le recours que je devrais faire à cet article.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Monsieur le ministre, je ne pense pas qu'il existe un désaccord entre nous. Nous admettons sans réserve que le payement en espèces ne soit accordé qu'aux petits sinistrés et à ceux qui peuvent être prioritaires.

Vous invoquez l'article 68, mais il y a tout de même une jurisprudence. Dans la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction, j'ai fait adopter un article additionnel qui a déjà modifié l'article 12 du décret. Par conséquent, la jurisprudence me paraît fixée pour ces questions de dommages de guerre et l'article 68 que vous invoquez ne peut pas s'appliquer.

Je ne veux en aucune façon gêner votre administration. Au contraire, je désire qu'elle ne soit pas obligée de donner des titres; mais il est des cas particuliers où elle devra verser des espèces.

Je suis donc prêt à modifier le texte de mon amendement qui tendrait alors à l'adjonction au texte qui vient d'être voté d'un quatrième alinéa ainsi conçu:

« Le payement en espèces pourra être accordé pour les reconstructions déclarées prioritaires. »

Ce texte comporte un deuxième verrou: n'importe quel sinistré pourra demander la transmutation de ses dommages mobiliers en dommages permettant la reconstruction immobilière. Toutefois, pour que le payement en espèces de ces dommages mobiliers, transformés en dommages permettant la reconstruction immobilière, puisse avoir lieu, il faut que ces dommages soient inscrits dans vos listes de priorités.

C'est là une solution qui vous donnera beaucoup plus de facilités que vous n'en avez actuellement.

Pourquoi l'article 12 n'a-t-il pas été appliqué ? Parce que c'était un véritable carcan. Vous êtes obligé de donner des titres à de petites gens qui ne sauraient les accepter.

Je transforme donc mon amendement dans le sens que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Il n'y a plus, actuellement, de priorités. Vous allez, M. Halbout, en créer. Certaines catégories de sinistrés, plus privilégiées que les autres, viendront concurrencer les sinistrés immobiliers, spécialement les plus modestes.

Je vous en prie, mon cher collègue, n'insistez pas. En tout cas, si vous déposiez le nouvel amendement que vous avez annoncé, l'article 48 du règlement lui serait opposable, car cette disposition entraînerait une augmentation de dépenses.

Les sinistrés, vous le savez, ont toute faculté pour faire l'opération que vous souhaitez. Ils reçoivent des titres qui sont nantissables. Et comme il s'agira de sinistrés ayant une créance suffisante, ils n'auront aucune difficulté à trouver des espèces.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je suis au regret de ne pouvoir vous suivre, monsieur le ministre.

Je pense que mon amendement dans sa nouvelle rédaction vous rendrait service.

J'ai dit à l'un de vos prédécesseurs que le ministre de la reconstruction me semblait un lion pris dans des rets. Vous êtes en train de mettre quantité de bandelettes autour de possibilités qui seraient énormes si l'on pouvait transformer les dommages mobiliers en construction. Voilà une opération qui serait rentable pour l'ensemble du pays! Il y aurait une source de constructions nouvelles dans tous ces petits dommages qui constitueraient l'apport personnel des constructeurs. Pour 100.000 ou 150.000 francs que vous verseriez au titre des dommages mobiliers, vous auriez la reconstruction d'une maison entière.

Mon nouveau texte est en retrait sur le premier et, par conséquent, vous permettrait d'opérer un filtrage de l'ensemble des sinistrés mobiliers qui demanderaient à profiter de cette disposition, afin de retenir tous les cas si intéressants que vos délégations ont rencontrés et qu'elles sont dans l'incapacité de résoudre parce que vous êtes liés par le texte de l'article 12 du décret du 9 août 1953.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le ministre refuse d'accepter les bontés que M. Halbout veut avoir pour lui et oppose à son amendement les articles 48 et 68 du règlement.

Sur l'application de l'article 48, la commission des finances n'est pas d'accord car il s'agit, non pas d'augmenter les dépenses, mais de payer en espèces au lieu de payer en titres. Par conséquent, l'article 48 du règlement ne peut être invoqué.

En revanche, l'article 68 du règlement est applicable car l'amendement qui nous est soumis constitue incontestablement un article additionnel relevant de cette disposition réglementaire. Je n'ai pas à répéter ce que j'ai déclaré il y a un instant.

M. le président. La commission estime applicable l'article 68 du règlement.

En conséquence, l'amendement n° 88 modifié de M. Halbout est irrecevable.

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à émettre en 1955 des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948, relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite de 500 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article* 11, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. L'article 12 ayant déjà été adopté, j'appelle l'article 13:

« Art. 13. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées au titre de l'exercice 1955 dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juin 1950 ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 9 milliards de francs. »

La parole est à M. Couinaud.

M. Pierre Couinaud. Monsieur le ministre, je ne veux pas intervenir longuement sur cet article qui mériterait cependant de larges développements, car il pose tout le problème de la construction des maisons, c'est-à-dire celui de l'accession à la propriété.

Sans m'étendre d'une manière désordonnée sur la question, je veux prendre date et prendre acte de ce que, dans le système de financement pratiqué aujourd'hui et qui consiste en l'attribution de primes, ce que l'on appelle prime n'est, en fait qu'une bonification d'intérêt. Je ne comprends pas pourquoi l'on emploie l'expression « bonification d'intérêt » pour le régime des H. L. M. et le mot « prime » pour le régime d'accession à la propriété.

Il serait bien préférable de ne prévoir qu'un seul système de financement car il s'agit toujours de bonifications d'intérêt.

M. Robert Nisse. Très bien!

M. Pierre Couinaud. Mais le problème présente une difficulté en ce qui concerne le financement assuré selon une institution qui a été parfaite, qui a permis un essor considérable de la construction et que l'on a appelée « le plan Courant ».

Si l'on veut obtenir tous les résultats souhaitables avec ce système de financement, il faut savoir où l'on va. Or, j'ai l'impression que l'on ne sait pas actuellement où l'on va en cette matière.

Si nous examinons les choses au fond, nous nous apercevons qu'à l'issue de plusieurs de ces opérations, qui font intervenir le sous-comptoir des entrepreneurs, le Crédit foncier et la Banque de France, tout se passe exactement comme si la banque finançait directement la construction d'habitations par le moyen d'émission de billets de banque.

Ce qui est grave c'est qu'au bout de cinq ans le sous-comptoir des entrepreneurs devra, par le canal du Crédit foncier, consolider cette dette, cette émission de billets et qu'aucune mesure n'a été prévue à cet effet.

On s'en est aperçu; ce n'est pas moi qui le dis, c'est le président de la commission des finances du Conseil de la République. « Il n'est pas permis d'ignorer les faits, remarque-t-il; ce financement de la construction est réalisé, en ce moment, grâce au concours de l'institut d'émission qui s'est trouvé contraint, depuis 1951, de procéder à des impressions de signes monétaires initialement modérées et limitées à 17 milliards, mais en progression constante depuis lors, pour atteindre, au 4 novembre 1954, le chiffre inquiétant de 184 milliards. »

Remarquez que, de mon point de vue, ce n'est pas inquiétant; il est bien certain, en effet, que c'est le seul moyen que nous ayons de financer la construction en France. Il n'y a pas d'autre procédé et j'approuve M. Courant de l'avoir employé. Mais il faut le dire, et clairement.

Dès 1951 j'avais déposé une proposition de loi qui permettait précisément de procéder à cette opération, et d'une manière régulière.

Je suis persuadé que, par ce procédé, si on veut avoir le courage de l'utiliser, nous pourrons pratiquer une véritable politique de construction en France. Toutefois, il faut modifier complètement tout le système de financement. Il ne faut pas qu'il y ait un financement pour les H. L. M. et un autre pour l'accession à la propriété. Il faut un système unifié pour savoir exactement où l'on va et comment l'on peut financer les constructions.

Je ne veux pas m'étendre très longuement sur ce sujet que j'ai déjà traité. Je viens de déposer une proposition de loi à ce sujet. J'espère qu'elle viendra rapidement en discussion parce que c'est là, encore une fois, que réside la solution de la crise du logement. Il n'y en a pas d'autre.

M. le président. La parole est à M. Guitton.

M. Jean Guitton. Mes chers collègues, des primes pouvant leur être attribuées, les candidats à la construction cherchent — et là surgit la première difficulté — des terrains.

En effet, en attendant le grand débat que nous souhaitons tous sur la construction et l'aménagement du territoire, un peu partout à travers la France des gens de plus en plus nombreux ont le désir de construire.

Toutefois, les terrains à bâtir situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération, qui est déjà défini au plan d'aménagement des villes, étant en très petit nombre et très coûteux, les candidats à la construction achètent des parcelles aux endroits les moins défavorables et parfois, hélas! aux quatre coins des villes. Souvent leur demande d'autorisation de construire est rejetée du fait que leur terrain, situé en zone dite rurale, n'est pas desservie par les services publics d'eau et d'égouts.

Une politique de la construction bien comprise — je n'entrerai pas au cœur du débat — devrait évidemment tendre à orienter les acheteurs des terrains éventuels vers un secteur déterminé du territoire communal relativement facile à desservir d'abord en eau potable.

Il serait possible aussi, je le pense, monsieur le ministre, d'assouplir les programmes d'aménagement, souvent trop rigides dans leur application, en ce qui concerne les zones dites rurales dont je viens de parler et aussi les autres zones dites du littoral.

Je vous demande donc d'inviter vos services à examiner le plus favorablement possible les demandes de modification qui leur sont soumises par les collectivités.

Ce serait, je crois, fort souhaitable, car conforme à l'intérêt même de la construction et du logement.

M. le président. M. Lamarque-Cando a présenté un amendement n° 16 tendant, à la dernière ligne de l'article 13, à remplacer le chiffre de 9 milliards par le chiffre de 8.999.999.000.

La parole est à M. Lamarque-Cando.

M. Pierre Lamarque-Cando. Si le grand débat réclamé par MM. Couinaud, Schmitt, Guitton et plusieurs autres collègues devait s'instaurer rapidement...

M. le président de la commission de la reconstruction. N'ayez aucune illusion à ce sujet.

M. Pierre Lamarque-Cando. ...je me bornerais à quelques brèves observations, mais je crains que ce débat ne s'instaure pas de sitôt.

Il ne s'est même pas institué voici un an lorsque les initiatives de l'abbé Pierre provoquèrent une émotion assez profonde et alertèrent vigoureusement l'opinion publique.

Ce débat ne viendra pas mais, pendant ce temps, nous sommes soumis, en matière de constructions, au régime du provisoire en état d'évolution permanente et, comme le disait si bien un jour M. Couinaud à la commission de la reconstruction, lorsque ceux qui, vraiment, veulent construire sont soumis à ce régime, il faut vraiment qu'ils aient le diable au corps et ne soient pas cardiaques pour ne pas se décourager quand ils engagent leur responsabilité dans des programmes importants de constructions et quand ils découvrent au *Journal officiel* des réglementations nouvelles qui viennent bouleverser tous leurs projets.

Ce sont des surprises contre lesquelles nous voudrions être désormais prémunis.

Or nous ne sommes pas sûrs de l'être car, dans un journal, il y a deux jours, j'ai découvert que l'on nous prépare de nouveaux bouleversements, que de vastes programmes de rationalisation, de financement de l'industrie de la construction sont à l'étude, qu'il est question de normes nouvelles qui seront rigoureusement définies par le ministre du logement, normes qui seront peu nombreuses et devront être obligatoirement respectées sous peine de suppression de l'aide de l'Etat.

Dans ces conditions, puisque ce grand débat ne s'instaurera pas, si le Parlement n'exprime pas de quelque manière sa volonté, nous ne pourrons pas protester par la suite parce que le ministre du logement et ses services nous auront imposé de nouvelles restrictions ou de nouvelles réglementations.

Aussi me permettra-t-on de dire que, sans en avoir l'air, cet article 13 qui ne porte que sur 9 milliards de crédits — c'est peu de chose à côté des 200 milliards du budget de la reconstruction — engage cependant les deux tiers des constructions qui vont être réalisées.

Si j'ai bien lu le rapport de M. Courant, fait au nom de la commission des finances, 228.000 logement ont été construits en 1954, dont 70.000 par les organismes d'H. L. M. Par conséquent plus des deux tiers des autres, soit plus de 150.000 logements, ont été construits grâce aux primes à la construction.

Puisque cet article 13, qui paraît si anodin, engage en réalité la construction de plus de 150.000 logements dans une année, je crois qu'il convient d'y faire quelque peu attention.

En effet, nous ne voulons pas connaître, dans les jours qui vont venir, pour les 140.000 ou 150.000 logements à construire en 1955, les tâtonnements et les improvisations que nous avons connus jusqu'à présent.

Sans doute peut-on reprocher au Parlement de n'avoir pas fait pour la construction de logements nouveaux ce qui a été fait pour la reconstruction.

Pour la reconstruction, dès 1946, a été mis sur pied ce que l'on a appelé la grande charte de la reconstruction. Je suis bien d'accord avec M. Couinaud pour estimer que le Parlement devrait établir la charte des logements nouveaux à construire.

M. Robert Nisse. Très bien!

M. Pierre Lamarque-Cando. Mais, en attendant, nous demandons qu'on ne nous complique pas la tâche.

Je suis bien d'accord avec tous ceux qui réclament une augmentation du nombre des immeubles locatifs. J'estime également que la proportion de 16 p. 100 pour les immeubles dont on a parlé est nettement insuffisante. Mais je pense qu'on ne doit pas opposer ceux qui veulent construire des immeubles locatifs à ceux qui s'intéressent à l'accession à la propriété.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Pierre Lamarque-Cando. Il n'y a pas opposition. Les deux programmes sont complémentaires...

M. Jean Guitton. Et nécessaires.

M. Pierre Lamarque-Cando. ... et, lorsque vous construisez des immeubles au titre de l'accession à la propriété, vous dégagez un certain nombre de logements locatifs au profit de ceux qui les attendent.

Je ne pense donc pas qu'il y ait lieu de freiner l'accession à la propriété. On a d'abord voulu aider à cette accession par la création de primes à la construction et on a bien fait. Mais on s'est aperçu assez vite que cette prime, si elle n'était pas assortie de réglementations — et l'inspection des finances l'a remarqué elle aussi — aboutissait à favoriser les catégories sociales privilégiées, d'où la volonté de réserver cette aide de l'Etat, pour la plus grande part, à des catégories sociales défavorisées.

C'est ainsi qu'a été créée la prime de 1.000 francs et qu'ont été institués en même temps les prêts spéciaux et prioritaires.

Cette initiative a été critiquée. Certains s'en sont effarouchés. Pour ma part, j'ai utilisé ces nouveaux moyens avec quelque succès puisque, dans une localité où la société de crédit immobilier était saisie de 430 demandes et ne pouvait en satisfaire partiellement que 17, nous avons pu bâtir, grâce à la prime de 1.000 francs et aux prêts spéciaux, près de 200 maisons, dont 60 sont déjà habitées, 60 sont hors d'eau et 60 autres commencées.

Nous avons pu créer plusieurs coopératives dans plusieurs départements du Sud-Ouest et, actuellement, plus de 500 maisons, toutes pareilles, d'ailleurs, sont en train de naître.

Ainsi donc, l'initiative a été utile et efficace.

Je dois dire cependant que les sociétés de crédit immobilier permettaient la construction à des conditions plus intéressantes à certains égards, mais pas à tous égards.

Si les sociétés de crédit immobilier avaient eu suffisamment de fonds à leur disposition, l'accession à la propriété et la construction de maisons auraient pris un grand développement, comme le fait s'était produit avec l'application des lois Ribot et Loucheur.

Cependant, l'institution de la prime à la construction de 1.000 francs et les prêts spéciaux ont permis de construire dans des conditions intéressantes. Les normes maxima de surface sont suffisantes à condition qu'elles soient bien utilisées.

La formule n'est pas, en fin de compte, plus onéreuse pour le constructeur que celle du crédit immobilier. En effet, la prime à la construction de 1.000 francs est une bonification d'intérêts et il en résulte que la charge est à peu près la même pour un emprunt consenti par le crédit immobilier ou grâce au système des prêts spéciaux.

La formule n'est pas plus onéreuse non plus pour le prix de revient des bâtiments, au contraire. Il y a sur ce point des discordances assez curieuses qui nécessitent l'établissement d'une charte en vue de coordonner des régimes qui sont vraiment incohérents: ceux du crédit immobilier, du crédit agricole par exemple, ou des prêts spéciaux.

Le prix de construction d'une même maison peut accuser une différence de 400.000 ou 500.000 francs, selon que l'on s'adresse au crédit immobilier ou que l'on a recours au système des prêts spéciaux.

Ce n'est pas normal. Puisqu'on veut rechercher des prix limite de construction par le système des habitations à bon marché, on ne voit pas pourquoi une maison d'une même surface reviendrait, dans un cas, à 400.000 ou 500.000 francs plus cher que dans l'autre.

Pour qui ce système peut-il être onéreux ? M. Couinaud semblait penser qu'il risque d'être onéreux pour l'Etat. En effet, s'il est exact que les fonds proviennent de la Banque de France, on ne voit pas pourquoi le taux d'emprunt est si élevé car, en somme, si ces mêmes fonds avaient été mis à la disposition des sociétés de crédit immobilier, celles-ci les auraient prêtés à 2,50 ou 2,75 p. 100..

M. Emile Halbout. Très bien! Nous l'avons demandé.

M. le rapporteur. La Banque de France ne met pas ses fonds à leur disposition gratuitement.

M. Pierre Lamarque-Cando. C'est précisément la question que je pose.

M. le rapporteur. La Banque de France escompte les prêts et par conséquent elle prélève le taux de l'escompte.

M. Pierre Lamarque-Cando. Même si la Banque de France prélève un taux d'escompte, j'estime qu'il y a une trop grande différence entre le taux des sociétés de crédit immobilier et le taux payé au Crédit foncier.

C'est pourquoi je crois possible de diminuer le taux que fait payer le Crédit foncier. Cependant, comme M. Couinaud, je ne m'effraie pas du tout de l'avance, faite par la Banque de France, de 80 ou 100 milliards de francs.

Je ne pense pas que ce soit là une inflation dangereuse, puisque cette avance est immédiatement gagée, si l'on peut dire, et elle ne provoque pas une abondance de signes monétaires, les fonds étant employés immédiatement à la construction et à faire travailler des ouvriers.

M. René Schmitt. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Lamarque-Cando. Volontiers.

M. René Schmitt. Je citerai à ce propos deux déclarations que j'ai lues récemment dans la grande presse, l'une de M. Baumgartner et l'autre de M. Edgar Faure.

M. Baumgartner, directeur de la Banque de France, s'inquiétait précisément de l'augmentation des signes monétaires et il disait: « L'augmentation des crédits à la construction — 110 milliards — comporte un risque d'inflation, parce qu'elle provient en grande partie de papiers réescomptés par la Banque de France ».

A quoi répondait M. Edgar Faure:

« Le risque n'existe que s'il y a pénurie de matériaux et de main-d'œuvre. Ce fut le cas en 1948-1950. Ce ne l'est plus aujourd'hui. »

M. Pierre Lamarque-Cando. Je suis très heureux de l'appui que mon ami M. Schmitt apporte à ma démonstration.

M. Jean Guitton. Et M. Edgar Faure aussi.

M. Pierre Lamarque-Cando. Mais il existe d'autres raisons de ne pas s'effrayer et M. Meck en donnait une, hier, en déclarant — M. le ministre de la reconstruction l'a confirmé devant la commission — que 30 p. 100 du coût d'une maison revient immédiatement dans les caisses du Trésor sous forme de taxes de toute espèce.

Avec ces 30 p. 100, il y a de quoi payer la prime pendant plus de dix ans et si cette somme était capitalisée, puisque ces 30 p. 100 sont versés à l'avance, il y aurait de quoi la payer plus longtemps encore.

Par ailleurs, puisque, par ce moyen, on fait travailler des dizaines de milliers d'ouvriers, on évite le payement d'allocations de chômage.

Dès lors que l'on construit des maisons et que l'on enlève des familles des taudis, on réalise des économies du côté de la sécurité sociale ou du budget de la santé publique.

Ainsi, à tous égards, cette solution est efficace, et il suffit, en attendant que nous ayons mis sur pied la charte de la construction des logements nouveaux, de l'améliorer et de la rendre plus facilement praticable au lieu de la compliquer par des réglementations nouvelles.

La complication des réglementations nouvelles décourage des candidats à la construction mais, en revanche, elle rend plus facile la tâche de certains démarcheurs qui, au profit d'officines douteuses, profitent de cette pancarte qu'est la prime de mille francs pour faire de malheureuses dupes.

Dans la mesure où les réglementations seront plus simples, on découragera ces officines peu scrupuleuses ou l'on rendra leur tâche plus difficile.

Comment rendre la réglementation plus simple ? C'est là qu'intervient d'abord la question des plans imposés dits « plans homologués ».

L'idée, incontestablement, est intéressante. Elle avait pour but de faciliter le contrôle, de hâter les formalités, d'obtenir une baisse des prix, en particulier par la standardisation, et de donner des garanties au profane qu'est le plus souvent le constructeur.

Mais ces plans homologués ne donnent pas satisfaction — M. Saint-Cyr l'a souligné il y a quelques jours — pour plusieurs raisons.

D'abord, ils ont été, en général, mal conçus. Ensuite, au sein des commissions d'homologation, comme par hasard, on n'a pas prévu la représentation des usagers. On ne leur a pas demandé leur avis. Or, la plupart du temps, ces plans ne correspondent nullement aux besoins et aux goûts des usagers.

Les usagers sont, le plus souvent, des salariés de condition modeste. La maison d'un salarié dont, souvent, la femme travaille, ne doit pas être conçue de la même manière que la maison de celui qui, par exemple, peut se payer des gens de service.

Nous avons nous-mêmes fait un referendum comme, d'ailleurs, un grand journal du Sud-Ouest. Les réponses sont concordantes: à la quasi-unanimité, les usagers demandent ce que l'on ne trouve pas dans les plans homologués.

Il faudrait donc demander à la commission d'homologation de tenir davantage compte du goût et des besoins des usagers.

M. Eugène Claudius-Petit. On est conservateur ou on ne l'est pas!

M. Pierre Lamarque-Cando. Par ailleurs, la prolifération des plans homologués rend le contrôle au moins aussi difficile qu'autrefois. Il n'y a pas de standardisation possible lorsque des dizaines de milliers de plans sont homologués. A cet égard des perfectionnement doivent être apportés.

Il faudrait aussi simplifier les décrets de mars 1951, très touffus et tâtillons, qui sont un véritable roman-feuilleton. Il faudrait aussi ne pas en faire une application rétroactive. Il n'est pas normal de demander à un candidat constructeur qui avait son permis de construire et son attribution provisoire des primes avant la parution de ces décrets de satisfaire à des conditions qui ont paru par la suite au *Journal officiel*.

Une des complications contre laquelle je me suis élevé à la commission de la reconstruction, c'est l'application des coefficients d'adaptation départementaux. Cette application a été abandonnée pour les locaux scolaires, elle pourrait l'être aussi pour les maisons économiques et familiales. Je ne comprends pas pourquoi on accorde pour la même maison, dans la région parisienne 400.000 francs de plus que dans treize départements parias qui subissent un abattement de 10 p. 100.

Vous avez dit, monsieur le ministre, qu'on allait construire 60.000 logements dans la région parisienne. Je suppose, alors, qu'on doit être capable, dans la région parisienne, de comprimer les prix aussi facilement que dans les départements où l'on ne construit que quelques milliers de logements.

Il reste encore — je le répète — treize départements parias auxquels on impose l'abattement de 10 p. 100. Parmi ces treize parias, il y a sept départements de montagne, où la construction des maisons coûte parfois plus cher qu'ailleurs.

J'insiste, monsieur le ministre, pour que vous fassiez disparaître cette discrimination. Elle crée toutes sortes de difficultés. En particulier, elle incite à la fraude. En effet, quand, dans une même zone, un ou deux départements seulement subissent cet abattement maximum, les plans homologués que l'on va chercher à la délégation départementale sont presque tous affectés d'un prix trop élevé parce que provenant de départements dans lesquels l'abattement des prix-plafonds est inexistant ou moins important. Il faut alors pouvoir donner clandestinement une soulte à l'entrepreneur. Voilà le résultat auquel vous aboutissez. Si les modestes aspirants constructeurs ne peuvent donner la soulte, ils doivent renoncer à leur construction.

Ou bien, monsieur le ministre, vous devez supprimer l'application des coefficients d'adaptation départementaux — tout allait fort bien quand ces coefficients n'étaient pas appliqués

à la construction des maisons économiques ou familiales — ou bien vous devez en atténuer les inconvénients. Vous avez de nombreux moyens d'y parvenir et j'espère que vous répondrez à mon appel.

J'ai dit déjà qu'il n'était pas possible d'imposer le même abattement de 10 p. 100 par exemple à une petite construction et à une construction plus importante. Si c'est parfois moins difficile pour un F 5 ou un F 6, cela devient impossible pour un F 2 ou un F 3.

Ces observations sont le fruit de l'expérience directe que nous avons acquise dans la construction.

En conclusion, je vous demande, monsieur le ministre, d'examiner ces doléances avec la bienveillance que j'ai rencontrée auprès de vous chaque fois que je vous ai demandé d'étudier des questions très précises intéressant des groupes de constructions dont j'ai pris l'initiative et la responsabilité.

Je vous remercie d'avoir accepté d'envoyer un de vos délégués spéciaux qui a pu se rendre compte, sur place, du travail que nous accomplissions. Je vous invite à vous rendre vous-même sur le lieu de ces réalisations. Vous constaterez, par exemple, que l'on peut obtenir des Français qu'ils acceptent la construction en série de maisons identiques. Ils l'acceptent aussi bien que les Anglais ou les Snédois. Il suffit que ces maisons, qui seront toutes semblables, leur donnent satisfaction. Nous en avons fait la constatation puisque nous construisons 500 maisons du même type et que nous sommes saisis, de tous côtés, de nouvelles demandes d'attribution.

Ces maisons, déjà occupées, ont été visitées et ont été jugées agréables d'aspect et déclarées commodes par ceux qui les habitent.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'envisager la diminution du taux d'intérêt et de porter les délais de remboursement à trente ans comme c'est le cas pour les sociétés de crédit immobilier ou les caisses de crédit agricole. Faites en sorte que les plans homologués tiennent compte des goûts et des besoins des usagers et que ceux-ci soient représentés dans les commissions d'homologation, ce qui n'est pas le cas.

Je vous demande d'envisager la suppression des coefficients d'adaptation départementaux, de simplifier, d'assouplir la réglementation de mars 1954, de préciser qu'il n'y aura pas d'application rétroactive de nouvelles réglementations restrictives, de nous donner l'assurance qu'il n'y aura pas, comme la presse l'annonce, de nouveaux bouleversements et que nous pourrons, avec la réglementation actuelle améliorée, continuer à faire du bon travail. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mes chers collègues, vous comprendrez aisément que je ne puis pas reprendre les explications que j'ai déjà données maintes fois sur ces différents sujets, au cours du débat.

M. Couinaud a attiré de nouveau notre attention sur la diversité des systèmes de financement dans le développement de la construction.

Tous ces systèmes dérivent du même principe; que ce soit le système des H. L. M. ou celui des primes et des prêts, le financement est à base de prêts et de bonifications d'intérêts. Cela est sûr.

Il faudra un jour unifier ces systèmes. Cela demande du temps et de l'expérience. L'expérience, nous sommes en train de l'acquérir tous les jours. La diversité des conditions d'application des systèmes nous en révèle les inconvénients. Mais, ne nous faisons pas d'illusions, quand nous aurons unifié, on inventera d'autres systèmes. Ainsi va le monde; ainsi va l'histoire de l'économie.

On fait des progrès à pas lents. Il y a quelquefois des sauts brusques. Il y en a eu quelques uns dans la législation sur la construction qui en ont permis le développement; c'est ainsi que cette année 240.000 logements seront mis en service sur l'ensemble du territoire.

Nous devons donc persévérer dans nos efforts.

Pour ma part, je considère comme excellentes les idées développées par M. le docteur Couinaud et je suis prêt à en tenir le plus grand compte.

M. Guitton attire notre attention sur la question des terrains, en particulier dans les petites agglomérations, à la limite de la cité et du village.

Dans ce domaine également, nous devons établir des plans d'aménagement où élaborer des mesures qui en tiennent lieu.

Les possibilités offertes par la section A de l'aménagement du territoire doivent nous permettre d'aider de nombreuses petites collectivités et les personnalités locales dans leur effort pour développer la construction.

M. Lamarque-Cando a brossé un tableau d'inconvénients que je connais bien. Très souvent, des collègues, des maires, d'autres personnes sont venus m'exposer les difficultés du fonctionnement du système de la prime et du prêt, du système des plans-types, de l'application des coefficients d'adaptation départementaux. Je sais tout cela, mais M. Lamarque-Cando a bien voulu reconnaître aussi que nous faisons des efforts très louables pour simplifier et améliorer. Nous nous sommes engagés de plus en plus dans cette voie et je suis heureux de le dire à M. Lamarque-Cando qui se dépense sans compter et dont les efforts ont abouti à des réalisations très réussies dans la région du Sud-Ouest, réalisations qui peuvent, à différents égards, servir d'exemple.

Nous ne voulons brider personne.

J'ai dit que les coefficients d'adaptation départementaux seraient revisés dans la mesure où apparaîtraient des anomalies. Je le répète et nous sommes bien d'accord sur ce point.

Quant aux changements — et nous rejoignons là l'observation de M. Couinaud — que vous désirez voir intervenir dans le régime des prêts du Crédit Foncier — taux et durée — je dois vous dire qu'ils m'apparaissent difficiles: Le Crédit Foncier, est en effet, obligé d'émettre ses emprunts conformément aux données du marché financier. Pour étendre les délais de remboursement, il faut qu'il obtienne lui même des prêts à plus long terme.

Quant au taux du loyer de l'argent, grâce aux efforts persévérants de M. le ministre des finances, les perspectives apparaissent de plus en plus encourageantes.

Dans ces conditions, il faut encore s'armer de patience. De toute façon, M. Lamarque-Cando peut être certain que la réglementation sera appliquée avec souplesse, car je suis le premier à vouloir qu'il en soit ainsi.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Lamarque-Cando ?

M. Pierre Lamarque-Cando. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Pierre Courant a déposé un amendement n° 65 tendant à compléter l'article 13 par le nouvel alinéa suivant:

« Les primes à la construction allouées pour l'édification en copropriété par appartements d'immeubles dont des parties seront reconstituées à l'aide de dommages de guerre seront attribuées au taux appliqué aux immeubles neufs et non au taux des surélévations ».

La parole est à M. Courant.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je suis bourrelé de remords, je vous l'avoue, car, rapporteur, je propose maintenant moi aussi mais à titre personnel, une disposition additionnelle. C'est une situation dont Pierre Corneille, qui était Rouennais alors que je suis Havrais, aurait certainement fait une tragédie. (*Sourires.*)

J'ajoute tout de suite, pour éviter toute difficulté avec les membres de la commission des finances, dont je suis, que je retirerai mon amendement puisqu'il paraît que le Gouvernement est prêt à me donner satisfaction. Tout s'arrangera donc sans tragédie.

La question que je pose est particulièrement importante pour les villes en reconstruction et ce sont vos services eux-mêmes, monsieur le ministre, qui ont soulevé le problème.

En effet, les immeubles du centre des villes doivent être de quatre ou cinq étages; la hauteur est réglementée. Comme on se trouve en fin de reconstruction dans tous les quartiers, il apparaît que le hasard ne suffit pas pour grouper sur les lieux voulus la masse de dommages de guerre correspondant exactement à la hauteur de cinq étages. Le problème se pose pour l'ensemble des villes et c'est bien normal, c'est bien compréhensible.

Peut-être aurait-on dû y penser dès l'origine et prévoir les moyens de compléter les immeubles construits les derniers. Ce qui est certain, c'est que, actuellement, le problème est posé.

C'est entendu, la densité des immeubles était plus considérable dans nos villes, mais, en province surtout, des quartiers entiers comptaient des maisons d'un à trois étages, alors qu'il en faut maintenant quatre.

Les remembreurs se sont préoccupés de coiffer les premiers îlots reconstruits en déplaçant les dommages propres à l'habitation. Leur tâche a été relativement facile au cours des premières années. Mais, pour les derniers îlots, dont on fait maintenant le remembrement, restent les commerces au rez-de-chaussée, l'habitation du commerçant au premier étage et c'est tout, même si l'îlot est situé tout à fait au centre de la ville. Nous risquons donc que, dans nos villes, les immeubles de la périphérie soient à cinq étages, alors que, dans certains îlots du centre, heureusement pas très nombreux, les maisons seraient découronnées et plus basses qu'avant la guerre.

Cela n'est pas raisonnable et nous avons, depuis longtemps, cherché une solution. Nous l'avons proposée à votre administration. Elle vient naturellement à l'esprit et consiste à mêler reconstruction en dommages de guerre et construction neuve,

à faire de la copropriété divise en couvrant un immeuble reconstruit à l'aide de dommages de guerre d'un ou plusieurs étages construits conformément à la réglementation pour l'accession à la propriété avec le jeu des primes et prêts.

Mais une difficulté s'est présentée. Vos services et surtout, si je suis bien renseigné, ceux du Crédit foncier, n'ayant peut-être pas une notion exacte du problème, ont refusé l'attribution de la prime de 600 francs et *a fortiori* de la prime de mille francs. Ils considéraient cette opération comme une surélévation et n'accordaient alors que la prime de surélévation, bien inférieure, et qui n'est, je crois, que de 480 francs.

Je regrette en passant, surtout pour Paris, que la prime de surélévation ne soit que de 480 francs, car en nombre d'endroits bien choisis de la capitale il y aurait un très gros intérêt à faire procéder à de nombreuses surélévations. Pour les réaliser en logements économiques et familiaux, il serait tout à fait judicieux d'attribuer la prime de mille francs, ce qui simplifierait d'autant le problème des terrains, notamment de la voirie et des réseaux divers.

Mais cela est une autre question.

En tout cas, on ne comprend pas, s'agissant de construction neuve divise, qu'on ne puisse unir dans le même effort un constructeur qui utilise une créance de dommages de guerre pour réédifier un rez-de-chaussée et un premier étage et un constructeur, agissant sous le régime du droit commun, avec le bénéfice des primes et prêts, et qui veut faire construire un deuxième et un troisième étages. C'est illogique et l'on serait amené, par une telle conception, à diviser la construction en deux immeubles, l'un à deux étages, pour le titulaire de titres de dommages de guerre et, à côté, un autre, à deux étages également, pour le bénéficiaire de primes et prêts. Je ne veux pas faire d'humour, mais nous arriverions ainsi à des choses ridicules et contraires à l'intérêt général.

Monsieur le ministre, si l'on veut bien étudier cette question dans les services intéressés, on se rendra compte que ma proposition est indiscutable. Il n'est même pas une personne de bonne foi qui puisse discuter son bien-fondé.

On sait tout cela, mais on traîne. Des dossiers sont prêts pour tout ce qui est dommages de guerre, mais on ne peut pas recommencer les travaux, parce que le décret qui concerne la partie construction et aux termes duquel des primes seront accordées aux constructeurs aux conditions que j'ai analysées, n'est pas encore sorti.

J'insiste donc auprès de vous, monsieur le ministre, pour que vos services et ceux du Crédit foncier fassent diligence. Dans un délai de quelques jours, on doit pouvoir prendre ce décret tout à fait essentiel pour la reconstruction de nos grandes villes sinistrées.

Je crois que c'est tout à fait possible. J'ai eu l'occasion de m'en entretenir, je dois vous le dire, avec les représentants du ministère des finances qui m'ont déclaré que, mieux éclairés maintenant, ils étaient complètement d'accord, que cette mesure était bonne et qu'elle était dans l'intérêt de l'Etat.

Il s'agit de conjuguer les accords et de les concrétiser par des signatures au bas d'un décret. J'insiste auprès de vous pour que ce texte paraisse au plus vite.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mon cher collègue, je suis tout à fait d'accord sur le principe de ce décret qui est — je l'ai dit — à l'étude. J'espère avec vous qu'il sera signé rapidement.

En tout cas, je ferai tous mes efforts pour qu'il en soit ainsi.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Coudray a déposé, à l'article 13, un amendement n° 85 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le chiffre de 9 milliards de francs.

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. le président de la commission de la reconstruction. Monsieur le président, je vous remercie de vouloir bien me permettre de présenter, en mon nom personnel, deux observations traduisant mon inquiétude sur deux points relatifs, l'un à la construction par la prime à la construction, l'autre aux prêts du Crédit foncier.

En premier lieu, je crains que ne soient réduits, dans des proportions considérables, les prêts complémentaires accordés aux candidats à l'accession à la propriété par le Crédit foncier et par les organismes des H. L. M. du seul fait que ces prêts étaient consentis par les caisses d'allocations familiales et que ces caisses prélevaient les fonds sur un compte provenant du fonds commun de l'allocation de logement.

Ce fonds commun comporte actuellement de larges excédents du fait que le pays n'a pas encore pleinement recours à l'allocation de logement. Mais, au fur et à mesure que le système se développe, les excédents diminuent et l'on peut craindre que les caisses ne disposent plus longtemps de cette ressource.

Nous risquons alors de voir diminuer le nombre des prêts accordés par les caisses d'allocations familiales. Je vous laisse à penser, à vous, mes chers collègues, qui connaissez l'importance de ces prêts complémentaires, devant quelle situation nous nous trouverons. C'est ce que j'ai voulu souligner, monsieur le ministre.

En second lieu, je signale que les sociétés d'habitations à loyer modéré qui font de la construction par le procédé des primes et des prêts connaissent des difficultés de trésorerie que n'ignorent pas ceux qui ont collaboré avec ces sociétés.

Elles ne peuvent pratiquement plus faire de construction par ce système sans recourir à des prêts bancaires. Mais, pour cela, elles rencontrent de grandes difficultés du fait qu'elles n'ont pas le droit de déposer leurs fonds dans les banques et qu'elles doivent les confier, conformément à leurs statuts, à la caisse des dépôts et consignations.

Je vous suggère, monsieur le ministre, de permettre à ces sociétés de déposer une partie de leurs ressources dans les banques nationalisées, par exemple, pour qu'elles puissent recourir dans des conditions plus normales aux prêts bancaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mes chers collègues, je ne m'oppose pas, bien entendu, à mettre rapidement à l'étude la suggestion que vient de faire M. le président de la commission de la reconstruction, qui est certainement intéressante.

Toutefois, les difficultés actuelles ou récentes relatives au financement complémentaire, qui est nécessaire dans le système H. L. M. comme dans le système des primes et prêts spéciaux, vont être largement tempérées dans les prochains mois, grâce à la contribution patronale de 1 p .100 sur les salaires. Les fonds recueillis au titre de cette contribution vont dans une large mesure, permettre de relayer ceux des caisses d'assurances sociales, largement utilisées jusqu'à présent.

Je pense que, de plus en plus, les industriels emploieront pour le versement de la contribution patronale la formule de la subvention à fonds perdus et j'ai déjà dit à la commission de la reconstruction que cette formule est déjà largement utilisée.

Dans ces conditions, on peut espérer que beaucoup de difficultés que vous avez soulignées seront aplanies, ce qui n'empêche pas, je le répète, d'essayer de rechercher des modalités nouvelles que nous allons étudier le plus rapidement possible.

M. le président. Monsieur le président de la commission de la reconstruction, maintenez-vous votre amendement ?

M. le président de la commission de la reconstruction. Non, monsieur le président, sous le bénéfice des observations que vient de formuler M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article* 13, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article* 13.]

M. le président. MM. Claudius-Petit, Coudray, René Schmitt, Gaubert, Thiriet, Maurice Lenormand, ont déposé un amendement n° 37 corrigé tendant après l'article 13, à insérer l'article suivant :

« I. — L'article 1er du décret n° 54-239 du 6 mars 1954 portant déconcentration en matière d'approbation des délibérations des conseils municipaux relatives à la construction et au logement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. — Les délibérations mentionnées à l'article 68, alinéa 12, de la loi du 5 avril 1884, modifiée par le décret du 5 novembre 1926, par lesquelles les conseils municipaux décident, soit d'acquérir des actions ou obligations de sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation et n'excédant pas les normes de surface et de prix exigées pour l'octroi de primes à la construction instituées par l'article 14 de la loi du 21 juillet 1950, soit de recevoir à titre de redevance, des actions d'apport ou parts de fondateur émises par lesdites sociétés, sont approuvées par le préfet, à la double condition :

1° Que l'approbation du budget relève de la compétence du préfet ou du sous-préfet :

2°. Que les statuts des sociétés auxquelles les communes désirent participer contiennent les clauses types annexées au présent décret.

« II. — Le premier alinéa de l'article 271 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit:

« Art. 271. — Les départements et les communes peuvent, soit garantir les emprunts contractés par les sociétés ou organismes ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes de surface et de prix exigées pour l'octroi des primes à la construction instituées par l'article 14 de la loi du 21 juillet 1950, soit exceptionnellement leur allouer des avances. »

(Le reste de l'article sans changement.)

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, cet amendement a pour objet d'accorder aux collectivités les mêmes avantages, qu'elles construisent à l'aide de la prime de 600 francs ou dans le cadre de la prime de 1.000 francs.

Très souvent, lorsque des municipalités veulent réformer des quartiers situés à l'intérieur des villes, quartiers dans lesquels le nombre des immeubles insalubres est important, elles rencontrent des difficultés, car les immeubles qu'elles se proposent d'édifier ne correspondent pas aux normes des logements économiques et familiaux susceptibles d'ouvrir droit à la prime de 1.000 francs.

Il peut être intéressant que les sociétés d'économie mixte que les municipalités ont la faculté de créer soient habilitées, dans les mêmes conditions, à construire dans le cadre de la prime de 600 francs.

En l'acceptant, vous rendriez un très grand service, car vous feriez sauter une de ces petites barrières qui entravent la liberté d'action des municipalités actives.

M. Emile Halbout. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mon cher collègue, je reconnais l'intérêt de votre proposition, bien qu'elle puisse présenter certains inconvénients.

D'ailleurs, si l'on entrait dans ces vues, il faudrait peut-être faire une distinction entre les sociétés qui pourraient bénéficier de la faculté dont vous venez de parler et sans doute la réserver aux seules sociétés d'économie mixte, qui offrent plus de garanties.

Seulement, mon cher collègue, depuis que votre amendement est déposé, j'ai consulté M. le ministre de l'intérieur. Je n'ai pas encore reçu une réponse formelle. Je vous demande donc de considérer cette question comme étant à l'étude. Dès que j'aurai reçu un avis circonstancié de M. le ministre de l'intérieur, j'en aviserai la commission de la reconstruction.

M. le président. La parole est à M Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je suis un peu gêné, monsieur le ministre, pour accepter votre proposition.

Je ne vois pas comment l'autorité de tutelle pourrait refuser ma proposition qui tend à permettre aux sociétés d'économie mixte, qu'elle aurait autorisées, de construire certains types d'immeubles sous contrôle, puisqu'il s'agit de la législation d'aide au logement dans le cadre de la prime de 600 francs, alors que précisément cette autorité de tutelle a accordé certaines facilités lorsque les collectivités ont voulu créer des sociétés d'économie mixte en vue de construire dans le cadre de la prime de 1.000 francs.

C'est là un résultat de la complication intervenue dans la législation à la suite de la création d'un deuxième taux de prime.

Franchement, ce que je vous propose présente un très grand intérêt pour les collectivités. Elles pourraient, dans le centre des villes, réformer certains quartiers et faire disparaître les taudis sans être contraints parfois de passer par la spéculation privée ou de se fier au hasard des initiatives particulières.

Ma proposition est donc d'un intérêt public évident.

Si vous vous engagez à défendre cette thèse et à la faire triompher, je veux bien retirer mon amendement. Mais étant donné qu'il est présenté par tous les groupes de cette Assemblée sans aucune exception, nous risquerions, si vous ne réussissiez pas, de perdre une année, alors qu'il s'agit, je le répète, d'une mesure d'intérêt public présentant une très grande utilité.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je comprends bien votre position, mon cher collègue, mais il ne faut pas oublier que se pose, en l'occurrence, la question des garanties financières octroyées par les communes, dont je ne suis pas tuteur.

M. Eugène Claudius-Petit. Mon amendement a pour but de permettre la création de sociétés d'économie mixte sans qu'il soit nécessaire de les faire approuver par un décret en conseil d'Etat.

Vous savez qu'il n'existe en France que deux ou trois communes qui ont créé, dans le cadre de la législation traditionnelle, des sociétés d'économie mixte en vue de construire. La procédure en conseil d'Etat, pour approuver la création de ces sociétés, demande de longs délais.

Lorsque ont été prises les dispositions permettant aux collectivités de devenir actionnaires de sociétés d'économie mixte pour construire des logements dans le cadre de la prime de 1.000 francs, elles ont été dispensées de cette longue formalité de l'approbation, si bien que les collectivités peuvent très facilement créer ces sociétés d'économie mixte.

J'ajoute que l'autorité de tutelle n'est nullement dessaisie. Elle pourra toujours, par l'intermédiaire du préfet, approuver ou refuser. Mais nous aurons ainsi supprimé cette longue procédure devant le conseil d'Etat, dont l'intervention n'apparaît pas indispensable.

En acceptant notre amendement, monsieur le ministre, vous contribueriez à une simplification heureuse. Elle n'a rien de révolutionnaire, mais ce sont de petits problèmes de ce genre qui, s'ils permettent parfois de grandes choses, paralysent souvent l'activité de ceux qui veulent aller de l'avant.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Vous comprendrez aisément que je désirerais connaître préalablement l'opinion de M. le ministre de l'intérieur, qui est le tuteur des collectivités locales.

M. Eugène Claudius-Petit. Laissez-nous tout au moins voter l'amendement, monsieur le ministre.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Ce n'est pas possible. Si vous maintenez votre amendement, je serai obligé de recourir une fois de plus à l'article 68 du règlement.

M. Eugène Claudius-Petit. Je regretterai alors de n'avoir pas participé plus vigoureusement au débat qui a commencé hier soir et qui s'est poursuivi, ce matin.

Le règlement interdit, en l'occurrence, non pas n'importe quel article additionnel, mais les propositions qui n'ont rien à voir avec le budget en discussion.

Si l'on vous suivait, mieux vaudrait dire que, dans un débat budgétaire, aucun amendement ne pourrait être déposé.

Je présente une disposition de nature à assurer une meilleure organisation. Si vous voulez nous renvoyer constamment à des textes de loi, nous aboutirons au résultat suivant: dans cette Assemblée, le droit d'interpellation n'existant plus en raison de l'encombrement de l'ordre du jour, le droit d'amendement étant supprimé et les débats budgétaires ne comportant pas de discussion générale, notre Assemblée deviendra une chambre d'enregistrement.

Eh bien! Cette Assemblée n'est pas une chambre d'enregistrement.

Je n'ai pas, je crois, l'habitude de présenter des amendements ayant un caractère plus ou moins électoral ou démagogique. Cela n'est pas mon fait.

Une voix à droite. Ce n'est le fait de personne.

M. Eugène Claudius-Petit. Au cours du présent débat, à quatre reprises successives, dont une fois à l'occasion d'un scrutin public, je me suis trouvé, seul, du côté du Gouvernement. Je ne pense donc pas jouer le jeu de l'opposition!

Je soumets à l'Assemblée une disposition permettant à toutes les communes d'être libérées d'une formalité tellement lourde que, seules, trois au quatre d'entre elles ont osé l'entreprendre: Villeurbanne, Lyon et Paris. Je ne sais si Marseille est dans ce cas.

Si trois ou quatre communes seulement, sur 38.000, ont créé des sociétés de ce genre pour pouvoir construire dans de meilleures conditions, c'est parce que vraiment la procédure est trop lourde. Cette constatation a d'ailleurs conduit M. le ministre du logement et de la reconstruction à introduire de nouvelles dispositions concernant les logements appartenant à une certaine catégorie.

Pourquoi vouloir imposer aux sociétés d'économie mixte la construction de logements d'une seule catégorie ? Cela est tout à fait anormal.

Il vous appartenait, certes, de présenter les réserves que vous avez exposées. Vous l'avez fait et j'admets fort bien qu'animé d'un sentiment de solidarité ministérielle bien compréhensible, vous nous déclariez ne pas pouvoir, privé de l'avis de votre collègue, accepter cet amendement. Mais vous pouvez vous laisser faire violence et accepter que l'Assemblée se prononce sur ce texte en prenant ses responsabilités.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mon cher collègue, vous dites que vous acceptez mes réserves. Alors, acceptez-les complètement.

J'ai pris un engagement supplémentaire, celui de voir personnellement mon collègue le ministre de l'intérieur et, le cas échéant, de proposer un décret, Nous avons encore jusqu'au 31 mars pour prendre des décrets de cette nature.

Je fais appel à votre expérience d'ancien ministre, à votre connaissance des rapports entre les différents membres d'un même gouvernement. Je ne suis pas le ministre responsable de cette partie de l'administration.

Ne me demandez pas de donner un avis définitif alors que je dois le recueillir.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. L'amendement de notre collègue M. Claudius-Petit, dont vous ne sous-estimez pas l'intérêt, monsieur le ministre, pourrait peut-être trouver, dans la suggestion que je vais faire, une heureuse conclusion.

Je propose que nous réservions cet amendement. Ainsi, avant la fin du débat, nous pourrions peut-être avoir l'avis de M. le ministre de l'intérieur et nous prononcer en toute connaissance de cause.

M. Eugène Claudius-Petit. Réservons l'amendement pour permettre à M. le ministre de consulter son collègue de l'intérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Pierre Ferri, *rapporteur suppléant.* La commission des finances est du même avis que la commission de la reconstruction.

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement de M. Claudius-Petit et ses collègues est donc réservé.

M. Louvel a déposé un amendement n° 73 tendant à insérer, après l'article 13, le nouvel article suivant:

« A dater de la promulgation de la présente loi et pour un délai dont l'expiration sera fixée par décret, les bénéficiaires à un titre quelconque et sous une forme quelconque d'une aide à la construction ou à la reconstruction d'un logement (prêt, prime, subvention, etc.) devront, dans un délai maximum de six mois après l'achèvement dudit logement, justifier de son occupation normale et suffisante.

« A défaut de pouvoir fournir cette justification, les bénéficiaires de l'aide seront tenus de reverser à l'expiration du délai de six mois prévu ci-dessus, à l'organisme dispensateur de l'aide, le montant des sommes touchées ».

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. L'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer est un de ceux auquel j'attache une importance à la fois matérielle et morale.

Au cours de ces débats, nous avons, les uns et les autres, quelles que soient nos opinions, exprimé nos graves inquiétudes devant la crise du logement et fait part au Gouvernement de nos préoccupations.

Nous avons déclaré qu'aucun effort ne devait être négligé pour remédier à cette crise du logement et nous avons souvent déploré l'insuffisance des crédits mis à la disposition de M. le ministre pour y parvenir.

Cette situation entraîne pour nous l'obligation morale de faire en sorte que ces efforts, si insuffisants soient-ils, soient poussés à l'extrême, pour obtenir le maximum d'efficacité, et ne risquent pas d'être mis en échec.

Or, nous constatons, hélas! dans trop de nos villes, que des immeubles entièrement construits demeurent inoccupés parce que les propriétaires, soit par un calcul proprement égoïste, soit par esprit de lucre, soit pour toute autre raison, ne consentent pas à les louer.

Cette situation est quelque peu scandaleuse. Mais le scandale, en vérité, devient intolérable lorsque ces immeubles ont été construits avec l'aide des pouvoirs publics, sous forme de primes, de prêts, de subventions, etc...

Mon amendement a pour but, mes chers collègues, de mettre fin à ces abus. Vous me permettrez, j'en suis certain, de vous en rappeler les termes en les commentant brièvement:

« A dater de la promulgation de la présente loi et pour un délai dont l'expiration sera fixée par décret... »

J'espère bien que dans un délai aussi réduit que possible la crise du logement sera terminée et que nous verrons sur les immeubles cette pancarte « A louer » que vous appelez de tous vos vœux, monsieur le ministre. Dans ces conditions, il est bien évident que ma disposition n'aura plus sa raison d'être. C'est donc à vous qu'il appartiendra de déterminer à quelle date ce délai devra expirer.

Je poursuis ma lecture:

« ... les bénéficiaires à un titre quelconque et sous une forme quelconque d'une aide à la construction ou à la reconstruction d'un logement (prêt, prime, subvention, etc...) devront dans un délai maximum de six mois après l'achèvement dudit logement justifier de son occupation normale et suffisante.

« A défaut de pouvoir fournir cette justification, les bénéficiaires de l'aide seront tenus de reverser à l'expiration du délai de six mois prévu ci-dessus, à l'organisme dispensateur de l'aide, le montant des sommes touchées. »

Je mets donc une arme entre vos mains, monsieur le ministre. Il vous appartient de l'utiliser avec toute la souplesse et toute la fermeté nécessaires. Il sera laissé également à votre soin de prendre des arrêtés ou des décrets d'application pour déterminer ce que l'on entend par « occupation normale et suffisante », notamment en matière d'habitation secondaire.

Mais il est inadmissible que vous laissiez se perpétuer la situation actuelle où des logements construits avec des fonds publics restent inoccupés.

En adoptant cet amendement, l'Assemblée vous permettra, monsieur le ministre, d'agir efficacement pour faire cesser toute une série d'abus proprement intolérables.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mon cher collègue, je suis tout à fait d'accord sur l'exposé que vous venez de faire.

Pour la construction, qui bénéficie du régime de la prime et du prêt, vous avez déjà satisfaction, peut-être pas d'ailleurs exactement dans la forme de votre texte. Toutefois, aux termes de la législation actuelle, on doit retirer le bénéfice de la prime et du prêt au constructeur qui n'occupe pas les locaux ou les occupe insuffisamment.

Cette précision donnée, je ne fais pas d'objection fondamentale au vote de l'amendement de M. Louvel, bien qu'en matière de reconstruction nous n'ayons pas le moyen de traiter plus mal ceux dont l'immeuble vient d'être reconstruit que les propriétaires ordinaires. Nous ne disposons que de la réquisition, moyen auquel l'administration et les services recourent volontiers.

Le texte de M. Louvel présenterait donc quelques difficultés d'application et de contrôle. Cependant, comme il s'agit d'un texte de portée générale, je ne vois pas d'objection à ce qu'il soit adopté.

M. René Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmitt, pour répondre au ministre.

M. René Schmitt. Je voudrais ajouter quelques observations à ce que vient de dire M. le ministre, non pas pour combattre l'amendement de M. Louvel dans sa totalité, mais pour demander à notre collègue de le modifier en supprimant les mots « ou à la reconstruction ».

En effet, la reconstruction est faite en application de la loi du 28 octobre 1946, c'est la réparation due à un sinistré, c'est un droit qui ne saurait être frappé de déchéance pour des raisons de non-occupation dans un délai donné.

Par conséquent, on ne peut pas obliger le sinistré dont l'immeuble a été reconstruit à disposer de son bien dans telle ou telle condition.

M. le ministre, dans sa réponse à M. Louvel, a d'ailleurs prévu l'objection.

La seule arme qui soit à la disposition d'un maire, par l'intermédiaire du préfet, c'est la réquisition. Nous en sommes d'accord. Mais obliger un sinistré à rembourser l'indemnité à laquelle il a droit au titre d'une réparation, ce serait violer la loi du 28 octobre 1946. Il n'est donc pas possible de voter une telle disposition qui méconnaît le principe fondamental de la loi du 28 octobre 1946: la réparation est due, sans restrictions, quand le sinistré a reconstitué son bien détruit.

M. le président. Vous déposez donc un sous-amendement, monsieur Schmitt ?

M. René Schmitt. Oui, monsieur le président.

Je dépose un sous-amendement tendant à supprimer, dans l'amendement de M. Louvel, les mots: « ... ou à la reconstruction ».

M. Louis Siefridt. Etant entendu qu'il reste toujours possible de recourir à la réquisition.

M. le président. M. René Schmitt dépose un sous-amendement tendant à supprimer, dans l'amendement de M. Louvel, les mots: « ... ou à la reconstruction ».

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Je reconnais volontiers que l'observation de M. Schmitt est judicieuse.

Je vous avoue très franchement que, dans la première rédaction de mon amendement, je n'avais pas mis ces mots: « ou à la reconstruction ». C'est pour répondre au désir d'un certain nombre de nos collègues, qui avaient effectivement constaté des abus même en matière de reconstruction, que j'avais consenti à cette adjonction.

J'accepte donc le sous-amendement de M. Schmitt car il est de fait que la réquisition peut permettre de faire cesser ces abus. Mais, hélas ! nous connaissons aussi les moyens de tourner la réquisition. Il est facile de trouver un homme de paille à cet effet, et les maires savent très bien que des maisons sont inoccupées mais qu'on trouve toujours une concierge, un cousin ou une cousine qui est censé habiter les lieux, moyennant quoi des gens vivent toujours dans des taudis, dans des conditions inacceptables.

Vous voyez dans quel esprit j'interviens.

M. René Schmitt. Mais il faut éviter une violation grave de la loi.

M. Jean-Marie Louvel. Une solution est possible.

Je veux bien retirer les mots « ou à la reconstruction », car je reconnais que nous aboutirions, sans cela, à une violation de la loi. J'accepte donc le sous-amendement de M. Schmitt. Toutefois, je vous demande, monsieur le ministre, d'envisager avec votre collègue de l'intérieur les mesures à prendre pour rendre les réquisitions efficaces.

M. René Schmitt. C'est une autre question.

M. Jean-Marie Louvel. Je vous assure que les maires qui m'écoutent ici vous diraient comme moi que, du fait de tels abus, ils sont dans une situation intenable.

M. René Schmitt. Je suis entièrement d'accord avec vous.

M. Jean-Marie Louvel. Donc, monsieur le ministre, vous accepterez mon amendement modifié sur la suggestion de M. Schmitt qui propose la suppression des mots « ou à la reconstruction » par souci de respecter la loi du 28 octobre 1946, ce que j'accepte volontiers. Je pense également que M. le président de la commission de la reconstruction acceptera cet amendement.

Mais, monsieur le ministre, je pose une condition: c'est qu'en liaison avec votre collègue M. le ministre de l'intérieur vous preniez des mesures plus efficaces pour la réquisition des logements inoccupés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le rôle de la commission des finances est d'assurer la sauvegarde des deniers publics. Je crois que nous nous sommes engagés dans le bon chemin et que l'amendement de M. Louvel va précisément dans ce sens. Par conséquent, nous devons l'adopter.

Mais je veux dire à notre collègue M. Louvel qu'en ce domaine qui l'intéresse justement, il pourait prendre l'initiative fort heureuse de déposer une proposition de loi prévoyant une action pénale contre les fraudeurs, contre ceux qui font croire à une occupation pour éviter l'application du décret.

Ce texte manque incontestablement, et si je pense avec M. Schmitt qu'en matière de reconstruction, notamment, il est impossible de frapper de déchéance, j'estime qu'il devrait exister un moyen de frapper pénalement celui qui a organisé une mise en scène pour échapper aux réquisitions...

M. René Schmitt. D'accord.

M. le rapporteur. ... et qui, la plupart du temps, réussit puisque le nombre des cas où la réquisition aboutit est très faible.

Le seul moyen de lutter contre la fraude serait de prévoir des sanctions pénales, afin que, dans la crainte de ces sanctions, les personnes qui seraient tentées de suivre ce mauvais exemple, renoncent à contrevenir à la loi.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Je remercie M. Courant de sa suggestion. J'y avais moi-même pensé, mais je crois que dans mon amendement il n'est pas possible de prévoir des sanctions pénales, car il serait alors indispensable de renvoyer ce texte à la commission de la justice, et nous n'en sortirions pas.

En outre, M. le ministre pourrait m'opposer quelque fâcheux article 68.

M. le rapporteur. La commission de la reconstruction pourrait elle-même prendre une initiative dans ce sens. Je lui soumets la question.

M. Jean-Marie Louvel. Puisque tout le monde paraît d'accord, je demande à l'Assemblée d'accepter mon amendement qui mettra une arme sérieuse entre les mains du Gouvernement.

Je demande, en outre, à M. le ministre de la reconstruction de mettre au point, en accord avec M. le ministre de l'intérieur et M. le garde des sceaux, un décret qui fera cesser les abus intolérables que j'ai dénoncés et comportera, à cet effet, un article prévoyant des sanctions pénales.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je suis pleinement d'accord avec vous, sauf qu'il ne sera pas possible d'édicter des sanctions pénales par décret.

M. Jean-Marie Louvel. Vous prendrez alors l'initiative de déposer un projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Le plus sûr ne serait-il pas que le ministère n'accorde les crédits que lorsque l'intéressé aura fait connaître son futur locataire, c'est-à-dire lorsqu'on sera sûr à l'avance que l'immeuble sera bien destiné à la location ?

M. Jean Crouzier. Pratiquement, c'est impossible.

M. le président. M. Louvel accepte le sous-amendement de M. René Schmitt. Je vais donc consulter l'Assemblée sur l'amendement qu'il avait déposé sous le n° 73, les mots « ou à la reconstruction » étant supprimés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, ainsi modifié.

(L'amendement n° 73, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bouxom a présenté un amendement n° 76 tendant à insérer, après l'article 13, le nouvel article suivant:

« Au début du 3e alinéa de l'article 3 du décret n° 50-898 du 2 août 1950 modifié, le chiffre de 480 francs est remplacé par le chiffre de 550 francs. »

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. M. Bouxom, retenu à la commission du suffrage universel, m'a chargé de défendre son amendement.

Celui-ci a trait aux surélévations qui, quoique coûteuses, rendent des services considérables en évitant des frais supplémentaires lorsque les constructions sont faites trop loin des agglomérations.

M. Bouxom voudrait que la surélévation des immeubles donne lieu à une prime non pas de 480 francs, mais de 550 francs. Cette disposition ayant nécessairement pour conséquence une augmentation des dépenses, je n'insisterai pas. Je me permets seulement de demander à M. le ministre d'en tenir compte dans les décrets qu'il prépare. Il n'est pas douteux qu'il y a intérêt, en cette matière, à augmenter la prime à la construction.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Cette disposition peut faire l'objet d'un texte réglementaire. Jamais le taux des primes n'a été prévu dans la loi.

Je considère que la disposition peut avoir un intérêt, notamment dans certaines grandes villes, et je vais immédiatement mettre à l'étude un texte qui pourra vous donner satisfaction.

M. Emile Halbout. Au nom de M. Bouxom, je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Halbout a présenté un amendement n° 91 tendant à insérer, après l'article 13, le nouvel article suivant:

« Les sociétés soumises au décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 ne pourront faire de publicité, directe ou indirecte faisant état des avantages accordés par l'Etat ou les établissements publics (primes et prêts) qu'autant qu'elles auront fait connaître au ministère du logement et de la reconstruction qu'elles se sont mises en règle avec les dispositions prévues audit décret. »

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Cet amendement apporte une conclusion à une discussion que nous avons eue sur le sujet au cours d'une précédente séance.

Comme je l'avais signalé, il y a deux sortes de sociétés selon leur date de constitution: celles constituées après le décret du 10 novembre 1954 et qui tombent nécessairement sous le coup de ce décret, et celles constituées antérieurement, qui disposent d'un délai de trois mois pour se mettre en règle.

Ce délai de trois mois expire au 10 février prochain. C'est approximativement la date à laquelle sera promulgué le budget que nous examinons en ce moment.

Je demande que toutes les sociétés qui ne se seront pas conformées au décret soient obligées de suspendre leur publicité faisant état des primes à la construction et des prêts du Crédit foncier.

Cette disposition constitue un contrôle des finances publiques. Jusqu'à présent, comme ces sociétés relevaient à cet égard du ministère des finances, vous avez pu déclarer récemment,

monsieur le ministre, que vous les ignoriez. Avec l'adoption de mon amendement, vous ne les ignorerez plus, parce que, au lieu d'obliger l'administration des finances à rechercher si chaque société est en règle, ce sont les sociétés elles-mêmes qui devront venir vous dire à vous, ministre de la reconstruction, qui vérifiez les demandes de primes et tous les dossiers des candidats à la construction, qu'elles se sont conformées aux dispositions que vous avez décrétées.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Nous revenons à nouveau sur une question qui a déjà été longuement discutée ici, notamment avec M. Frédéric-Dupont, et sur laquelle nous étions arrivés à un accord.

Je répète qu'il ne nous est pas possible d'effectuer ce contrôle, il ne nous est pas possible de dire si une société est en règle ou non. A partir du moment où elle est constituée, que ses statuts ont été acceptés, elle est en règle, et cela jusqu'au moment où elle se comporte à l'égard d'un candidat constructeur contrairement aux prescriptions du décret du 10 novembre.

Il faudrait, pour appliquer votre amendement, nommer dans chaque société un commissaire du Gouvernement chargé de surveiller chaque contrat au jour le jour.

Nous nous heurtons à une impossibilité.

Je me vois donc obligé d'opposer l'article 68 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Il faut savoir ce que l'on veut, monsieur le ministre. Mon amendement implique un contrôle.

L'an dernier, après les scandales et les krachs que tout le monde connaît, nous avons déposé, un certain nombre de nos collègues et moi-même, des propositions de résolution invitant le Gouvernement à publier un décret. Ce décret a été publié, quelques mois plus tard sans doute, mais enfin il existe.

Il comporte un article 17 ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 14 relatives à la révocation des administrateurs ou gérants sont applicables aux sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 ou par l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 constituées antérieurement à la publication du présent décret lorsqu'elles construisent avec le bénéfice d'un prêt visé à l'article 1er. »

Puisqu'il y a octroie d'un prêt, vous êtes bien obligé d'examiner les dossiers.

L'article 17 dispose encore : « Dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, les sociétés existantes n'ayant ni conseil d'administration, ni conseil de surveillance devront réunir une assemblée générale qui, dans les conditions statutaires, désignera, suivant les cas, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance. A défaut de dispositions statutaires dans les sociétés visées à l'article 14, alinéa 2, une assemblée générale fixera, à une majorité d'associés représentant au moins la moitié du capital, le nombre des membres du conseil de surveillance et les désignera dans les mêmes conditions. »

Je demande, par mon amendement, que ce décret soit appliqué. Je ne demande pas communication de la liste, comme il en a été question l'autre jour ; là je suis tout à fait d'accord.

Je désire, monsieur le ministre de la reconstruction, puisque vous contrôlez les attributions de prime, c'est-à-dire puisque vous examinez des cas particuliers, que vous vérifiez que les dispositions de votre décret du 10 novembre 1951 sont bien respectées. Ainsi pourra être appliquée la disposition qui fait l'objet de notre amendement et qui, nous l'espérons, évitera les ennuis que nous avons connus ces dernières années.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. C'est un dialogue de sourds. Je ne peux pas prendre un décret pour empêcher quelqu'un de se jeter dans la Seine. J'invoque à nouveau l'article 68 du règlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 68 du règlement dispose que les articles additionnels sont recevables lorsqu'ils tendent à « assurer le contrôle des dépenses publiques ».

L'amendement de M. Halbout est bien destiné à assurer un contrôle, mais c'est celui des sociétés de construction et non celui des finances publiques, ce qui est différent. Malgré mon désir d'être agréable à M. Halbout, je dois dire que l'article 68 est applicable.

M. Emile Halbout. L'Etat participe à la construction et octroie des primes et des prêts. Nous demandons aux sociétés de se mettre en règle et de se faire connaître au ministère de la reconstruction, qui pourra ainsi vérifier tout de suite au lieu d'effectuer un contrôle deux ou trois ans après les événements. Comment peut-on prétendre que cette disposition n'a pas d'importance ! Je pense qu'elle est, au contraire, très utile.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances.* Monsieur Halbout, il ne s'agit pas de l'importance de la question posée.

Nous discutons un budget. Tout ce qui n'a pas trait directement à cette discussion doit être écarté et faire l'objet de propositions de loi ou de résolution qui pourront donner lieu à des discussions extrêmement intéressantes, certes, mais qui n'ont pas de rapport avec la discussion budgétaire.

On ne peut admettre qu'à tout instant dans un texte financier on essaye d'introduire des dispositions qui n'ont rien à y faire. (*Interruptions au centre.*)

M. Louis Sisfridt. C'est cependant ce que fait le Gouvernement dans ses fascicules budgétaires.

M. le président. La commission des finances ayant déclaré que l'article 68 du règlement est applicable, l'amendement de M. Halbout est donc irrecevable.

[*Articles* 13 bis *à* 15 quinquies.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 13 *bis*.

M. le rapporteur. Les articles 13 *bis* à 13 *quinquies* ne me paraissent plus avoir de raison d'être, puisque M. le ministre du logement et de la reconstruction les a repris par décret.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. En effet, les dispositions contenues dans les articles 13 *bis*, 13 *ter*, 13 *quater* et 13 *quinquies* du rapport de M. Courant figurent dans le décret qui a été pris après avis conforme de la commission des finances et de la commission de la reconstruction.

M. le rapporteur. En conséquence, la commission retire ces articles.

M. le président. Les articles 13 *bis*, 13 *ter*, 13 *quater* et 13 *quinquies* sont retirés.

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — A défaut d'accords diplomatiques intervenus ou à intervenir, les dommages certains, matériels et directs, causés par faits de guerre entre le 2 septembre 1939 et le 2 septembre 1945 aux biens situés en territoire étranger ouvrent droit à une indemnité incessible à titre onéreux et évaluée sur des bases forfaitaires et dans la limite totale de 900 millions de francs lorsque ces biens appartenaient à des personnes physiques françaises.

« Peuvent seuls bénéficier de l'indemnité :

« 1° Les propriétaires des biens à l'époque du sinistre qui, à la date du 1er septembre 1939 et à la date de promulgation de la présente loi, possédaient la nationalité française et résidaient en France ou étaient immatriculés à un consulat français.

« Toutefois, ceux qui ne peuvent justifier de l'immatriculation pourront être admis exceptionnellement, après avis de la commission prévue ci-après, s'ils justifient avoir combattu dans les formations militaires françaises ou alliées pendant la guerre 1939-1945 ;

« 2° Les ayants droit à titre gratuit des personnes visées au 1° ci-dessus, s'ils sont Français et résident en France ou sont immatriculés à un consulat français à la date de promulgation de la présente loi.

« L'indemnité est libre d'emploi ; elle est payée en France métropolitaine, au domicile élu par le demandeur.

« Un décret en conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article, notamment le mode de calcul des indemnités et les forfaits particuliers à chaque catégorie de bien ainsi que le mode d'imputation des indemnités qui auraient déjà été ou pourraient être versées au sinistré à quelque titre que ce soit.

« Les indemnités sont fixées par le ministre du logement et de la reconstruction, après avis d'une commission comprenant des représentants des ministres intéressés et du bureau permanent du conseil supérieur des Français à l'étranger.

« Les demandes doivent être déposées, à peine de la perte de droit à indemnité, dans un délai fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre du logement et de la reconstruction.

« Sont applicables les dispositions non contraires des titres VI, VII et VIII de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

« La juridiction compétente au premier degré sera la commission dans le ressort de laquelle l'intéressé aura élu domicile pour le payement de son indemnité. »

M. Halbout a déposé un amendement n° 35, qui tend à compléter le 6e alinéa de cet article (alinéa se terminant par les

mots: « ... au domicile élu par le demandeur ») par les dispositions suivantes:

« Toutefois, les indemnités utilisées à la reconstruction d'immeubles d'habitation en France métropolitaine seront calculées en valeur 1939 multipliée par le coefficient d'adaptation départemental du lieu de reconstruction. »

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. J'espère que, cette fois, on ne m'opposera pas l'article 68 du règlement!

Je veux donner aux sinistrés visés par l'article 14 la possibilité de réinvestir en France leurs dommages de guerre.

La commission de la reconstruction a toujours eu le souci d'éviter que des dommages de guerre immobiliers ne soient estimés à la valeur vénale. Or, cet article 14 aboutira nécessairement au payement de l'immeuble à la valeur vénale.

C'est pourquoi j'ai proposé d'insérer après l'alinéa: « L'indemnité est libre d'emploi; elle est payée en France métropolitaine, au domicile élu par le demandeur », une disposition qui permette à ce dernier d'investir ces sommes en France en utilisant la législation sur les dommages de guerre, c'est-à-dire en faisant les évaluations selon le coût de reconstruction des immeubles calculé d'après le coefficient d'adaptation départemental du lieu où l'intéressé voudra reconstruire.

Si vous pouvez placer à ce sinistré des appartements ou des immeubles préfinancés, cela vaudra beaucoup mieux que de l'indemniser en espèces.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je voudrais obtenir du Gouvernement quelques précisions en ce qui concerne les sinistrés d'Indochine.

Je tiens, tout de suite, à rappeler à l'Assemblée que la politique du Gouvernement à l'égard de ces sinistrés nous a semblé jusqu'ici assez défavorable à la cause de ces victimes. Nous n'avions pu, d'abord, préciser les périodes durant lesquelles il fallait avoir vu ses biens démolis pour pouvoir bénéficier de la législation sur les dommages de guerre. Jusqu'à ces derniers temps, il semblait que, pour pouvoir être indemnisé, il fallait avoir vu ses biens détruits par les Japonais.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Monsieur Frédéric-Dupont, permettez-moi de vous interrompre.

M. Frédéric-Dupont. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je vous demande de reporter votre intervention sur l'article qui a trait aux sinistrés d'Indochine. L'article 14 concerne les sinistrés français à l'étranger.

Je réponds à M. Halbout qu'il n'y a pas de problème. Pour une fois, j'espère que nous serons d'accord.

En effet, pour l'indemnisation des Français sinistrés à l'étranger, le coefficient d'adaptation départemental ne peut intervenir en aucune manière. Les règlements seront effectués en espèces et seront absolument libres d'emploi. Le sinistré pourra faire de son argent ce que bon lui semblera, reconstruire ou même ne pas reconstruire.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je crois tout de même que c'est un avantage exceptionnel qui est ainsi accordé à cette catégorie de sinistrés.

M. René Schmitt. En violation de la loi du 28 octobre 1946.

M. Emile Halbout. C'est une violation de la loi du 28 octobre 1946 que nous ne pouvons pas laisser passer...

M. René Schmitt. Il n'est pas possible de les laisser disposer librement de leur indemnité. Il faut les obliger à reconstruire.

M. Emile Halbout. ...c'est pourquoi je suis au regret de maintenir mon amendement.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Voici ce que dit l'article 14:

« A défaut d'accords diplomatiques intervenus ou à intervenir, les dommages certains, matériels et directs, causés par faits de guerre entre le 2 septembre 1939 et le 2 septembre 1945 aux biens situés en territoire étranger ouvrent droit à une indemnité incessible à titre onéreux et évaluée sur des bases forfaitaires et dans la limite totale de 900 millions de francs lorsque ces biens appartenaient à des personnes physiques françaises. »

Voilà la règle. Si l'indemnité des Français sinistrés dans des pays avec lesquels n'est intervenu sur ce point aucun accord diplomatique est calculée sur la valeur de 1939 du bien sinistré multipliée par le coefficient d'adaptation départemental, le crédit de 900 millions prévu pour cette indemnisation, qui a un caractère tout à fait particulier, sera largement dépassé.

J'ajoute que votre amendement devrait, en réalité, modifier le paragraphe 1er de l'article 14, alors qu'il le complète en le contredisant.

Quoiqu'il en soit, j'oppose à l'amendement l'article 48 du règlement, car son adoption entrainerait une dépense considérable, qui dépasserait de beaucoup le crédit de 900 millions prévu à l'article 14.

M. Emile Halbout. Cela fait 900 millions perdus pour la reconstruction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le rapporteur. La situation me paraît très claire. Ou bien l'amendement de M. Halbout s'applique à concurrence de 900 millions, ou bien, si l'on accorde des autorisations qui dépassent 900 millions, l'amendement est créateur de dépenses nouvelles et l'article 48 du règlement lui est opposable.

Une autre solution pourrait peut-être sauver l'amendement de M. Halbout, mais notre collègue ne voudra certainement pas y recourir.

Il s'agirait, en admettant que le crédit de 900 millions soit un plafond, que le réemploi dans la France métropolitaine n'entraîne pas une dépense globale supérieure à ce chiffre, mais alors il suffirait de quelques sinistrés pour consommer la totalité du crédit, et il ne resterait rien pour les autres. Ce serait très choquant et il vaut mieux laisser jouer l'article 48 du règlement.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

M. Jean Crouzier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Je désire simplement faire remarquer à M. le ministre que le rapport de M. Courant indique à la fin du compte rendu de la discussion relative à l'article 14:

« Toutefois, la commission des finances, sur la proposition de M. J.-P. Palewski, attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'étendre le bénéfice des dispositions du présent article aux dommages d'Indochine. »

Nous pourrions donc traiter dès maintenant la question des sinistrés d'Indochine et je signale à ce sujet que j'ai déposé deux amendements qui les concernent.

M. le président de la commission de la reconstruction. Ce sont des articles additionnels.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Ce n'est pas le moment d'en discuter, mais je ne fais aucune objection à l'ouverture de la discussion, bien qu'il aurait été logique de ne pas mêler les deux questions.

M. Jean Crouzier. J'en conviens.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Cette discussion trouverait mieux sa place au moment de l'examen des articles additionnels que vous avez proposés vous-même, monsieur Crouzier.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Puisque M. le ministre du logement ne fait pas d'objection à ce que soit discutée dès maintenant la politique du Gouvernement à propos des sinistrés d'Indochine, étant donné par ailleurs que la commission des finances nous a incités à en discuter à propos de l'article 14, je me permets de poser en quelques mots plusieurs questions au Gouvernement en ce qui concerne ces sinistrés.

Je rappelle d'abord que les sinistrés d'Indochine semblent avoir été défavorisés puisqu'on n'a pas précisé si, pour bénéficier de la loi de 1946 sur les dommages de guerre, leurs immeubles devaient avoir été détruits par les Japonais ou par les Viets.

D'autre part, si l'on compare la proportion des indemnisations opérées dans la métropole et dans l'Indochine, on constate que les sinistrés d'Indochine ont été remboursés dans la proportion de 13 p. 100, alors que la proportion est de 80 p. 100 en Tunisie et de 60 p. 100 dans la métropole.

Je signale en outre au Gouvernement que les membres de la mission parlementaire que se sont rendus en Indochine ont été frappés de voir — j'attire votre attention sur ce point, monsieur le ministre — un très grand nombre de nouveaux immeubles construits dans ce pays. Le long des rues d'Haïphong ou d'Hanoi, on voit partout des immeubles neufs ou des chantiers de construction, et l'on apprend que ce sont des Français qui font construire ces immeubles dans une région d'où, peut-être, ils seront obligés de partir.

Nous avons été frappés de voir que l'argent français servait à construire des immeubles dans une région où ils ne bénéficieront probablement qu'aux Viets.

Nous nous sommes renseignés, et nous avons appris que les Français qui investissaient ainsi d'importants capitaux en Indochine y étaient contraints par la politique de votre ministère, beaucoup trop sévère en matière de transfert, à l'encontre d'ailleurs des recommandations du haut commissariat de France en Indochine.

Cette politique, qui est moins la vôtre peut-être que celle de vos services, les oblige à reconstruire sur place des immeubles inutiles ou qui serviront à nos adversaires, au lieu d'utiliser cet argent pour construire dans la région parisienne, qui en a le plus grand besoin, des immeubles d'habitation.

Vous pensez bien que c'est là une politique regrettable.

Je voudrais être sûr que vous avez modifié votre politique des transferts et que désormais vous ne forcerez pas les sinistrés d'Indochine à reconstruire en Indochine pour vendre ensuite à des Vietnamiens et rapatrier les fonds en France.

Je voudrais être sûr aussi que vous préciserez les conditions nécessaires pour toucher les indemnités.

Enfin, monsieur le ministre, le bruit court que, en contrepartie du transfert des droits, que vous seriez finalement décidé à accepter, vous songeriez à leur imposer des abattements très importants.

Il ne faudrait tout de même pas exagérer dans ce domaine, car il ne faut pas oublier que ces sinistrés, même s'ils sont autorisés à transférer leur indemnité dans la métropole, perdent leur terrain, perdent leur fonds de commerce et leur clientèle, et il se pose là un principe de solidarité nationale auquel vous ne pouvez pas déroger.

Je tiens, d'autre part, à attirer votre attention sur l'intérêt que peut présenter, dans le cadre de la politique générale de reconversion, une politique rationnelle des transferts. On voit sur les quais de Haïphong ou de Saïgon des matériels considérables en voie d'embarquement, et si l'on se renseigne sur la destination de ces matériels, qui sont d'une valeur inestimable, on s'entend répondre: On ne sait pas trop; on va les expédier, mais on ne sait pas si la politique du Gouvernement en matière de reconversion va permettre leur utilisation dans d'autres parties de l'Union française.

On rassemble ainsi tout ce matériel à Saïgon, en vue d'un transfert qui deviendra peut-être inutile parce que la politique de reconversion n'est pas suffisamment précisée ou, à supposer qu'elle existe dans les cartons du Gouvernement, parce qu'elle n'est pas suffisamment connue par ceux qu'elle intéresse.

Quand on voit ce matériel qui va être abandonné, ou qui risque d'être abandonné au Vietminh et qu'on sait ce que coûte au F. I. D. E. S. et aux finances françaises la mise en valeur de notre Union française, on ne peut que déplorer qu'une politique de reconversion, qui pourrait être si utile, ne soit pas précisée, à une époque où pourtant le mot reconversion fait partie du vocabulaire officiel.

Je voudrais savoir, monsieur le ministre, dans quelle mesure vous avez l'intention, par une politique de transferts dans le cadre de la reconversion, de créer les éléments d'une mise en valeur des terres de l'Union française et même du territoire national.

Tels sont les points essentiels sur lesquels je voulais attirer votre attention. Ce que je vous demande de retenir, c'est qu'il ne faut pas toujours penser, lorsqu'on parle des sinistrés d'Indochine, aux puissantes sociétés, parce qu'il existe aussi en Indochine une masse de petits propriétaires, de petits riziculteurs. Ils ne sont pas tous, soyez-en sûrs, des profiteurs. On a toujours tendance à penser aux bénéfices spectaculaires des grosses sociétés, alors qu'en Indochine une masse de très braves gens, anciens sous-officiers, fils de colons, sont dans une situation extrêmement difficile actuellement.

Il faut en tenir compte, d'autant plus que la politique du Gouvernement a été généreuse à l'égard de nos adversaires. Nous avons retenu des déclarations du général Ely, lorsque la mission s'est rendue là-bas, son opinion que l'application des accords de Genève avait été très généreuse envers les Viets.

Nous payons encore à d'anciens fonctionnaires passés au service du gouvernement Viet des indemnités et des retraites qu'ils viennent chercher à Haïphong pour retourner ensuite à Hanoï.

En outre, nous construisons actuellement des lycées en Indochine. Nous avons prévu et voté, hélas! un crédit de 2 milliards de francs pour la réalisation de travaux publics, et des chantiers de construction de nouveaux lycées sont ouverts à Saïgon et à Hué.

Au moment où la politique du Gouvernement apparaît si généreuse sur des territoires où, pourtant, notre présence semble si précaire, je voudrais être sûr que les Français d'Indochine ne seront pas seuls à éprouver la rigueur de nos économies. A l'heure où nous distribuons dans ce pays des milliards dans des conditions spectaculaires, je souhaite que les Français qui, en Indochine, ont eu confiance dans les destinées de notre pays, qui ont eu le courage de risquer leurs capitaux et souvent leur vie dans ces terres qui hier étaient encore à l'ombre du drapeau de la France, ne soient pas les victimes d'une politique de restriction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir examiner en deuxième lecture, au début de la séance de cet après-midi qui, pour des convenances ministérielles, pourrait être fixée à quinze heures et demie, les budgets de l'agriculture et des affaires étrangères.

Personne ne niera l'intérêt d'en terminer avec ces deux budgets.

Ensuite, la discussion du budget du logement et de la reconstruction pourra être reprise et terminée dans la journée, si les orateurs veulent bien limiter leurs interventions au sujet. (*Très bien! très bien!*)

Enfin, viendrait éventuellement, ce soir ou demain matin, la discussion du projet relatif aux comptes spéciaux du Trésor, discussion qui pourra, elle aussi, être conduite à son terme.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. le rapporteur général ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, cet après-midi, à quinze heures trente, deuxième séance publique:

Suite de la discussion budgétaire en deuxième lecture:

Agriculture (nos 9856, 9904. — M. Gabelle, rapporteur);

Affaires étrangères (I. — Services des affaires étrangères) (nos 9761, 9811. — M. Gaillard, rapporteur).

Suite de la discussion budgétaire en première lecture:

Logement et reconstruction (suite) (nos 9303, 9640, 9709, 9712, 9732. — M. Pierre Courant, rapporteur);

Comptes spéciaux du Trésor (nos 9655, 9773, 9993. — M. Marc Jacquet, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussion budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la seconde séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 14e SEANCE

2e Séance du jeudi 27 janvier 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 318).

2. — Excuses et congé (p. 319).

3. — Demandes d'interpellation (p. 319).

4. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Agriculture. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 319).

MM. Gabelle, rapporteur; Reynaud, président de la commission; Houdet, ministre de l'agriculture; Alfred Coste-Floret, rapporteur pour avis de la commission des boissons.

Rappel au règlement: M. Paul Pelleray.

Art. 1er. — Réservé.

Etat A.

Chap. 31-01 (chiffre du Conseil de la République).

MM. Henault, Mouchet, Rousselot, Gosset.

Amendement n° 1 de M. Liautey: MM. Liautey, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet au scrutin.

Adoption du chapitre.

Chap. 43-31 (chiffre du Conseil de la République).

Amendement n° 10 de M. Paul: MM. Paul, Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; le ministre de l'agriculture, Rincent. — Rejet au scrutin.

Adoption du chapitre.

Chap. 44-24 (libellé adopté par l'Assemblée nationale).

Amendement n° 11 de M. Paul Coste-Floret, tendant à reprendre le libellé du Conseil de la République: MM. Paul Coste-Floret, rapporteur pour avis; le rapporteur, Jean, Tourné. — Adoption.

Chap. 46-52 (chiffre du Conseil de la République).

MM. Mouchet, le ministre de l'agriculture.

Adoption du chapitre.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2. — Réservé.

Etat B.

Chap. 51-72. — Crédit de payement (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.

Chap. 61-60 (chiffres de l'Assemblée nationale).

Mme Poinso-Chapuis, MM. Billat, Castera, Paul Coste-Floret, Rincent, Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis; le ministre de l'agriculture, Delcos.

Demande de renvoi à la commission présentée par M. Castera. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 61-61 (introduit par le Conseil de la République). — Rejet.

Chap. 60-12 (chiffres de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Chap. 60-14 (introduit par le Conseil de la République). — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Art. 7 bis (texte partiel du Conseil de la République).

Amendement n° 9 de M. Paul: MM. Paul, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet au scrutin.

Amendements n° 5 rectifié et n° 6 déposés au nom de la commission de l'agriculture: MM. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis; le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption des amendements modifiés.

Adoption de l'ensemble de l'article.

Amendement n° 3 déposé au nom de la commission des boissons et tendant à supprimer l'article 11: MM. Paul Coste-Floret, rapporteur pour avis; Laborbe, le président de la commission, le président, Bruyneel, Jean

Scrutin sur la recevabilité de l'amendement n° 3. — Rejet.

Art. 11 bis (introduit par le Conseil de la République).

MM. Tourné, Liquard, le ministre de l'agriculture.

Adoption de l'article.

Art. 12 bis et 13 (introduits par le Conseil de la République). — Adoption.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Amendement n° 7 de M. Laborbe: MM. Laborbe, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; le président de la commission, le ministre de l'agriculture, Laile. — Retrait

Amendement n° 8 de M. Mouchet: MM. Monchet, le secrétaire d'Etat aux finances, Briot, Burlot. — Disjonction.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Ordre du jour (p. 336).

M. Reynaud, président de la commission des finances.

Décision d'inscrire, en tête de l'ordre du jour de vendredi matin, la discussion des budgets du ministère des travaux publics et du ministère des affaires étrangères.

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGE

M. le président. M. de Bénouville s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

M. Martinaud-Déplat s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. Le Roy Ladurie sur la politique agricole du Gouvernement ;

De M. Maurice Georges sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer le maintien en activité de l'industrie cotonnière et le plein emploi de sa main-d'œuvre, gravement menacée de perdre ses débouchés des territoires d'outre-mer.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955 AGRICULTURE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955 (nos 9856-9994).

La parole est à M. Gabelle, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a apporté un certain nombre de modifications au budget du ministère de l'agriculture voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Parmi les modifications secondaires figurent des réductions indicatives opérées par le Conseil de la République sur trois chapitres.

La première tend à donner aux élèves de tous les établissements d'enseignement agricole bénéficiant des dispositions de la loi du 23 septembre 1948 les mêmes possibilités qu'aux élèves des écoles nationales d'agriculture pour recevoir des bourses d'Etat.

La deuxième réduction indicative, proposée par M. Brousse, constitue une protestation contre le retard apporté dans l'octroi des crédits pour les prêts d'installation aux jeunes ménages.

L'objet de la troisième réduction indicative est d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'entretien des pistes sahariennes ouvertes au titre des crédits prévus pour les landes de Gascogne et sur les digues à créer le long des courants côtiers.

La commission des finances accepte ces trois réductions indicatives.

Le Conseil de la République, par contre, a annulé une réduction indicative votée par l'Assemblée nationale en première lecture, au chapitre 31-01, et concernant la qualification des bouilleurs de cru, particulièrement celle donnée par le décret du 13 novembre 1954.

Cette réduction indicative avait été proposée à l'Assemblée en cours de discussion. La commission des finances ne l'avait pas faite sienne. Elle vous propose d'adopter le chiffre du Conseil de la République.

Au chapitre 44-24, dont l'intitulé a déjà fait l'objet de nombreuses discussions, ici même, en première lecture, et l'année dernière, le Conseil de la République vous propose de reprendre l'intitulé antérieur à 1954 : « Propagande en faveur du vin. »

Je rappelle que ce chapitre figure pour mémoire, mais qu'il est doté par un fonds de concours de 75 millions de francs.

Or, si en 1954 nous avons changé l'intitulé, c'est parce que des abus s'étaient fait jour et qu'en particulier l'utilisation de ce crédit s'opérait de plus en plus à l'intérieur, aux dépens de la propagande à l'étranger.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté l'intitulé suivant : « Propagande auprès des étrangers en faveur du vin », ce qui signifie qu'à la propagande à l'étranger pouvait se joindre celle faite auprès des touristes étrangers en France.

Je ne sais si le Conseil de la République a pris connaissance de notre discussion. Je crois que satisfaction très large était donnée de part et d'autre, en évitant les abus. C'est pourquoi la commission des finances vous propose de reprendre le titre voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République propose par ailleurs la création de deux chapitres nouveaux concernant les subventions et les prêts d'équipement pour le génie rural.

En fait, ce que désire le Conseil de la République, c'est préserver l'affectation des crédits inscrits à ce chapitre, dans un nouvel article 6, pour l'aménagement de grandes régions agricoles.

Plusieurs de nos collègues avaient, en première lecture, fait valoir qu'il n'était pas normal que cet article 6 s'inscrive dans les chapitres ayant trait aux équipements traditionnels et divers, et qu'il eût été plus normal d'ouvrir des chapitres nouveaux ou d'utiliser des chapitres précédemment inscrits et qui ont un but identique.

Sur le fond, nous serions donc d'accord avec le Conseil de la République. Mais vous savez que nous n'avons pas la faculté, au cours des discussions budgétaires, d'opérer des virements de crédits d'un chapitre à un autre.

Le Conseil de la République a ouvert des chapitres nouveaux pour pouvoir virer des crédits. Mais je pense que cette manière de procéder est également irrecevable. C'est pourquoi la commission des finances vous propose de reprendre les chapitres 61-60 et 60-12, avec les chiffres votés en première lecture, en demandant néanmoins au Gouvernement de bien vouloir s'engager à maintenir l'affectation qui est donnée dans les différents articles de ces chapitres.

Le Conseil de la République a adopté intégralement conformes tous les articles additionnels votés par l'Assemblée en première lecture. Il n'a fait qu'ajouter quatre articles additionnels nouveaux.

Le premier de ceux-ci, l'article 7 *bis*, a une assez grande importance. Il s'agit d'un complément de dotation au fonds national pour le développement des adductions d'eau et de définir l'utilisation de la dotation de ce fonds.

En vertu des textes en vigueur, notamment de l'article 24 de la loi du 7 février 1953, dont l'abrogation est demandée dans cet article, la part du prélèvement revenant au Trésor sur les sommes engagées au pari mutuel et au pari mutuel urbain est, à concurrence de 50 p. 100, rattachée à un chapitre du budget de l'agricultre, suivant la procédure du fonds de concours, les sommes ainsi obtenues s'ajoutant aux autorisations de programme et aux crédits de payement attribués au titre des subventions pour travaux d'alimentation en eau potable.

En 1954, cette procédure a permis d'augmenter de 750 millions environ les crédits de ce chapitre. Le texte proposé par le Conseil de la République a pour effet de porter de 50 à 75 p. 100 la part du prélèvement affectée aux travaux d'adduction d'eau.

Mais le Conseil de la République propose d'affecter ces fonds directement au financement de la tranche conditionnelle, c'est-à-dire au fonds national pour le développement des adductions d'eau.

Les autres alinéas apportent également des modifications importantes, particulièrement le deuxième, qui modifie profondément le décret du 1er octobre 1954, qui a créé ce fonds national. En vertu de ce décret, le fonds d'adduction d'eau a pour objet : 1° l'allégement des annuités pour toutes les collectivités réalisant des adductions d'eau ou pour certaines d'entre elles ; 2° subsidiairement l'octroi de prêts pour les travaux d'adduction d'eau des communes rurales.

En vertu du deuxième alinéa proposé par le Conseil de la République, les sommes provenant du pari mutuel se cumulent avec les autres recettes en vue d'attribuer des subventions, et des subventions seulement, aux communes inscrites au programme conditionnel.

D'autre part, ces subventions, en vertu du quatrième alinéa, seraient attribuées uniquement en annuités, leur montant étant déterminé par les normes en vigueur, ce qui permettrait de subventionner en annuités une masse de 60 à 70 milliards de francs de travaux étalés sur plusieurs exercices.

Le troisième alinéa de l'article 7 *bis* nouveau est également d'une particulière importance. En effet, il intègre dans le programme conditionnel les affaires ayant bénéficié de l'article 2 de la loi du 7 février 1953, c'est-à-dire les travaux d'adduction d'eau que les communes ont pu entreprendre avec l'autorisation du ministère, mais en recherchant elles-mêmes un financement préalable. En revanche, cet alinéa tend à abroger ledit

article 2 de la loi du 7 février 1953, c'est-à-dire à tarir la source qui a permis le financement de travaux déjà importants, puisqu'ils se sont élevés, pour les seules adductions d'eau, approximativement à 13 milliards de francs.

On ne voit pas comment le programme conditionnel serait alors préfinancé. En effet, le fonds national des adductions d'eau procure seulement les moyens de subventionner en annuités des travaux que l'on doit par ailleurs financer.

C'est pourquoi nous devons préserver l'article 2 de la loi du 7 février 1953, dont l'utilisation s'est révélée judicieuse. Le fonds national des adductions d'eau qui vient d'être créé n'est que son complément indispensable, car, jusqu'à présent, les promesses de subventions qui ont été faites aux communes ayant utilisé l'article 2 n'ont pas trouvé de support financier.

Dans ces conditions, la commission des finances, en adoptant l'ensemble de ces dispositions, propose une modification tendant à maintenir en vigueur l'article 2 de la loi du 7 février 1953, qui ne joue pas, d'ailleurs, au seul bénéfice des adductions d'eau et du ministère de l'agriculture, mais qui peut être utilisé pour des investissements relevant d'autres ministères.

Trois autres articles additionnels d'importance moindre nous sont proposés par le Conseil de la République.

Tout d'abord, un article 11 *bis* ainsi rédigé:

« Les viticulteurs sinistrés dont le rendement moyen au cours des dix premières campagnes est inférieur à 40 hectolitres à l'hectare, sont dispensés des charges de distillation obligatoire instituées par le décret du 30 septembre 1953. »

L'article 12 *bis* tend à éviter la fraude en matière de destruction de marcs dispensant de l'obligation des prestations d'alcool vinique.

Enfin, un article 13 nouveau précise que la station d'essais des semences du ministère de l'agriculture sera désormais rattachée à l'institut national de la recherche agronomique, solution qui nous paraît parfaitement normale.

La commission des finances propose l'adoption de ces trois articles nouveaux.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, j'ai récemment attiré l'attention de M. le président du conseil sur la gravité de la situation de l'agriculture dans l'ensemble du pays, notamment dans les régions du Nord.

Je crois qu'il serait plus conforme à la dignité et du Gouvernement et du régime de ne pas attendre des manifestations violentes pour prendre les mesures qui s'imposent.

M. Paul Gosset. Très bien!

M. le président de la commission des finances. Aussi serais-je heureux que M. le ministre de l'agriculture voulût bien nous indiquer que, dans un proche avenir, les mesures auxquelles je viens de faire allusion seront prises par le Gouvernement. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Roger Houdet, *ministre de l'agriculture.* M. le président de la commission des finances vient d'appeler l'attention du Gouvernement sur la situation agricole en général, particulièrement dans les départements du Nord au regard de la culture betteravière.

M. le président de la commission des finances. De l'ensemble des problèmes agricoles.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement envisage d'appliquer le décret du 13 novembre 1954 — qui doit régir la campagne betteravière future — avec la plus grande libéralité, de manière à maintenir, dans l'ensemble du pays, une surface cultivée en betteraves de l'ordre de 375.000 hectares.

Il envisage également de faire jouer l'article 3 du décret dans des conditions telles que la fermeture des distilleries qui pourrait se produire ne puisse pas nuire à l'intérêt général et qu'il subsiste un nombre suffisant de ces usines.

M. le préeident de la commission des finances. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret, rapporteur pour avis de la commission des boissons.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* La commission des boissons a examiné en seconde lecture du budget de l'agriculture les chapitres relevant particulièrement de sa compétence.

Au chapitre 31-01, la commission n'a pas délibéré sur l'amendement de M. Bonnefous relatif à la qualification de bouilleur de cru.

Au chapitre 44-24, concernant la propagande auprès des étrangers en faveur du vin, la commission des boissons propose de revenir au libellé adopté par le Conseil de la République, soit: « propagande en faveur du vin ».

En outre, la commission demande la disjonction de l'article 11, relatif aux prestations d'alcool vinique. Je m'expliquerai sur ce point lors de l'examen de ce texte.

Si elle approuve l'article 11 *bis* nouveau relatif aux viticulteurs sinistrés, elle demande la disjonction de l'article 12, concernant encore les prestations d'alcool vinique — je m'expliquerai sur ce texte lorsqu'il sera examiné — et, par voie de corollaire, la disjonction de l'article 12 *bis* nouveau.

Mais si, contrairement à l'avis de la commission, l'article 12 devait être maintenu, la commission demanderait alors l'adoption de l'article 12 *bis*.

Enfin, la commission m'a chargé de demander à M. le ministre de l'agriculture quelle position il entendait prendre sur l'important problème du soutien des prix, question particulièrement grave eu égard à l'effondrement actuel des cours du marché viticole.

M. Paul Pelleray. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pelleray, pour un rappel au règlement.

M. Paul Pelleray. Je désire poser une question: lorsqu'un rapporteur déclare que la commission n'a pas discuté d'un problème déterminé et que le rapporteur de l'autre commission intéressée indique que le même problème n'est pas de la compétence de celle-ci, qui doit rapporter? En l'occurrence, sur le chapitre 34-01, est-ce le rapporteur de la commission des boissons ou le rapporteur de la commission de l'agriculture?

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* L'Assemblée statuera sur tous les amendements.

M. le président. C'est la commission des finances qui rapporte, monsieur Pelleray.

Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les articles remis en discussion.

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état A.

Je donne lecture de ces chapitres:

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 381.019.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 381 millions 20.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. La loi n° 54-611 du 11 juillet 1954, reprise par l'article 315 du code général des impôts, détermine la qualité de bouilleur de cru et la reconnaît aux personnes assujetties au régime des prestations agricoles. Elle laisse subsister les droits acquis des personnes ayant pu bénéficier de la qualité de bouilleur de cru au cours des trois campagnes antérieures.

Le décret n° 11-45 du 15 novembre 1954 limite cet avantage à l'année 1954-1955. L'Assemblée nationale s'étant prononcée, le 25 novembre dernier, pour l'abrogation de ce texte, à la suite de l'amendement déposé par M. Robert Manceau, on aurait pu penser que nous ne serions pas obligés de revenir sur cette question.

Au demeurant, cela ne nous surprend guère. Il est démontré une fois de plus que des collègues de bonne foi subissent, depuis trois ans, les effets d'une propagande dépassant en intensité tout ce que nous avions connu, et finissent par y croire. Je leur pose cette seule question: se sont-ils parfois demandé qui pouvait soutenir l'effort financier d'une semblable campagne, lequel se monte à des centaines de millions, et pour quel profit?

Vous ne serez pas crédules au point de penser que la lutte antialcoolique seule anime de tels philanthropes. Il y a, là-dessous, de puissants intérêts financiers, dont l'origine est étrangère. Inutile d'ouvrir le débat sur ce point. Beaucoup, d'ailleurs, connaissent la question.

Qu'on laisse tranquilles nos petits bouilleurs de cru. Lorsqu'en toute bonne foi, l'Assemblée, sans parti pris, voudra bien écouter ceux qui sont réellement informés des faits, elle constatera que l'alcoolisme est en très nette régression dans nos campagnes. Toute mesure de coercition provoquerait des troubles et favoriserait la fraude. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Mouchet.

M. Pierre Mouchet. Je désire savoir quelles mesures ont été prises par M. le ministre de l'agriculture au sujet de la suppression qui avait été envisagée de 250 emplois d'agents techniques et de la fixation de la rémunération de ce personnel, en conflit avec le ministère qui a toujours refusé, jusqu'à présent, de lui donner satisfaction.

D'autre part, quelle est la position de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de la parité des ingénieurs du génie rural et des ingénieurs des ponts et chaussées quant aux rétributions accordées par les collectivités locales ?

Je ne veux pas abuser de la parole et me limite à ces deux questions.

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Monsieur le ministre, c'est un cri d'alarme que je viens lancer au nom des cultivateurs de la région de l'Est.

L'absence de disponibilités financières, due aux intempéries dont a souffert la récolte de 1954, a entraîné de nombreuses difficultés. Un seul exemple suffit pour montrer l'ampleur de celles-ci. La caisse de crédit agricole de la Meuse, qui contrôle tous les crédits susceptibles de servir au payement des blés, avait, au 31 décembre 1953, payé aux cultivateurs et aux organismes stockeurs une somme d'un milliard; au 31 décembre 1954, elle avait à peine versé 360 millions.

D'autre part, il existe une crise grave de la main-d'œuvre. J'ai appris par la presse que M. le président du conseil, au cours de son voyage en Italie, avait posé le problème de la main-d'œuvre saisonnière. En la matière, c'est au cultivateur qu'incombent les frais occasionnés par la venue de travailleurs étrangers; mais il arrive souvent que ceux-ci, au bout de peu de temps, vont occuper une place dans l'industrie, au moment même où ils commençaient à acquérir quelque expérience.

Les répercussions de l'état de choses que je déplore sont de plus en plus graves sur le plan social et ce sont surtout les paysannes qui en pâtissent. Du fait de l'absence de main-d'œuvre, particulièrement sensible dans ma région, le ménage d'exploitants ne peut suffire à la tâche sur un domaine moyen, soit 30 à 40 hectares. De là, le découragement des jeunes et des paysannes, car celles-ci assurent surtout le travail du dimanche, notamment la traite des vaches et l'entretien des animaux.

En outre, lorsqu'un des enfants reprend le bien familial il doit verser leur part à ses frères et sœurs, d'où des annuités qui constituent une charge trop lourde. C'est là un autre motif de découragement.

Le domaine est mis en vente. Qui l'achète ? Ceux qui disposent de gros capitaux, pour louer souvent à des étrangers, Hollandais ou Belges surtout, qui font de la surenchère, violant le statut du fermage. Il convient de noter, à cet égard, la pratique de la soulte avec reprise du matériel à des prix exagérés. Ainsi, dans une commune que je connais, une grosse ferme avait été demandée par de jeunes cultivateurs; le prix qui était exigé était tel qu'ils n'ont pu souscrire et c'est un étranger qui l'a emporté.

Ces constatations que je vous soumets, monsieur le ministre, sont graves pour le pays. C'est une aspiration normale, pour un ouvrier agricole, de devenir exploitant s'il le peut, comme un fermier de devenir propriétaire d'un domaine, si petit soit-il.

Il voit là la récompense de l'effort de toute une vie. Or, dans la situation actuelle, les jeunes n'espèrent plus. Ils préfèrent rechercher un emploi à la ville, ils aiment mieux devenir employé qu'employeur ou exploitant. C'est un fait grave au point de vue social et j'attire votre bienveillante attention, monsieur le ministre, sur ce point.

Enfin, je vous demande d'envisager l'octroi d'une indemnité en faveur des cultivateurs qui, atteints par les inondations, seront obligés de réensemencer certaines terres. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. Je désire attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un problème qui intéresse, au moins autant que la production betteravière, les agriculteurs du département du Nord qu'a défendus M. le président de la commission des finances.

Je crains que M. le ministre de l'agriculture, qui connaît bien les besoins en équipement de ce département, ne se soit laissé séduire par la présence à ses côtés d'un président du conseil qui a fait beaucoup pour la production laitière en introduisant le lait à l'école et même jusqu'à la tribune des Assemblées parlementaires.

C'est là une formule publicitaire à laquelle je suis fort sensible, tout comme, d'ailleurs, les producteurs laitiers. Mais qu'on me permette de dire qu'une telle méthode ne correspond nullement à la solution qu'attendent les intéressés.

Tout d'abord, j'éprouve quelque inquiétude de voir un verre de lait sur la tribune présidentielle, car je ne suis pas sûr qu'il s'agisse d'un lait de qualité, celui-là même dont le Gouvernement devrait encourager la production. La véritable politique qu'attend la France en ce domaine, c'est, en effet, une politique en faveur du lait de qualité.

Je souhaite que l'on se préoccupe davantage du problème du lait à l'étable, que l'on dote les caisses de crédit agricole de moyens qui permettront à de jeunes cultivateurs, spécialement à de petits producteurs de lait, de s'équiper en vue de la production d'un lait de qualité.

Les pouvoirs publics n'ont jamais étudié à fond ce problème. Je ne suis même pas sûr — la question devrait faire l'objet d'un débat — que la politique de la pasteurisation soit une politique de la qualité. Pour ma part, je pense le contraire et ce n'est pas vous, monsieur le ministre, que j'aurai à convaincre.

Les prêts consentis par les caisses de crédit agricole devraient l'être à faible intérêt. Cette politique simple, peut-être moins publicitaire que celle à laquelle le Gouvernement semble attaché, serait, j'en suis sûr, plus efficace.

M. le président. MM. Liautey, Hénault, ont présenté un amendement tendant à rétablir, pour le chapitre 31-01, le crédit voté en première lecture par l'Assemblée nationale, soit 381.019.000 francs.

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Mesdames, messieurs, notre amendement tend, en somme, à rétablir la réduction indicative que M. Robert Manceau, du groupe communiste, avait fait adopter par l'Assemblée nationale au cours de l'examen en première lecture, pour marquer la volonté de celle-ci de s'opposer à la mesure que le Gouvernement a prise contre les retraités, contre les ouvriers et contre tous les habitants de nos villages qui n'exercent pas la profession de cultivateur à titre principal.

En 1953, le Parlement avait limité le bénéfice de la franchise de dix litres accordée aux bouilleurs de cru en le retirant à tous les récoltants qui n'exerçaient pas la profession agricole à titre principal. Toutefois, le texte voté laissait subsister des droits acquis, sans limitation de durée, au profit de toutes les personnes qui avaient pu bénéficier de la qualité de bouilleur de cru au cours de la campagne 1949-1950 et des deux campagnes postérieures.

Cette dernière disposition avait été adoptée par la commission des finances sur la proposition de deux membres du groupe du mouvement républicain populaire, M. de Tinguy et M. Dorey, dans un but de conciliation entre la thèse que j'avais soutenue moi-même du maintien à tous les récoltants de l'égalité des droits et la thèse de ceux qui prétendaient que la franchise devait être réservée aux cultivateurs.

Dans un souci d'humanité et de justice, que chacun a compris, M. de Tinguy et M. Dorey avaient obtenu de la commission des finances le maintien à titre provisoire de ces droits en faveur de ceux qui avaient bénéficié, au cours des trois dernières campagnes, de la franchise des bouilleurs de cru.

M. le président du conseil a cru devoir s'attaquer à ce mince avantage, que certains nomment un privilège mais qu'il faut plutôt considérer comme un droit naturel du récoltant, sur la partie de sa production qui est réservée à sa consommation et à celle de sa famille.

M. Hénault, à qui se sont joints quelques membres éminents de l'Assemblée, a marqué que la question des bouilleurs de cru avait été insuffisamment étudiée et que si l'on voulait bien approfondir le problème, il serait facile d'aboutir à des solutions équitables.

De quoi s'agit-il en effet ? De protéger la race ? De quelle façon ? En supprimant la franchise de dix litres d'alcool pur par an et par exploitation, c'est-à-dire une quantité correspondant pour toute une année et pour toute une famille à cent litres de vin à dix degrés ? Quelle dérision ! Qui peut soutenir que c'est avec de pareilles mesures qu'on arrivera à juguler le fléau de l'alcoolisme ?

Nous sommes tous hostiles à la fraude. Nous accepterons toutes les mesures raisonnables que l'on proposera à cet égard, mais nous estimons qu'il n'est ni juste ni humain de revenir sur une franchise traditionnelle à laquelle, dans plusieurs provinces françaises, les ruraux sont profondément attachés.

S'il s'agit de protéger la santé publique, celle des cultivateurs n'a-t-elle pas le droit d'être protégée autant que celle des ouvriers ? Le législateur se désintéresserait-il de la santé des paysans tandis qu'il se préoccuperait uniquement de celle des ouvriers et des retraités ?

Je ne m'étendrai pas sur un thème trop facile.

S'agit-il, au contraire, d'augmenter les ressources fiscales ? Dans ce cas, est-il juste de s'attaquer au petit retraité habitant dans un village ? Vous savez combien modiques sont les retraites de la plupart de ceux qui se retirent à la campagne. Vous savez que ceux qui achèvent leurs jours dans les villages sont surtout de très petits retraités.

Est-il plus juste de s'attaquer aux ouvriers et aux cheminots ? Pourquoi demander de l'argent à ces catégories tandis qu'à des catégories voisines, parfois plus favorisées, il ne sera rien demandé pour la même opération qui consiste à distiller les produits du verger dans la limite destinée à la consommation familiale du producteur ?

Je ne développerai pas davantage ce sujet et je me bornerai, mesdames, messieurs, à vous donner connaissance d'une lettre qui a été adressée au père de l'un de nos plus distingués ministres, je veux dire à M. Henri Mondon, président de la société des amis des cultures de l'arrondissement de Sarreguemines. M. Henri Mondon a reçu une lettre émouvante d'ouvriers qui forment une société de jardins ouvriers portant le nom poétique de « Société des Roses et Arboriculture de Willerwald ».

L'ensemble du problème est parfaitement exposé dans cette lettre, dont voici le texte:

« Nous avons l'honneur de vous adresser une résolution formulée par 110 petits propriétaires de vergers syndiqués dans la Société des Roses et Arboriculture de Willerwald, rattachée à l'union des syndicats arboriculteurs de la région de Sarreguemines.

« Les intéressés ont exprimé leur désir de demander votre appui pour que des suites favorables soient données d'urgence à leurs revendications.

« Notre Gouvernement s'attaque particulièrement à cette série d'agriculteurs qui, pour compléter leur maigre salaire journalier, se sont attachés à la terre et produisent dans des circonstances les plus défavorables. Ce sont eux qui contribuent, dans les plus grandes proportions, à la relève du pays après qu'il eut été dévasté. Chacun possède une minime quantité d'arbres fruitiers qu'il a plantés lui-même, avec un excédent forcé de sa paye, dans des circonstances pécuniaires parfois très difficiles. Ce petit verger, une fois aménagé, constitue pour nous une épargne et ajoute au plaisir de vivre. Nous ne demandons qu'à distiller les produits de notre propriété, non pour nous enivrer, mais pour maints usages dans nos foyers.

« Nos ancêtres faisaient partie d'une génération laborieuse et saine tout en appréciant leur eau-de-vie qui était pour eux un élixir de longue vie. Aujourd'hui, on veut nous prouver le contraire.

« Pourquoi veut-on nous dérober notre propriété ? N'avons-nous pas assez souffert sous la domination de la botte germanique ?

« Ce sont nos ancêtres qui, par leur force de volonté et leur travail assidu, ont amélioré la production fruitière française. Nous avons fait, dans l'intérêt de notre chère France et de ceux de ses fils qui ne disposent pas de moyens suffisants, la plus grande propagande pour la replantation d'arbres fruitiers, après les sinistres survenus entre 1939 et 1945 et non encore réparés.

« Cette blessure en voie de guérison grâce à notre activité, est rouverte par ce nouveau fléau.

« Tous ces braves ouvriers, pour la plupart mineurs, ouvriers d'usine, ouvriers de faïencerie ou cheminots, qui vous ont exprimé toute leur confiance, qui, dans leurs étroits loisirs, ne cherchent qu'à s'occuper pour ne nuire à personne, sont par vos mesures mal récompensés. »

Mesdames, messieurs, écoutez bien ceci, qui peut avoir de sérieuses conséquences politiques:

« Nous avons tout intérêt à faire partie d'une France nouvelle, comme vous le prévoyez, mais nous repoussons des mesures injustes qui pourraient inciter cette grande majorité de travailleurs à changer d'opinion, ce qui ne pourrait que nuire à la renaissance française que nous attendons avec impatience, mais dans d'autres conditions. »

Voilà, mesdames, messieurs, le sentiment de braves ouvriers qui ont obéi à la propagande faite précisément en faveur des jardins ouvriers. Ils ont acquis des vergers; quand ils les cultivent ils ne fréquentent pas les débits de boissons. Ils ont planté des arbres qui, bien que n'appartenant pas à des cultivateurs professionnels, se permettent de produire des fruits. Et les propriétaires de ces fruits osent demander à être traités comme les autres récoltants et le droit de distiller chaque année, en moyenne, les cinq ou six litres d'alcool de bonne qualité qui suffisent à leur consommation et à celle de leur famille. (*Interruptions au centre.*)

Je n'insiste pas. Je me borne à rappeler à Mme Francine Lefebvre, qui proteste, que la disposition que je défends a été proposée par des membres même de son parti, M. de Tinguy et M. Dorey.

Je fais appel à l'esprit de justice et de générosité de l'Assemblée pour qu'elle condamne une disposition contraire à l'équité. Je demande que, sur un tel sujet, on fasse comprendre au Gouvernement qu'il a froissé l'âme populaire en réservant à une seule catégorie de producteurs un droit qui appartenait précédemment à tous les récoltants et en arrachant à des ouvriers modestes, à des retraités qui sont presque tous à la limite de la gêne, une exonération bien minime. Une telle mesure, en effet, n'a aucun rapport avec la lutte contre l'alcoolisme, fléau contre lequel nous proposons des mesures pratiques mais équitables. (*Exclamations au centre.*)

Voulez-vous me dire, madame Francine Lefebvre, ce qui a été fait contre l'alcoolisme de débauche, contre l'alcoolisme des boîtes de nuit ? Celui-là, n'est-ce pas, peut s'étaler librement et sans crainte ? C'est toujours sur les petits que l'on frappe. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je fais remarquer à l'Assemblée nationale qu'il s'agit simplement d'une réduction indicative de 1.000 francs, adoptée en première lecture sur proposition de M. Manceau et que le Conseil de la République a supprimée.

Sur les crédits de personnel de l'administration centrale, 1.000 francs seulement sont donc en cause. Cette réduction aurait une certaine valeur indicative, mais elle n'entraînerait pas de conséquence immédiate dans la législation.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Liautey ?

M. André Liautey. Oui, monsieur le président, et je demande le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je veux souligner, comme je l'ai fait lors de la discussion en première lecture, que la réduction indicative de 1.000 francs vise directement le décret du 13 novembre 1951. La question ne relève donc pas du budget de l'agriculture.

Je demande donc à l'auteur de l'amendement de le retirer puisqu'il n'affecte pas mon propre budget.

M. le président. M. Liautey n'entend pas la voix du Gouvernement ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	164
Contre	430

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01, au chiffre de 381.020.000 francs.

(*Le chapitre* 31-01, *mis aux voix, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 43-31:

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e *partie. — Action éducative et culturelle.*

« Chap. 43-31. — Bourses:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 143.397.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 143.396.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

M. Gabriel Paul a déposé un amendement qui tend à reprendre pour ce chapitre le chiffre adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Gabriel Paul.

M. Gabriel Paul. Mesdames, messieurs, la discussion du budget de l'agriculture aura été, pour certains de nos collègues, l'occasion de s'en prendre au principe de la laïcité de l'école et de l'Etat. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Après avoir proposé l'augmentation de crédits destinés aux établissements d'enseignement agricole, voici qu'aujourd'hui ils nous proposent, en retenant le crédit voté par le Conseil de la République, au chapitre 43-31, d'accepter le principe de l'attribution de bourses aux élèves des écoles supérieures privées de l'agriculture.

Et quels arguments fait-on valoir pour soutenir cette proposition ?

M. le rapporteur de la commission de l'agriculture a remarqué que cette mesure a déjà été prise en faveur des élèves des écoles secondaires et supérieures privées des autres ordres d'enseignement. Ainsi la majorité antilaïque de l'Assemblée nationale n'est jamais satisfaite des dispositions prises en faveur de l'enseignement privé et veut, à tout prix, qu'une mesure antilaïque en entraîne une autre. (*Interruptions à droite.*)

Vous comprendrez que le groupe communiste qui a toujours combattu de telles dispositions s'élève aujourd'hui contre la nouvelle atteinte que l'on veut porter au principe de la laïcité de l'école et de l'Etat en accordant des avantages aux écoles supérieures privées d'agriculture. A cette occasion, notre groupe confirmera sa position en déclarant, une nouvelle fois, qu'il est hostile à l'attribution de fonds publics à l'enseignement privé.

Nous repoussons l'amendement adopté par le Conseil de la République et accepté par les commissions de l'Assemblée nationale et nous demandons à celle-ci de reprendre le crédit qu'elle a voté en première lecture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, en vous demandant de rejeter l'amendement de M. Gabriel Paul, le rapporteur de la commission de l'agriculture, une fois de plus, demande que l'agriculture ne soit pas traitée en parent pauvre. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Sur le plan de l'enseignement supérieur, les bourses sont allouées sans distinction quelconque entre les élèves qui fréquentent l'enseignement public et ceux qui fréquentent l'enseignement privé.

Il n'en était pas de même dans l'enseignement agricole. Il importe que la rectification soit faite, c'est ce qu'a voulu le Conseil de la République; c'est ce que demande la commission de l'agriculture, sa décision ayant été prise à la majorité de 18 voix contre 11.

Il faut que demain les étudiants de l'enseignement libre agricole puissent bénéficier de bourses comme leurs camarades de l'enseignement privé supérieur.

M. Gabriel Paul. Nous demandons le scrutin sur notre amendement.

M. Félix Kir. La terre n'est pas plus laïque que cléricale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement du Conseil de la République ayant pour objet d'étendre aux élèves des établissements dépendant du ministère de l'agriculture le bénéfice des bourses actuellement attribuées aux élèves des établissements dépendant du ministère de l'éducation nationale, je demande à l'Assemblée de voter le chiffre résultant de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Rincent, pour répondre au Gouvernement.

M. Germain Rincent. Je ne vous surprendrai pas en déclarant que le groupe socialiste ne s'associe pas à la proposition de la commission. Il demande le rétablissement, au chapitre 43-31, du crédit voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Nous ne pensons pas que les fonds publics doivent alimenter les institutions privées. Je sais que, depuis quelques mois, se manifeste une tendance à faire effondrer les lois qui constituent le statut laïque de la République et du pays.

On ne peut, à mon avis, tirer argument du fait que l'enseignement public bénéficie des crédits de l'Etat depuis de nombreuses années, tandis que l'enseignement privé n'en recevait pas. Ce n'est pas une justification, car depuis des années, l'Assemblée, fidèle aux vieilles traditions laïques et républicaines, n'avait pas songé à accorder à l'enseignement privé les avantages qui sont aujourd'hui proposés en sa faveur.

Nous maintenons la position que nous avons toujours prise: nous défendrons l'école de la République qui n'a pas trop de crédits à sa disposition.

Nous voulons que l'enseignement agricole soit de plus en plus répandu et étendu à des catégories qui n'en ont pas encore profité.

Nous n'acceptons pas que des crédits soient affectés à l'enseignement privé, tant qu'un effort suffisant n'aura pas été fait pour dispenser, aussi largement que possible, l'enseignement de la République à tous les Français. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. Gabriel Paul.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	268
Contre	339

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le chapitre 43-31, au chiffre de 113.396.000 francs.

M. Paul Billat. Le groupe communiste vote contre.

(*Le chapitre 43-31, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au chapitre 44-24:

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

L'Assemblée nationale avait adopté, pour ce chapitre, le libellé suivant:

« Chap. 44-24. — Propagande auprès des étrangers en faveur du vin, mémoire. »

Le Conseil de la République a adopté un libellé ainsi conçu:

« Chap. 44-24. — Propagande en faveur du vin, mémoire. »

La commission propose de reprendre le libellé de l'Assemblée nationale.

M. Paul Coste-Floret a déposé un amendement n° 11 tendant à accepter le libellé proposé par le Conseil de la République.

La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Ce chapitre 44-24 a connu bien des malheurs.

Il était, de tradition, libellé comme suit: « Propagande en faveur du vin ».

Au cours de la discussion du budget d'un exercice précédent, il avait été libellé: « Propagande à l'étranger en faveur du vin ». Mais les conséquences de ce changement, qui semblait anodin, ont été telles qu'on a été obligé de revenir à une autre solution car le titre: « Propagande à l'étranger en faveur du vin », d'abord, a empêché de faire de la propagande auprès des étrangers en France, puis il a donné lieu à l'étranger, si mes renseignements sont exacts — et ces renseignements m'ont été donnés par les services du ministère de l'agriculture auxquels je me suis adressé — à toute une contrepropagande contre les vins de France, de telle sorte que pour essayer de tourner la difficulté, on propose aujourd'hui de libeller comme suit ce chapitre: « Propagande auprès des étrangers en faveur du vin ».

Je ne veux pas retenir plus longuement l'attention de l'Assemblée sur ce sujet, mais, tenant compte des difficultés auxquelles a donné lieu le nouveau titre du chapitre qui, au demeurant, n'est inscrit que pour mémoire au budget, le Conseil de la République a estimé qu'il était plus sage d'en revenir purement et simplement au titre ancien. C'est ce que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée au nom de sa commission des boissons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle, mes chers collègues — j'y ai fait une allusion en présentant le rapport de la commission des finances — que le texte que propose M. Paul Coste-Floret constituait jusqu'en 1953 le libellé du chapitre 44-24.

S'il a été modifié, c'est notamment après une protestation de la cour des comptes, qui a fait deux constatations.

En premier lieu, en effet, le pourcentage d'utilisation des fonds à l'intérieur augmentait sans cesse aux dépens de la propagande à l'étranger en vue de l'exportation. En second lieu, l'utilisation des crédits a donné lieu à des abus fort répréhensibles sur le plan intérieur.

Bien sûr, on peut mettre fin aux abus et revenir à une utilisation rationnelle des fonds. Néanmoins, il s'agit de 75 millions provenant de recettes fiscales, c'est-à-dire de cré-

dits budgétaires, et certains de nos collègues n'ont pas manqué de faire valoir que d'autres boissons, notamment le cidre et la bière, pourraient bénéficier, elles aussi, de l'aide de l'Etat pour assurer leur propagande.

En cette période où tout le monde réclame des économies, je crois que l'on pourrait faire celle d'une propagande concernant des produits consommés à l'intérieur du pays. La commission a accepté de maintenir ce crédit pour l'exportation car la contrepartie, l'apport de devises, n'est pas sans intérêt.

En première lecture, M. Fabre et M. Tremouilhe, d'accord sur le fond avec M. Paul Coste-Floret, ont cependant, sur la suggestion de M. le ministre de l'agriculture, proposé que l'on développe la propagande auprès des touristes étrangers en France. Une telle politique s'apparente à celle de l'aide à l'exportation car il peut en résulter d'intéressantes ressources en devises, ce qui justifie la mise de fonds que la commission des finances accepte de faire.

Si nous adoptions le libellé du chapitre proposé par le Conseil de la République et repris par M. Paul Coste-Floret, nous reviendrons en arrière. Les crédits seraient utilisés en propagande, à l'intérieur du pays. Or, ce qui empêche surtout la masse populaire d'acheter plus de vin, c'est le manque de ressources. Une propagande plus active serait sans effet. De plus, on risquerait de tarir le fonds de propagande à l'étranger, car — nous l'avons constaté précédemment — on va toujours à la plus grande facilité. Les crédits seraient affectés à une propagande interne et nous n'aiderions plus l'exportation.

M. le président. La parole est à M. Léon Jean.

M. Emile Liquard. Mais nous sommes d'accord!

M. Léon Jean. J'ai le regret de dire à M. le rapporteur qu'il s'est rendu coupable d'une légère omission à propos des crédits.

Les crédits affectés à la propagande proviennent exclusivement du prélèvement d'un pourcentage sur les taxes que supporte le vin.

M. le rapporteur. Il s'agit de ressources fiscales. Je l'ai dit.

M. Léon Jean. C'est sur la fiscalité viticole que sont prélevés les crédits destinés à la propagande en faveur du vin. Leur emploi est donc tout à fait justifié.

Je demande donc à l'Assemblée, comme M. Paul Coste-Floret, de se prononcer en faveur du libellé du Conseil de la République, libellé que j'avais moi-même défendu en première lecture

M. Emile Liquard. Nous sommes tous d'accord !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ferai remarquer à M. Léon Jean qu'il a lui-même adopté, en première lecture, le libellé proposé par l'Assemblée nationale sur lequel un accord s'était réalisé.

M. Emile Liquard. Il y a eu erreur d'interprétation à ce moment-là !

M. le rapporteur. Il est exact que le crédit de 75 millions correspond à un prélèvement sur les droits de consommation et de circulation sur les vins et eaux-de-vie. Il n'empêche qu'il s'agit bien là d'une ressource fiscale.

S'il s'agit de ristourner aux producteurs les taxes prélevées sur les biens qu'ils produisent, autant supprimer l'impôt et laisser aux intéressés eux-mêmes le soin de faire leur propagande.

Je vois l'utilité d'un effort de propagande en faveur de nos exportations, mais je ne vois pas l'intérêt qui s'attache à distraire 75 millions du budget pour développer une propagande interne.

M. le président. La parole est à M. Tourné, pour répondre à la commission.

M. André Tourné. Je crois que M. le rapporteur est mal renseigné et qu'il risque, involontairement sans doute, d'induire l'Assemblée en erreur.

Le 17 novembre 1954, je posais une question écrite à M. le ministre de l'agriculture sur la propagande en faveur du vin. A cette question, monsieur le ministre me répondait il y a quinze jours:

« L'interdiction en France de la propagande en faveur du vin ne vaut que pour le comité national de propagande. »

Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que tout le monde peut faire de la propagande en faveur du vin...

M. le rapporteur. Mais certainement.

M. André Tourné. ... sauf le comité national de propagande.

Si l'on accepte le libellé du Conseil de la République, on n'exige pas du comité national de propagande qu'il limite sa propagande à la France, on lui donne toute liberté pour utiliser les 75 millions de francs comme bon lui semblera.

Il est tout à fait naturel, à un moment où nous avons tant besoin de débouchés à l'étranger, que les éminents personnages qui forment le comité national de propagande en faveur du vin fassent un effort auprès de l'étranger.

Je ne dirai pas, en terminant, que l'amendement que nous avons voté est ridicule, parce que ce serait offenser les députés qui le votèrent; mais M. le ministre termine ainsi sa réponse à ma question écrite:

« A l'occasion de la discussion du budget de 1955, l'Assemblée nationale a proposé que le chapitre intitulé « Propagande en faveur du vin à l'étranger », dans le budget de 1954, soit intitulé, dans le budget de 1955: « Propagande en faveur du vin auprès des étrangers ».

M. le ministre précise sa pensée:

« Ceci aurait pour effet d'autoriser le comité national à étendre sa propagande auprès des étrangers de passage dans notre pays à l'occasion, notamment, de manifestations de caractère international ou de la conclusion d'accords commerciaux ayant lieu en France. »

Si vous croyez que nous avons besoin d'un texte pour faire goûter aux étrangers de passage chez nous les bons vins de Bourgogne et de Bordeaux, sans parler des bons vins du Roussillon et des Corbières, que je connais particulièrement...

M. le rapporteur. Vous n'avez donc pas besoin de crédits pour la propagande. Voilà une économie à faire!

M. André Tourné. ... c'est que nous sommes tombés très bas en France, où l'on a l'habitude de bien recevoir les étrangers, surtout à table.

Il serait bon d'en terminer en votant le libellé que nous propose le Conseil de la République. L'office national de propagande en faveur du vin utilisera ainsi les 75 millions qui lui sont destinés, et qui proviennent d'une redevance perçue sur le vin lui-même, à mieux servir la cause de notre vin français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coste-Floret tendant à reprendre, pour le chapitre 44-24, le libellé proposé par le Conseil de la République.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le chapitre 44-24 est donc adopté avec le libellé du Conseil de la République.

Nous arrivons au chapitre 46-52:

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-52. — Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 60.200.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 60 millions 199.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

La parole est à M. Mouchet.

M. Pierre Mouchet. Mon intervention a trait au crédit agricole et au remembrement.

Lorsqu'un exploitant vient à décéder et que son exploitation est reprise par l'un de ses enfants, celui-ci n'a pas toujours les moyens de racheter la part de ses frères et sœurs du fait que le crédit agricole ne peut lui consentir des prêts à long terme.

Il y a donc lieu de donner des ordres en conséquence à la caisse nationale de crédit agricole et surtout de mettre des crédits à sa disposition. Je crois savoir qu'un emprunt avait été émis à cet effet et garanti par l'Etat.

Il faudrait encore que les caisses régionales de crédit agricole puissent donner aux jeunes agriculteurs ou à l'enfant qui est demeuré sur l'exploitation les moyens d'y rester et de racheter la part de ses frères et sœurs, afin d'éviter le démembrement.

Je pense que mon observation va dans le sens de la politique préconisée par M. le président du conseil sur le remembrement.

Un décret récent a apporté quelques adoucissements à la situation. Nous en sommes particulièrement heureux, mais, à mon avis, il me semble comporter encore des lacunes. En effet, il permet des échanges, par exemple, mais non pas des regroupements.

Nous voudrions donc, monsieur le ministre, alors que vous pouvez encore prendre des mesures par décret, vous demander de bien vouloir examiner le cas des exploitants ou personnes qui veulent regrouper des propriétés et des parcelles afin qu'ils bénéficient et des avantages qui ont été concédés par le décret récemment paru et des prêts à long terme qui leur permettront d'acheter les propriétés et faire le regroupement afin d'utiliser le matériel moderne.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je prends note de l'information donnée par M. Mouchet et je m'engage à étudier sa demande.

M. Pierre Mouchet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-52, au chiffre de 60.199.000 francs.

(*Le chapitre 46-52, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état A.

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 14.957.841.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 11 millions de francs, au titre I: « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes, chapitre 15-81, « Remboursement sur produits divers des forêts »;

« A concurrence de 13.613.792.000 francs, au titre III: « Moyens des services »;

« Et, à concurrence de 1.333.049.000 francs, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état B.

Je donne lecture de ces chapitres:

ETAT B

TITRE V

Investissements exécutés par l'Etat.

Première partie. — Agriculture.

« Chap. 51-72. — Mise en valeur des landes de Gascogne:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 164.999.000 francs pour le crédit de payement.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 164 millions 998.000 francs pour le crédit de payement. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 51-72, au chiffre de 164 millions 998.000 francs.

(*Le chapitre 51-72, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 61-60:

TITRE VI

Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Première partie. — Agriculture.

« Chap. 61-60. — Subventions d'équipement pour le génie rural:

« Chiffres votés par l'Assemblée nationale: 16.180 millions de francs pour l'autorisation de programme et 10.972 millions 377.000 francs pour le crédit de payement.

« Chiffres votés par le Conseil de la République: 9.880 millions de francs pour l'autorisation de programme et 10.571 millions 377.000 francs pour le crédit de payement. »

La commission propose de reprendre les chiffres votés en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à Mme Poinso-Chapuis.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Monsieur le ministre, je veux parler des avantages accordés à l'équipement agricole.

Vous avez prévu un certain nombre de catégories de bénéficiaires, mais il me semble que vous avez oublié, dans ces catégories, celle des primeuristes, car leurs matériels ne figurent pas dans la liste de ceux qui bénéficient des 15 p. 100 de réduction.

Je tenais à vous le signaler car il y a là une omission regrettable. Parmi les activités à caractère agricole, celle de primeuriste est particulièrement intéressante. Elle s'exerce surtout dans le cadre des petites exploitations familiales; elle constitue l'un des secteurs les plus orientés vers l'exportation et les plus facilement exportateurs, donc l'un des plus intéressants au point de vue de l'économie nationale. Les primeuristes usent essentiellement de serres mobiles, de cloches, de châssis, de matériel d'arrosage, etc.

Il ne semble pas, en l'état actuel du moins des dispositions adoptées, que cet équipement puisse bénéficier des 15 p. 100 d'abattement. C'est une lacune infiniment regrettable.

J'aimerais que vous puissiez nous apporter quelques précisions sur ce point et prendre au plus tôt les mesures nécessaires pour réparer l'omission que j'ai signalée.

M. le président. La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, les inondations ont provoqué des dégats importants dans de nombreux départements.

Les crues des fleuves, des rivières, des torrents ont éprouvé les populations rurales et urbaines et, parmi elles, des milliers d'exploitants agricoles, qui ont subi des pertes extrêmement lourdes et difficiles à supporter, surtout quand il s'agit de modestes cultivateurs.

Nous ne pouvons laisser se dérouler la discussion de ce budget de l'agriculture sans demander au Gouvernement de quelle façon il entend venir en aide aux victimes des inondations en général, en particulier aux victimes des communes rurales.

Des milliers de familles de sinistrés sont dans la désolation. De nombreux habitants ont été chassés de leur logis. Les maisons d'habitation sont gravement endommagées. Le mobilier est souvent hors d'usage. Des récoltes sont détruites.

Il est indispensable de prendre des mesures d'urgence en faveur des sinistrés.

Nous ne pouvons d'ailleurs laisser cette discussion se dérouler sans attirer l'attention du Gouvernement sur les collectivités locales elles-mêmes. Elles ont vu leur équipement détruit et des réfections importantes, voire une reconstruction complète des ouvrages, s'imposent.

Comment le Gouvernement compte-t-il aider ces collectivités ? Songe-t-il à mettre à la disposition des départements et des communes des crédits et des prêts exceptionnels pour des travaux de réfection ou de reconstitution de routes vicinales, de chemins ruraux, d'adduction d'eau potable, etc ?

Nous aimerions être fixés sur ce point. En effet, le programme de travaux d'équipement rural dont il a été fait état à propos de ce budget risque d'être singulièrement amenuisé s'il n'y a pas de crédits supplémentaires pour les destructions provoquées par les inondations.

Nous insistons donc pour que M. le ministre de l'agriculture nous dise comment le Gouvernement entend se comporter devant cette situation et venir efficacement en aide à tous les sinistrés, aux exploitants ruraux en particulier et aux collectivités rurales et urbaines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Castera demande le renvoi du chapitre 61-60 à la commission.

La parole est à M. Castera.

M. Edmond Castera. Mesdames, messieurs, le groupe communiste a demandé le renvoi du chapitre 61-60 à la commission des finances pour qu'il soit doté de crédits correspondant aux besoins d'aménagement des grandes régions agricoles.

Il s'agit, vous le savez, de l'irrigation et de la mise en valeur de la région du bas Rhône et du Languedoc, de l'irrigation des coteaux de Gascogne, de la mise en valeur du bassin de la Durance, des landes de Gascogne et des améliorations à apporter aux marais de l'Ouest.

L'importance et l'utilité de ces projets, si on ne veut retenir que le deuxième plan de modernisation et d'équipement, sont évaluées à environ 130 milliards de francs et on nous propose, au chapitre 61-60, 400 millions de crédits de payement.

Je veux souligner, une fois de plus, l'insuffisance de ces crédits et montrer comment de telles pratiques sont préjudiciables à la réalisation de ces projets et au personnel qui est employé à ces travaux.

Au sujet de l'irrigation des coteaux de Gascogne, qui figure sur le plan avec le n° 2, nous constatons que les entreprises, après avoir menacé de fermer plusieurs fois leurs portes cet été, viennent de licencier plus de 300 ouvriers pour la plupart desquels aucun fonds de chômage n'existe.

M. le ministre aurait promis devant le Conseil de la République, si mes renseignements sont exacts, d'accorder 500 millions de francs pour la réouverture de ces travaux. Mais 400 millions seulement sont inscrits pour l'ensemble des projets qui intéressent toutes les grandes régions et, sans doute, M. le ministre voudra-t-il nous donner quelques explications à ce sujet.

En tout cas, il n'a rien été fait jusqu'à ce jour; les travaux sont arrêtés, particulièrement en ce qui concerne les coteaux de Gascogne. La grande majorité du personnel est au chômage

et c'est pour cela que nous demandons le renvoi de ce chapitre à la commission des finances. Ce chapitre, je le répète, doit recevoir une dotation suffisante. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. M. Billat a soulevé le problème de l'indemnisation des dommages causés par les inondations. Je m'associe aux observations qu'il a formulées.

C'est là un problème qu'il faudrait régler d'urgence. Je m'associe d'autant plus à ce qui a été dit que, là, je suis orfèvre et l'expérience m'a démontré que, lorsque ces problèmes ne sont pas immédiatement réglés, ils risquent de traîner fort longtemps.

Des inondations catastrophiques ont ravagé l'Hérault fin 1953. Elles sont largement comparables aux inondations actuelles, pour ne pas dire plus graves en certains points. Des promesses formelles ont été faites à l'époque par le Gouvernement: plus d'un an a passé et nous n'avons rien vu venir.

Je demande au Gouvernement s'il entend tenir les promesses qui ont été faites à l'ensemble des parlementaires de l'Hérault, à une date dont j'ai bonne raison de me souvenir, puisque cela se passait en décembre, pendant la réunion du Congrès, à Versailles.

M. le président. La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Tout le monde s'accorde à reconnaître l'insuffisance manifeste des crédits inscrits au chapitre 61-60.

En raison de la catastrophe qui vient de ravager le pays, je me permets d'insister encore, après mes collègues Billat et Paul Coste-Floret.

Le Gouvernement a déjà arrêté quelques dispositions en faveur des ouvriers d'usine, victimes de la catastrophe. Mais il n'est pas douteux, non plus, que le chômage s'étend à la profession agricole. Malgré l'activité intense à laquelle donnera lieu la réparation des dégâts, la vraie tâche des cultivateurs va être différée de plusieurs mois. Des surfaces cultivées sont entièrement ravagées; il faudra tout recommencer. Les paysans le feront; on connaît leur courage.

Lorsqu'un dôme de fourmis est abattu par le pied du cheval, les fourmis se rassemblent pour le reconstituer. Eh bien! il va régner, dans nos campagnes, une activité semblable.

Les cultures, les champs, les jardins, sur des surfaces considérables, ont été atteints. Des pertes de bétail et de matériel sont constatées. Des maisons ont également souffert de la catastrophe, alors que l'habitat rural connaissait déjà une situation difficile. Il y aura lieu également de prévoir l'indemnisation des sinistrés pour les pertes de mobilier qu'ils auront subies.

Nous demandons au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour venir efficacement en aide à tous ces sinistrés.

Il va sans dire que si les particuliers ont souffert, les communes et les collectivités sont amenées à solliciter la même aide et la même sollicitude de la part du Gouvernement.

Cela me donne l'occasion de souligner d'un mot que des réfections restent à entreprendre sur le cours de certaines rivières. Le fait que des ponts n'avaient pas encore été reconstruits depuis la libération imposaient de longs trajets aux agriculteurs pour se rendre, avec leur matériel, à leur champ, à leur pré, à leur bois.

D'où la nécessité de prévoir des crédits très larges pour qu'on puisse réparer les derniers dégâts de la guerre et ceux qui résultent des inondations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture, ayant entendu ce matin M. Castera, a considéré que ses observations étaient valables au fond.

M. Castera a souligné que des travaux avaient été entrepris pour améliorer les landes de Gascogne. Il a indiqué que ces travaux auraient été arrêtés brusquement.

Il est indéniable que cette situation est préjudiciable. La commission de l'agriculture demande à M. le ministre de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour que les travaux actuellement en cours puissent être poursuivis sans qu'il y ait coupure.

Cependant, la commission de l'agriculture note que l'observation de M. Castera était surtout valable dans le cadre du chapitre 51-72 qui a trait particulièrement à la mise en valeur des landes de Gascogne.

En ce qui concerne le chapitre 61-60, le problème se présente de la manière suivante:

Lorsque ce budget est venu pour la première fois en discussion devant l'Assemblée nationale, il comportait un chapitre 61-60 où figurait l'ensemble des subventions d'équipement valables pour le génie rural. A l'article 6 de ce chapitre, était prévu un crédit d'environ 6 milliards de francs pour les grands travaux.

Le Conseil de la République avait considéré que ce numérotage devait être rectifié et il avait créé sous le numéro 61-61, un chapitre complémentaire dans lequel il avait fait figurer exclusivement les crédits valables pour les grands travaux.

Cette nouvelle numérotation avait une incidence: elle interdisait au ministre des virements d'article à article dans un même chapitre, qui lui étaient permis par le texte de l'Assemblée.

La commission des finances, et la commission de l'agriculture demandent à l'Assemblée nationale de revenir à la numérotation précédemment fixée.

La formule initialement retenue était la bonne, car il faut tout de même laisser au ministre de l'agriculture un certain pouvoir de décision.

J'entends bien qu'il fera toute diligence pour que les divers travaux qu'il peut envisager sur l'ensemble du plan d'équipement rural soient poursuivis partout avec toute l'activité possible. Mais il peut arriver que les crédits prévus à l'un des articles ne soient pas complètement épuisés. Il serait absolument anormal qu'il ne puisse pas, en cours d'exercice, employer la totalité des crédits qui lui sont alloués; il serait invraisemblable que certains de ces crédits tombent en non valeur, sous prétexte qu'ils n'ont pas pu être utilisés strictement dans le cadre de l'affectation qui leur était impartie.

Aussi votre commission de l'agriculture vous demande-t-elle instamment de retenir la numérotation première qui avait été adoptée.

Je me permets, en outre, de vous indiquer, monsieur le ministre de l'agriculture, qu'un certain nombre de nos collègues ont présenté des observations qui ont paru très pertinentes à la commission de l'agriculture.

Nous avons entendu plus particulièrement les observations faites par M. Rincent qui nous a dit en substance: Vous allez effectuer de grands travaux, vous lancer dans des entreprises entièrement nouvelles, mettre en pratique des conceptions également nouvelles, et sur la base de chiffres fort importants, puisque sur un total de 16 milliards de crédits affectés à l'ensemble de l'équipement rural de la France, vous consacrez aux seuls grands travaux une somme de 6 milliards. Il ne faut pas oublier cependant qu'un très grand effort doit être entrepris sur le plan de l'équipement rural proprement dit, c'est-à-dire pour la voirie, les adductions d'eau et l'électrification.

En effet, monsieur le ministre, n'oubliez pas que de très nombreux villages de 20, 25, 30 habitants ne sont pas encore désenclavés, c'est-à-dire qu'il est absolument impossible d'y accéder par un moyen de locomotion moderne, voire avec une voiture automobile. De nombreux villages n'ont encore ni l'eau, ni l'électricité. Aussi nous permettons-nous de vous recommander sinon la prudence, du moins la vigilance. Soyez audacieux, fort bien, mais rappelez-vous qu'il faut procéder à une certaine harmonisation sur l'ensemble du territoire français. Avant de doter certaines régions de moyens techniques portés au maximum, ce qui, peut-être, sur le plan économique, présentera quelques inconvénients, faites un effort notable pour combler le retard très sérieux qui existe dans de multiples autres régions.

J'insiste, monsieur le ministre, au nom de la commission de l'agriculture, pour que vous utilisiez l'ensemble des crédits mis à votre disposition d'une manière éclectique et harmonieuse, en tenant compte de nos observations. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mme Poinso-Chapuis a attiré mon attention sur les primeuristes qui ne bénéficieraient pas de la subvention de 15 p. 100 pour l'achat de matériel. Je dois lui répondre que cette subvention n'est pas accordée à telle ou telle catégorie d'agriculteurs, mais pour l'achat de tel ou tel matériel.

Les primeuristes entrent dans la catégorie des exploitants agricoles. Ils peuvent donc bénéficier, au même titre que les autres agriculteurs, de la subvention pour les matériels qui figurent sur la liste.

Mme Poinso-Chapuis a sans doute voulu viser certains matériels tels que les serres qui sont utilisées par les primeuristes. Les serres sont considérées comme des immeubles et, partant, n'ont pas été inscrites sur la liste des matériels bénéficiant de cette subvention de 15 p. 100. C'est pourquoi les primeuristes n'ont pu bénéficier pour leurs serres de la subvention, mais ils peuvent en bénéficier pour tous les autres matériels inscrits sur la liste.

M. Billat, M. Rincent et M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, ont appelé l'attention du Gouvernement sur les dégâts causés par les récentes inondations.

Le Gouvernement a marqué très nettement la sympathie particulière qu'il porte à tous les sinistrés victimes de ces inondations. Moi-même, je me suis rendu dans les départements voisins pour constater les dégâts causés par les inondations aux villages et aux cultures. D'après les renseignements qui sont en ma possession, il semblerait que 216.000 hectares aient été inondés, mais il est prématuré de chiffrer et même de juger les dégâts causés aux cultures par les inondations.

Je tiens à donner l'assurance que dans les mesures préparées par le Gouvernement pour l'indemnisation des dégâts causés aux sinistrés par les inondations, les sinistrés agricoles ne seront pas oubliés.

J'ajoute, à l'adresse de M. Coste-Floret, que nous ne perdons pas de vue non plus les dégâts causés par des inondations plus anciennes, dans les départements du Sud-Est notamment, et que nous avons déjà envisagé et recherché la possibilité d'apporter à ces inondés anciens les secours dont ils ont besoin.

M. Castera signale que, comme je l'ai indiqué au Conseil de la République, j'ai pris l'engagement d'accorder un crédit de travaux minimum de 500 millions de francs pour maintenir l'ouverture des chantiers d'irrigation des coteaux de Gascogne.

Il m'objecte qu'en face de cette promesse le budget ne prévoit qu'un crédit de 400 millions. Je veux lui rappeler que le crédit de 400 millions est un crédit de payement et qu'en face de ce crédit de payement de 400 millions il est inscrit — il voudra bien se reporter aux propositions budgétaires — un crédit d'engagement de 6.300 millions de francs.

M. Boscary-Monsservin appelle mon attention sur la division des articles du chapitre 61-60 entre ce chapitre et un nouveau chapitre 61-61 qui comportera les crédits nécessaires pour les grands aménagements régionaux.

C'est là une question de numérotation à laquelle je n'attache pas grande importance. Je ne me suis pas opposé, au Conseil de la République, à ce que les crédits soient séparés car mes intentions sont pures et je n'ai pas le dessein, au départ, de prélever sur l'article 6 du chapitre 61-60 les crédits réservés aux aménagements régionaux pour d'autres équipements qui, certes, en auraient également besoin. Mais il est bien entendu que si les crédits de l'article 6 du chapitre 61-60 ne pouvaient pas être employés, pour des raisons diverses, à des aménagements régionaux dans le sens très large qu'entend M. Boscary-Monsservin, ils seraient reportés sur les articles 1 à 5.

Je ne m'oppose donc pas à ce que nous revenions à la numérotation première.

M. le président. La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Monsieur le ministre, vous aviez promis, lors du vote en première lecture du budget de l'agriculture, en ce qui concerne la ristourne de 15 p. 100 pour acquisition de matériel agricole, qu'une nouvelle classification serait établie. Avez-vous pensé à tenir cette promesse ?

Les collectivités, les coopératives viticoles notamment, ne pourraient-elles bénéficier de cette ristourne de 15 p. 100 ? Vous aviez laissé espérer, monsieur le ministre, que dans la classification nouvelle, ces collectivités figureraient parmi les ayants droit à la ristourne.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je confirme que la promesse que j'ai faite est tenue et que la nouvelle liste comprend les matériels des coopératives viticoles.

M. le président. Monsieur Castera, maintenez-vous votre demande de renvoi ?

M. Edmond Castera. Je prends acte des déclarations de M. le ministre de l'agriculture, à savoir que les 500 millions de francs qu'il a promis devant le Conseil de la République pour l'irrigation des coteaux de Gascogne ne sont que des crédits d'engagement.

C'est pour nous une raison supplémentaire de maintenir notre demande de renvoi devant la commission des finances.

Mais je désire poser à M. le ministre deux questions.

A quelle date ces crédits seront-ils débloqués pour permettre le réembauchage immédiat des 300 ouvriers qui sont actuellement en chômage ? Quel est le montant des travaux de la deuxième tranche et à quelle date, à son avis, ces travaux pourront-ils être commencés ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Les travaux de la seconde tranche font actuellement l'objet d'études.

Je ne puis préciser la date à laquelle ces études seront terminées et quand l'ouverture de nouveaux chantiers aura lieu.

M. Edmond Castera. Monsieur le ministre, pourriez-vous m'indiquer à quelle date les crédits seront débloqués pour permettre le réembauchage immédiat des 300 ouvriers ?

M. le ministre de l'agriculture. Les crédits ne pourront naturellement être débloqués qu'après le vote du budget et ils le seront dans la mesure des besoins, c'est-à-dire dans la limite des travaux qui seront ouverts pour la deuxième tranche, après l'étude qui est en cours.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi du chapitre 61-60 à la commission des finances, demandé par M. Castera.

(L'Assemblée, consultée, se prononce contre le renvoi.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 61-60, aux chiffres de 16.180 millions de francs pour l'autorisation de programme et de 10 milliards 972.377.000 francs pour le crédit de payement.

(Le chapitre 61-60, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.)

M. le président. « Chap. 61-61. — Subventions pour l'aménagement des grandes régions agricoles. — Etudes et travaux:

« Chiffres votés par le Conseil de la République: 6.300 millions de francs pour l'autorisation de programme, 400 millions de francs pour le crédit de payement. »

La commission propose de rejeter ce chapitre nouveau, introduit par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. J'appelle le chapitre 60-12:

B. — PRÊTS ET AVANCES

1re *partie. — Agriculture.*

« Chap. 60-12. — Prêts d'équipement rural:

« Chiffres votés par l'Assemblée nationale: 30.722 millions de francs pour l'autorisation de programme; 18.567 millions de francs pour le crédit de payement.

« Chiffres votés par le Conseil de la République: 28.022 millions de francs pour l'autorisation de programme; 17.967 millions de francs pour les crédits de payement. »

La commission propose de reprendre les chiffres votés en première lecture par l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 60-14. — Prêts pour aménagement des grandes régions agricoles. — Etudes et travaux:

« Chiffres votés par le Conseil de la République: 2.700 millions de francs pour l'autorisation de programme; 600 millions de francs pour le crédit de payement. »

La commission propose de rejeter ce chapitre nouveau, introduit par le Conseil de la République.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2, avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état B:

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 53.498.999.000 francs, et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 62.500 millions de francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

« Au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 3.951.087.000 francs pour les crédits de payement et de 4.948 millions de francs pour les autorisations de programme;

« Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 49.547.912.000 francs pour les crédits de payement et de 57.552 millions de francs pour les autorisations de programme;

« Conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 7 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7 *bis*, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte modifié par le Conseil de la République:

« Art. 7 *bis*. — La part du prélèvement revenant au Trésor autorisé par l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et

par le décret n° 52-530 du 10 mai 1952 est inscrite à concurrence des trois quarts dans les écritures du Trésor au compte d'affectation spéciale intitulé: « Fonds national pour le développement des adductions d'eau », créé par l'article 1er du décret n° 54-982 du 1er octobre 1954.

« Les sommes correspondantes se cumulent avec les autres recettes dudit fonds pour être affectées à l'octroi de subventions aux collectivités qui, pour réaliser des adductions d'eau dans les communes rurales, sont inscrites au programme conditionnel prévu par l'article 8, paragraphe 1 (alinéa *b*) de la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953.

« Dans ce programme seront intégrées les affaires ayant bénéficié des dispositions de l'article 2 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, pour lesquelles les subventions correspondantes sont calculées selon les normes en vigueur et intégralement versées en annuités.

« L'article 24 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 est abrogé. »

M. Gabriel Paul a présenté un amendement n° 9 tendant à insérer, après le deuxième alinéa de l'article 7 *bis*, l'alinéa nouveau suivant:

« Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 instituant « une redevance sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable est abrogé. »

La parole est à M. Gabriel Paul.

M. Gabriel Paul. Mesdames, messieurs, personne ne conteste la nécessité d'un sérieux effort financier pour doter toutes les communes de France d'adductions d'eau. Mais si tout le monde est d'accord sur ce point, des divergences apparaissent dès qu'il s'agit de savoir qui doit consentir cet effort financier.

Sur ce point, nous voudrions à nouveau préciser notre position.

Vous avez créé un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales. Ce serait bien si le fonds était alimenté pour l'essentiel par des subventions d'Etat, mais il n'en est rien, et il apparaît même que ce fonds est surtout destiné à alléger les charges de l'Etat.

Vous dites: Nous voulons bien donner de l'eau à ceux qui ne sont pas desservis, mais vous ajoutez aussitôt : Nous le ferons en faisant payer ceux qui possèdent déjà, dans leur commune, des services publics de distribution d'eau. Donc ce seront les consommateurs, en particulier les familles des travailleurs, les familles nombreuses, qui assureront le financement de votre fonds.

C'est en effet ce qui découle du deuxième alinéa de l'article 2 du décret instituant le fonds national pour le développement des adductions d'eau, qui institue une redevance sur l'eau consommée dans les communes bénéficiant d'une distribution d'eau potable.

Qu'on le veuille ou non, il s'agit là d'un impôt nouveau. Aussi incroyable que cela puisse paraître, il s'agit pratiquement d'une taxe sur l'eau, puisque, pour alimenter votre fonds, vous augmentez le prix du mètre cube d'eau consommée.

Il est clair, une fois de plus, qu'en subiront surtout les effets les familles des travailleurs, les familles nombreuses qui déjà supportent toutes les taxes indirectes qui grèvent leurs modestes budgets. C'est à elles que vous allez demander l'effort financier essentiel.

Un de nos collègues déclarait en commission: « Il y en aura d'autres. Il y aura les industriels ». Mais les industriels bénéficient d'un tarif préférentiel; ils payent l'eau moins cher que le consommateur ordinaire.

Il n'est pas possible d'accepter cette nouvelle taxe. Or si vous n'y prenez garde, c'est ce que vous ferez en votant l'article 7 *bis* nouveau tel qu'il vous est présenté, puisque vous instituerez une taxe qui sera mise à la charge des habitants des communes urbaines et rurales qui ont déjà fourni un gros effort pour réaliser leurs distributions publiques d'eau potable.

Pour qu'il n'en soit pas ainsi, nous vous proposons d'insérer après le deuxième alinéa de cet article l'alinéa suivant: « Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 54-892 du 1er octobre 1954 instituant une redevance sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable est abrogé. »

En votant cet amendement vous supprimerez cette taxe injuste et le Gouvernement saura que, si l'Assemblée est favorable à la création d'un fonds national pour le développement des adductions d'eau, elle entend que ce fonds soit alimenté essentiellement par des subventions d'Etat et non par des taxes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances maintient son texte et s'oppose à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement entend maintenir intégralement le décret du 1er octobre 1954 et repousse l'amendement.

M. Gabriel Paul. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gabriel Paul.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	104
Contre	513

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Boscary-Monsservin a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 7 *bis* nouveau:

« Dans ce programme seront intégrées par priorité les affaires ayant été admises, au jour de la promulgation de la présente loi, au bénéfice des dispositions de l'article 2 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 ».

Cet amendement porte le n° 5 rectifié.

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Le Gouvernement a institué par décret un fonds pour le développement des adductions d'eau.

Quelle affectation donner à ce fonds ?

Deux formules peuvent être envisagées. Ou bien il doit servir à soulager les usagers des distributions publiques d'eau des communes rurales particulièrement grevées; ou bien il doit servir à réaliser de nouvelles tranches de travaux.

Le Conseil de la République, en introduisant l'article 7 *bis* nouveau, a opté pour la deuxième formule, décidant, par conséquent, que les crédits du fonds de développement des adductions d'eau serviraient, jusqu'à nouvel ordre, uniquement à la réalisation de projets nouveaux et a précisé que ces projets feraient l'objet d'un programme conditionnel.

Il existe actuellement, en matière d'adductions d'eau, un programme inconditionnel. Chaque année, le ministère de l'agriculture dresse une liste des projets qui doivent nécessairement être réalisés et inscrit à son budget les crédits nécessaires. Voilà ce que l'on appelle la tranche inconditionnelle.

Le Conseil de la République, par l'article 7 *bis*, crée une deuxième tranche, dite conditionnelle. On ignore, en effet, l'importance des crédits dont disposera le fonds. Il ne peut être question que de prévisions. Il sera donc établi un programme conditionnel qui comprendra des projets dont la réalisation interviendra dans la limite des fonds disponibles, jusqu'à épuisement de ceux-ci, les subventions étant payées en annuités.

Mais, précise le Conseil de la République, il est une série de projets à laquelle doit être réservé un sort particulier: ceux qui bénéficient des dispositions de l'article 2 de la loi du 7 février 1953.

Cet article dispose que les communes peuvent, sous réserve de certaines formalités, notamment de l'autorisation délivrée par le ministère de l'agriculture, commencer immédiatement leurs travaux d'adduction d'eau, étant entendu qu'elles ne percevront leur subvention qu'ultérieurement, quand leur tour viendra normalement.

C'est ainsi que, depuis 1953, nombre de communes ont bénéficié de cette disposition, au point qu'à ce jour les travaux ainsi réalisés se montent à 13 milliards de francs.

Le Conseil de la République a estimé — et, à notre avis, il a eu raison — qu'il convenait d'inclure par priorité, dans la tranche conditionnelle dont je viens de parler, les projets ainsi réalisés au titre de l'article 2 de la loi du 7 février 1953.

Voilà pour le passé. Que fallait-il, par contre, prévoir pour l'avenir ?

Le Conseil de la République déclare: pour l'avenir, nous supprimons cet article 2, c'est-à-dire que les projets subventionnés devront désormais figurer dans un programme, et les communes n'auront plus la possibilité de commencer immédiatement leurs travaux. Elles ne pourront le faire que si ces travaux figurent au programme.

La commission des finances et la commission de l'agriculture ont considéré que la méthode était peut-être un peu brutale. Il faut permettre aux communes qui ont la possibilité de financer immédiatement leurs travaux de commencer ces travaux, même si elles doivent attendre quelques années pour toucher la subvention à laquelle elles ont droit. C'est pourquoi la commission de l'agriculture, après la commission des finances, et contrairement à l'avis du Conseil de la République, vous demande de maintenir pour l'avenir les dispositions de l'article 2 de la loi du 7 février 1953.

Cependant, un point sépare vos deux commissions. La commission des finances voudrait que, dans l'avenir, les projets admis au bénéfice de l'article 2 soient intégrés par priorité dans la tranche conditionnelle.

La conception de la commission de l'agriculture est différente. Elle accepte, pour le passé, que les réalisations entrant dans le cadre de l'article 2 bénéficient d'une priorité. Mais pour l'avenir, elle estime que s'il est logique de permettre aux communes qui veulent réaliser leurs travaux en quelque sorte à leurs risques et périls, sans attendre le jour où ces derniers seront inscrits sur un programme déterminé, il serait en revanche anormal que, sous prétexte qu'elles auront bénéficié de l'autorisation prévue à l'article 2 de la loi de 1953 elles bénéficient de surcroît d'une priorité dans le programme conditionnel.

Nombreuses, en effet, sont les communes qui n'ont pas la possibilité pécuniaire de réaliser des travaux sans avoir reçu leur subvention. Il faut leur laisser leur chance; il ne faut pas qu'automatiquement elles soient reléguées en fin de programme. C'est ce que désire votre commission de l'agriculture. A cet effet elle a déposé deux amendements à l'article 7 *bis*.

Le premier est ainsi conçu:

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 7 *bis*:

« Dans ce programme seront intégrées par priorité les affaires ayant été admises, au jour de la promulgation de la présente loi, au bénéfice des dispositions de l'article 2 de la loi du 7 février 1953 ». Voilà pour le passé.

Pour l'avenir, il est bien entendu que l'article 2 de la loi de 1953 subsiste, mais les subventions devront être attribuées sans ordre de priorité, dans l'ordre d'inscription sur le programme conditionnel. Cela résulte du libellé précis de l'amendement susvisé, le troisième alinéa de l'article 7 *bis*: « Les subventions correspondantes sont calculées selon les normes en vigueur et intégralement versées en annuités », étant repris sous forme d'un paragraphe distinct, comme prévu au texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le nouvel article 7 *bis* prévoit la création d'un programme dit conditionnel.

Quelles sont les conditions pour y être inscrit? Il faut que les collectivités puissent trouver par elles-mêmes les fonds nécessaires pour financer leurs travaux d'adduction d'eau sans avoir recours au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique. Les communes bénéficieront, sur le fonds de développement des adductions d'eau, de subventions calculées suivant les normes en vigueur et intégralement versées en annuités.

Jusqu'ici les collectivités qui réalisaient ces travaux dans les conditions de l'article 2 bénéficiaient d'une autorisation de travaux; sans perdre le bénéfice de ladite subvention, il leur était indiqué que celle-ci, calculée suivant les barèmes en vigueur, leur serait versée en annuités à une date non fixée.

La commission de l'agriculture demande deux modifications au texte.

La première tend à ce que les projets autorisés au titre de l'article 2 de la loi du 7 février 1953, avant la promulgation de la loi de budget, soient subventionnés par priorité par intégration dans le nouveau programme conditionnel.

Il y a là un danger sur lequel je veux appeler l'attention de l'Assemblée.

Ces autorisations de commencer les travaux ont été données au fur et à mesure des demandes présentées par les collectivités; leur montant représente 14 milliards de francs de travaux, dont 7 milliards seulement, la moitié, ont été confirmés. Mais les travaux se répartissent très inégalement, passant de 1 milliard dans un département à quelques dizaines de millions dans un autre. Il en résulte que si j'inscrivais ces travaux par priorité au programme conditionnel, j'avantagerais certains départements au détriment d'autres.

Au contraire, j'ai l'intention de répartir, entre les départements, les crédits de ce programme conditionnel suivant des formules semblables à celles que j'adopte pour répartir les crédits du programme inconditionnel, étant entendu que, dans la limite du quota de chaque département, mais dans cette limite seulement, les projets autorisés au titre de l'article 2 pourront être intégrés par priorité, en sorte que si le département avait reçu des autorisations, au titre de l'article 2, supérieures à son quota, nous ne pourrions pas l'inscrire par priorité sur le fonds général.

Si c'est dans cet esprit que M. Boscary-Monsservin a déposé son amendement, je suis disposé à l'accepter, mais je lui demande de le préciser expressément.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Je suis d'accord.

M. le ministre de l'agriculture. Ensuite, pour l'avenir, la commission de l'agriculture demande que l'article 2 soit maintenu.

Je reconnais que l'article 2 bénéficie à des travaux d'adduction d'eau et d'équipement rural en général relevant de mon ministère, mais il bénéficie aussi à d'autres travaux qui n'en relèvent pas.

Pour les travaux autres que ceux d'adduction d'eau, je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'article 2 soit maintenu. D'ailleurs, il joue très difficilement et même il ne joue pas du tout étant donné la difficulté pour les maîtres d'œuvre — coopératifs ou autres — de financer ces travaux d'équipement.

Mais pour les travaux d'adduction d'eau, je ne crois pas qu'il soit nécessaire, puisqu'il y a maintenant un programme conditionnel et un programme inconditionnel qui tendent au même but que l'article 2 avant que ces ressources nouvelles soient mises à la disposition de mon ministère, d'établir en quelque sorte un troisième programme de l'article 2, pour les raisons que je vous ai indiquées il y a un instant.

Des autorisations pour un montant de quatorze milliards m'ont été demandées au titre de l'article 2. Ce sont tout de même des avances, des promesses que je fais sur les subventions futures. Je serais donc obligé, si je continuais, à créer tôt ou tard un troisième programme au titre de l'article 2.

Je crois qu'il serait plus raisonnable de s'en tenir aux deux modes de financement dont nous disposons actuellement, ce qui est un très gros progrès sur le passé.

J'accepterais un texte disant que l'article 2 de la loi du 7 février 1953 est abrogé et que les travaux d'adduction d'eau seront intégrés par priorité au jour de la promulgation de la présente loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Tout d'abord, on fait observer à propos du premier paragraphe de cet article que la loi du 21 mars 1947 a été suivie d'autres mesures d'application que le décret du 10 mai 1952. C'est pourquoi je propose de remplacer les mots « et par le décret n° 52-530 du 10 mai 1952 » par les mots « et par les textes réglementaires qui en découlent », de façon à les couvrir tous éventuellement.

Quant à l'amendement présenté par M. Boscary-Monsservin et aux observations formulées par M. le ministre de l'agriculture, la commission des finances, examinant les troisième et quatrième alinéas, et lisant dans celui-ci que les subventions doivent être intégralement versées en annuités, s'est demandé si le Conseil de la République avait voulu que ce quatrième alinéa s'applique seulement aux travaux réalisés sous le bénéfice de l'article 2 de la loi du 7 février 1953 ou à l'ensemble du présent article. Dans l'immédiat il serait possible au fond, tant que la masse des travaux ne sera pas réalisée, d'accorder quelques subventions en capital, ce qui n'est peut-être pas désirable, mais enfin le texte le laissait penser. C'est simplement dans cette intention que la commission des finances avait établi une jonction entre le troisième et le quatrième alinéa.

Si tout le monde est bien d'accord pour estimer que le fonds ne doit — et ne pourra d'ailleurs à brève échéance — accorder que des subventions en annuités, je demande alors à M. Boscary-Monsservin de rédiger comme suit le texte modificatif qu'il propose après le troisième alinéa:

« Les subventions consenties en vertu du présent article sont calculées selon les normes en vigueur et intégralement versées en annuités », car on ne sait pas bien ce que signifie le terme « subventions correspondantes », qui a déjà été utilisé.

En ce qui concerne la question de fond qui a été posée, concernant les affaires effectuées suivant les dispositions de l'article 2 de la loi du 7 février 1953, vous avez obtenu, monsieur le ministre, par ce moyen, 14 milliards de financement sur l'initiative des collectivités locales les plus dynamiques et qui ont accepté de courir certains risques, éventuellement de supporter certains frais supplémentaires. Mais de quels fonds dispose votre programme conditionnel pour le préfinancement? Il n'en existe pas. En d'autres termes, si nous supprimons l'article 2 de la loi du 7 février 1953, c'est en fait laisser au Gou-

vernement, vous laisser à vous seul l'entière responsabilité de procurer les moyens de préfinancement, alors que les collectivités locales se sont adressées les unes directement à la Caisse des dépôts et consignation, d'autres aux caisses d'épargne, qui ont à leur disposition des fonds spéciaux, que d'autres encore peuvent s'adresser à des compagnies d'assurance ou à d'autres bailleurs de fonds.

En supprimant les dispositions de l'article 2 pour les adductions d'eau, vous supprimez en fait les travaux d'adduction d'eau de certaines communes au moyen de crédits que seules elles sont à même de se procurer.

Vous serez obligé de reprendre ces travaux dans vos programmes normaux, et ainsi les communes qui ont le moins de possibilités verront leurs travaux encore retardés par le fait que toutes devront passer par le même canal.

La question qui nous a préoccupé est de savoir comment vous parviendrez, vous-même, à financer votre programme conditionnel; puisque l'article 2 précise que les communes qui s'engageront dans cette voie doivent recueillir votre autorisation préalable, je ne vois pas en quoi vous pouvez être gêné.

Vous pouvez toujours, si la commune qui sollicite n'a véritablement pas droit à une quelconque priorité dans votre programme, lui refuser votre autorisation, et elle n'obtiendra pas les moyens de financement. Mais laissez aux communes la possibilité de trouver des moyens de financement où il en existe.

En s'adressant à plusieurs organismes prêteurs, les communes ont entrepris ou vont entreprendre un volume de travaux de 14 milliards qui s'ajoutera au programme normal de 1954. Pourrez-vous en 1955 leur offrir un volume de crédits égal à celui qu'elles seraient susceptibles de collecter ?

C'est toute la question du financement d'une masse importante de travaux d'adduction d'eau qui est posée, et c'est pourquoi la commission des finances a cru essentiel de maintenir ouverte cette possibilité de l'article 2 de la loi du 7 février 1953, en particulier pour les adductions d'eau.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'accepte les deux modifications de forme proposées par M. le rapporteur. La seconde précise mieux, en effet, l'intention du Conseil de la République, qui a voulu subventionner en annuités tous les travaux de l'article 7 *bis*.

Je précise le fonctionnement du programme conditionnel et sa nette différence avec le programme dit inconditionnel.

Les collectivités bénéficiant de l'inscription de projets au programme inconditionnel peuvent de ce fait bénéficier d'une subvention de l'Etat payable partie en capital, partie en annuités, et d'un prêt de l'Etat, soit par l'intermédiaire de la caisse nationale de crédit agricole, soit par l'intermédiaire du Crédit foncier, prêt qui est imputé sur les crédits budgétaires que l'Assemblée veut bien m'ouvrir.

Au contraire, les collectivités demandant à s'inscrire dans le programme conditionnel devront préfinancer leurs travaux dans les conditions où elles les préfinancent actuellement sous l'empire de l'article 2, c'est-à-dire que sur le fonds de développement je n'attribuerai que des subventions en annuités. Donc, les communes qui bénéficieront de cette disposition seront les mêmes qui bénéficiaient auparavant de l'article 2.

Si je créais une troisième catégorie de collectivités, elle serait constituée par les collectivités qui devraient faire le même effort de financement que celles qui bénéficieront du fonds; contrairement à celles-ci, elles ne percevraient pas immédiatement la subvention en annuités, mais recevraient simplement une promesse dont la réalisation sera d'autant plus lointaine que s'intercaleront entre elles et le programme inconditionnel toutes les collectivités du programme conditionnel.

Je crois que cette troisième catégorie est superflue et, en ce qui concerne les adductions d'eau, l'article 2 ne peut plus jouer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Compte tenu des précisions que vient de donner M. le ministre de l'agriculture, j'accepte le texte du Conseil de la République, sous une seule réserve.

Le texte du Conseil de la République est ainsi conçu:

« Dans ce programme seront intégrées les affaires ayant bénéficié des dispositions de l'article 2 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 qui est abrogé à dater de la promulgation de la présente loi. »

Je demande qu'il soit complété par les mots suivants: « en ce qui concerne les adductions d'eau », de manière que l'article 2 puisse jouer pour les autres catégories de travaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'accepte la modification.

Je demande également que la nouvelle rédaction tienne compte des observations présentées par M. le rapporteur de la commission des finances en ce qui concerne la loi du 21 mars 1947 et les textes subséquents et également en ce qui concerne les subventions payables en annuités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le premier alinéa, pour lequel la commission propose maintenant la rédaction suivante:

« La part du prélèvement revenant au Trésor autorisé par l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et par les textes réglementaires qui en découlent est inscrite à concurrence des trois quarts dans les écritures du Trésor au compte d'affectation spéciale intitulé: « Fonds national pour le développement des adductions d'eau », créé par l'article 1er du décret n° 54-982 du 1er octobre 1954. »

(*Le premier alinéa, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa dans les termes suivants adoptés par le Conseil de la République:

« Les sommes correspondantes se cumulent avec les autres recettes dudit fonds pour être affectées à l'octroi de subventions aux collectivités qui, pour réaliser des adductions d'eau dans les communes rurales, sont inscrites au programme conditionnel prévu par l'article 8, paragraphe I (alinéa b), de la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953. »

(*Le deuxième alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au troisième alinéa.

L'amendement n° 5, rectifié, de M. Boscary-Monsservin est ainsi modifié:

« Rédiger ainsi le troisième alinéa:

« Dans ce programme seront intégrées les affaires ayant bénéficié des dispositions de l'article 2 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, qui est abrogé à dater de la promulgation de la présente loi en ce qui concerne les travaux d'adduction d'eau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est certain qu'après l'explication que vient de donner M. le ministre de l'agriculture le mécanisme peut être modifié.

Monsieur le ministre, vous avez déclaré que les possibilités ouvertes aux communes dans le cadre de l'article 2 le seraient au titre du programme conditionnel.

Mais alors, il faut le préciser dans le texte, car pour le moment on ne voit pas comment le programme conditionnel sera financé et il n'est dit nulle part que les communes conserveront une initiative en ce qui concerne la recherche des fonds.

M. le ministre de l'agriculture. Elles l'auront.

M. le rapporteur. Aucun texte, à ma connaissance, ne le dit.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Il suffit que M. le ministre de l'agriculture en fasse la déclaration.

M. le ministre de l'agriculture. Je précise, pour répondre au désir de M. le rapporteur, que les collectivités qui réaliseront des travaux d'adduction d'eau au titre de l'article 7 *bis* devront préfinancer intégralement leurs travaux, contrairement aux communes qui sont inscrites au programme inconditionnel et bénéficient des subventions et des prêts de la Caisse nationale de crédit agricole ou du Crédit foncier.

Ces communes devront donc préfinancer entièrement leurs travaux et bénéficieront de subventions payables intégralement en annuités.

C'est la situation actuelle des communes qui ont réalisé leurs travaux au titre de l'article 2 de la loi du 7 février 1953.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vous demande, monsieur le ministre, si, pour permettre aux collectivités locales de solliciter les bailleurs de fonds, la Caisse des dépôts et consignations, en particulier, un texte législatif n'est pas nécessaire pour les appuyer dans cette démarche.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boscary-Monsservin, dont je viens de rappeler les termes.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement constitue le troisième alinéa de l'article 7 *bis*.

M. Boscary-Monsservin avait déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement n° 6 tendant à rétablir, après le troisième alinéa de l'article 7 *bis*, l'alinéa adopté par le Conseil de la République.

A la demande de M. le rapporteur, M. Boscary-Monsservin a modifié son amendement, qui tend maintenant à introduire un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les subventions consenties en vertu du présent article sont calculées selon les normes en vigueur et intégralement versées en annuité. »

Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Boscary-Monsservin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc le quatrième alinéa de l'article 7 *bis*.

Je mets maintenant aux voix le cinquième alinéa, dont je rappelle les termes :

« L'article 24 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 est abrogé. »

(*Le cinquième alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 *bis*.

(*L'ensemble de l'article 7 bis, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 11.*]

M. le président. L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont adopté l'article 11 dans les termes suivants :

« Art. 11. — L'article 1er du décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin est ainsi complété :

« Toutefois, les producteurs de vin dont la récolte globale n'excède pas 75 hectolitres sont dispensés des obligations prévues par le présent article. »

M. Paul Coste-Floret a déposé, au nom de la commission des boissons saisie pour avis, un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Le texte dont j'ai l'honneur de demander la suppression, au nom de votre commission des boissons, pose en réalité tout le problème de savoir dans quel sens doivent être recherchées les solutions de la très grave crise que subit aujourd'hui la viticulture française.

Qu'il faille, pour la résoudre, des remèdes chirurgicaux, nul ne le conteste, les viticulteurs moins que les autres.

Bien plus, ces remèdes, ils les appellent, à tel point que l'assemblée générale de la F. A. V., réunie en congrès à Reims, a voté l'été dernier une motion dans laquelle elle déclare :

« L'assemblée générale se prononce en faveur d'une politique de sélection de la production en vue de diminuer la quantité de la récolte au profit de la qualité et d'éliminer la surproduction et la permanence des excédents. »

Et le commentateur du journal quotidien qui fait part de cette motion d'ajouter :

« Toute une politique du vignoble français est exprimée par ce texte. Il serait pour le moins étrange que l'Etat, interprète théorique de l'intérêt général, montrât dans ses décisions moins de courage que n'en manifeste dans son avis l'organisation professionnelle, qui aurait pu se contenter de revendiquer dans l'intérêt particulier de ses membres.

« Il est remarquable que la sagesse d'un groupement corporatif rappelle ainsi l'Etat à ses devoirs, auxquels il n'a, lui aussi, que trop tendance à se soustraire. »

Il résulte de cette motion que, jusqu'à ce jour, la solution de la crise viticole a été recherchée dans un triple sens : une politique d'encépagement, une politique d'arrachage volontaire, une politique de qualité.

Les deux premiers points ne sont pas remis en cause par le texte dont je demande la disjonction, mais le troisième l'est de manière directe.

En effet, la généralisation de la prestation d'alcool vinique, promulguée par deux gouvernements successifs soutenus pourtant par des majorités bien différentes, avait pour objet d'envoyer à la chaudière les mares, lies et queues de cave, et de mettre sur le marché les bons vins, pour mettre fin à la politique absurde qui est suivie aujourd'hui et qui veut que l'on mette sur le marché des lies et des queues de cave, alors que que l'on envoie les bons vins à la chaudière.

Une parenthèse me permettra de préciser — et M. le ministre des finances ne l'a jamais contesté — que la généralisation des prestations d'alcool vinique, en diminuant la distillation obligatoire, coûterait moins cher à l'Etat et aboutirait, si paradoxal que cela puisse paraître, à diminuer les quantités totales d'alcool. Elle est donc bien dans la ligne de la politique générale actuellement suivie contre l'alcoolisme.

Le seul argument contre de quelque valeur qu'il ait été présenté à la commission des boissons l'a été par un de nos collègues de l'extrême gauche. Il a fait valoir qu'en demandant la distillation des récoltes de moins de 75 hectolitres on portait atteinte au caractère social du code du vin.

A quoi la majorité de la commission a répondu avec son rapporteur que ce qui importe, pour les petits producteurs plus encore peut-être que pour les autres, c'est que l'assainissement soit véritable, de manière à aboutir à une vente rentable du produit. La politique de qualité, dont la généralisation de la prestation d'alcool vinique constitue l'élément essentiel, le permettait.

Je crains qu'en ne confirmant le vote précédemment émis, l'Assemblée nationale ne s'engage dans une voie dangereuse. C'est pourquoi, au nom de la commission des boissons, je lui demande de disjoindre l'article 11.

M. le président. La parole est à M. Laborbe, contre l'amendement.

M. Jean Laborbe. M. Paul Coste-Floret vient de rappeler que deux gouvernements successifs ont, par décret-loi, généralisé les prestations d'alcool vinique.

Il me permettra de préciser que, deux fois de suite également, le Parlement, à une large majorité, a repoussé cette mesure.

Je demande aujourd'hui que tous les viticulteurs dont la production est inférieure à 75 hectolitres soient exonérés de la prestation.

M. Paul Coste-Floret a laissé entendre que, pour obtenir la qualité, il faudrait peut-être, au préalable, généraliser les prestations d'alcool vinique.

Je lui répondrai que, dans une très grande partie de la France, nous n'avons pas eu besoin de généraliser ces prestations pour poursuivre une politique de la qualité. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.*)

Si, dans certaines régions, il est nécessaire que des mesures autoritaires soient prises, que ces régions commencent à se discipliner plutôt que de vouloir imposer des charges à d'autres régions qui n'en ont pas besoin ! (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

L'exonération de soixante-quinze hectolitres que nous demandons a pour conséquence pratique de permettre une collecte normale des alcools. En effet, déduction faite des dix litres d'alcool pur qui constituent le privilège des vignerons, un nombre important d'agriculteurs devraient livrer un demi-litre, un litre ou quelques litres d'alcool, ce qui rendrait la collecte impossible ou très onéreuse.

Je crois donc que cette exonération de 75 hectos constitue une mesure pratique, et l'administration elle-même aurait été obligée de l'appliquer si le Parlement n'avait pas pris la précaution de voter des textes.

On soutient fréquemment aussi que ce doit être une opération blanche pour les cultivateurs et qu'il n'y a aucune raison de ne pas leur appliquer la prestation d'alcool vinique.

Sur ce point encore, je réponds que si certaines régions de France sont équipées pour produire de l'alcool industriel, il en est de nombreuses qui n'ont jamais voulu pratiquer une politique de l'alcool et sont équipées uniquement de petits appareils qui permettent de faire des alcools de bouche excellents, mais qui n'ont jamais été conçus pour produire de l'alcool industriel.

On ne peut songer à imposer la lourde charge de cette prestation d'alcool vinique à des viticulteurs qui, pour la plupart, ne sont pas responsables de la situation présente. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.*)

Je pense que ces arguments doivent permettre au Parlement de ne pas se déjuger encore une fois. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Je n'ai pas voulu empêcher nos collègues d'exprimer leur sentiment, favorable ou hostile, à l'amendement de notre éminent collègue M. Paul Coste-Floret, mais il est de mon devoir de faire observer à l'Assemblée que ce texte n'est pas recevable.

Il soulève une question de la plus haute gravité, qui est de savoir si, lorsqu'un texte a été voté par les deux Assemblées, il est possible à l'une d'elles d'y revenir et de le modifier. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite et au centre.*)

Il va de soi, mesdames, messieurs, que si nous nous attribuons ce droit, le Conseil de la République le réclamera pour lui-même. Or, même au temps où le Sénat n'était pas une

assemblée consultative, mais disposait d'un pouvoir législatif et renversait les gouvernements, il n'a jamais été admis qu'il ait, pas plus que la Chambre des députés, le droit de revenir sur un texte voté par les deux Assemblées.

Celui qui est prophète en cette matière, Eugène Pierre, a traité la question et il s'exprime de la façon la plus catégorique. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir me faire confiance: une telle procédure n'a jamais été employée. Elle aurait des conséquences très graves, elle nous conduirait à un désordre indescriptible.

Il n'y aurait aucune raison pour que, lorsque nous allons renvoyer de nouveau ce texte devant le Conseil de la République, celui-ci ne nous dise pas: « Pardon, j'ai la prétention de revenir moi aussi sur un certain article qui a été voté par les deux Assemblées. »

Il y a là vraiment une impossibilité absolue. (*Applaudissements à droite.*)

Je m'en entretenais tout à l'heure, très amicalement comme toujours, avec M. Coste-Floret, qui me disait que, ce matin, la commission du règlement avait décidé, sur sa proposition, de modifier le règlement en ce sens que l'on pourrait revenir sur un vote acquis par les deux Assemblées.

Cela prouve simplement que M. Coste-Floret, ce que nous savions déjà, a beaucoup d'éloquence et beaucoup d'influence sur les commissions auxquelles il appartient.

Mais il n'est pas possible de demander à l'Assemblée de prendre une telle décision.

D'ailleurs, tant que le règlement n'est pas modifié, je me permets de faire observer qu'il doit être appliqué dans sa forme actuelle, et le seul fait d'avoir demandé sa modification prouve qu'actuellement il ne permet pas d'employer la procédure qu'on vous propose.

Mais j'espère bien que, lorsque la question viendra devant l'Assemblée, vous jugerez, mesdames, messieurs, qu'il y a vraiment assez de causes d'incertitude dans l'évolution de nos travaux pour ne pas ajouter à celles qui existent déjà une nouvelle cause de retard et de désordre. (*Applaudissements à droite, au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. M. le président de la commission des finances soulève une question d'ordre réglementaire sinon constitutionnel.

A mon avis, c'est une erreur de penser que l'on peut résoudre cette question sur la base du règlement actuel.

Nous sommes dans une situation transitoire.

Notre règlement n'a pas été adapté aux nouvelles dispositions constitutionnelles votées en décembre.

Dans l'état présent de choses, M. le président de la commission des finances soutient que l'amendement n'est pas recevable.

Selon l'esprit, peut-être, mais d'après la lettre de la Constitution, il est recevable, car aucune disposition de l'article 20 n'indique que lorsqu'un texte a été adopté conforme par le Conseil de la République, l'Assemblée nationale n'a pas le droit d'y revenir.

Il est exact que, ce matin, la commission du règlement...

M. Paul Coste-Floret. A l'unanimité.

M. le président. ... — je l'indique pour éviter à l'Assemblée de trancher et de créer un précédent dans un sens ou dans un autre, avec les conséquences qui en résulteraient — a adopté pour le paragraphe 2 de l'article 59 un texte ainsi conçu:

« A chaque lecture l'Assemblée nationale est saisie de l'ensemble du texte adopté par le Conseil de la République et peut, si elle l'estime nécessaire, modifier les articles adoptés par les deux chambres dans un texte identique ».

Tel est le texte qui sera soumis à l'Assemblée dans un prochain débat, lorsque les propositions de la commission du règlement lui seront soumises.

Dans le cas présent nous sommes seulement en présence des dispositions de la Constitution, d'après lesquelles le droit d'amendement subsiste.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je crois que c'est se montrer vraiment bien exigeant à l'égard de la Constitution que de lui reprocher de ne pas mentionner explicitement ce qui fut toujours la tradition des assemblées parlementaires et aussi le bon sens, à savoir que lorsque un texte a été adopté par les deux Assemblées, on ne peut y revenir.

En tout cas, une chose est sûre, c'est que le règlement actuel ne le permet pas, puisque la commission du règlement a estimé devoir le modifier, par un texte qui sera soumis à l'Assemblée. Tant que cette disposition n'aura pas été votée par l'Assemblée, on ne pourra pas l'appliquer.

M. le président. Elle constitue une indication.

M. Robert Bruyneel. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel, pour un rappel au règlement.

M. Robert Bruyneel. Monsieur le président, je m'associe, dans ses observations, à M. le président de la commission des finances.

Ce qu'on nous propose constitue une violation de la Constitution telle qu'elle a été réformée.

L'article 20 de la Constitution a prévu qu'une navette serait instaurée entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République afin que les deux Assemblées puissent se mettre d'accord sur un texte commun.

Or, les deux articles en cause ont été votés d'une façon conforme par les deux Assemblées. Par conséquent, si on veut aujourd'hui les modifier, on viole la Constitution. L'article 20 est formel. Il stipule:

« Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux chambres du Parlement en vue de parvenir à l'adoption d'un texte identique. »

C'est ce qui a été fait pour ces deux articles.

Pour des raisons de politique électorale (*Protestations sur divers bancs. — Applaudissements à droite*) il faut le dire, on veut aujourd'hui nous faire modifier des textes qui ont été adoptés à une majorité écrasante, et par deux fois, par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République alors que, en vertu des pleins pouvoirs qu'il a obtenus, le Gouvernement est allé par deux fois à l'encontre de la volonté du Parlement.

Je demande seulement le respect de la Constitution. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Je répondrai d'abord à M. Bruyneel que je n'admets pas — c'est de trop dans un débat constitutionnel — ses arguments tirés de la politique électorale.

M. Pierre Souquès. C'est la vérité.

M. le rapporteur pour avis. Ce n'est pas la vérité. C'est d'autant moins la vérité — vous le savez très bien — que vous aurez tout à l'heure, si l'amendement vient en discussion au fond, deux ou trois cents voix de majorité.

M. le président de la commission ayant eu la gentillesse de me laisser défendre le point de vue de la commission des boissons, du point de vue électoral je pourrais parfaitement retirer mon amendement, ce qui m'éviterait un grave échec.

Ce qui est en jeu, c'est le problème constitutionnel lui-même.

M. le président de la commission des finances, avec une objectivité et une amabilité auxquelles je me plais à rendre hommage, a développé deux arguments.

C'est d'abord que la modification proposée par la commission du règlement ne serait applicable que lorsqu'elle aurait été votée par l'Assemblée.

Mais M. le président de la commission des finances, probablement mal informé, a commis une erreur. Ce n'est point, quels que soient mes talents de sirène — c'est la première fois que je me vois ainsi qualifié (*Sourires*) — sur ma proposition que la commission du règlement a adopté ce texte. Nous étions saisis d'un rapport de M. Minjoz sur les modifications du règlement rendues nécessaires par la modification constitutionnelle de décembre 1954. Il s'agissait d'adapter le règlement à la Constitution.

Le texte proposé initialement par le rapporteur était conforme à la thèse que vous avez vous-même défendue. C'est parce que cette thèse a paru contraire au texte de la Constitution qui, lui, est en vigueur, qu'à l'unanimité la commission du suffrage universel a refusé de s'y rallier.

M. le président Prélot, dont personne ici ne contestera la compétence, a donné un argument dirimant.

La thèse défendue par M. le président de la commission des finances avait été soutenue au cours du débat constitutionnel par l'auteur d'un amendement à l'article 20. D'après ce texte, qui avait d'ailleurs été adopté par le Conseil de la République, on ne pouvait statuer, en seconde lecture, que sur les articles n'ayant pas fait l'objet d'une adoption conforme par les deux Assemblées.

Cette thèse, après débat, a été repoussée par l'Assemblée. Celle-ci se déjugerait donc aujourd'hui si elle n'admettait pas la recevabilité des amendements présentés.

Ce qui est en question, ce sont en réalité les pouvoirs de l'Assemblée.

Aussi bien avons-nous toujours déclaré que si nous nous ralliions au principe de la navette, que certains d'entre nous ont voté — et vous savez le rôle que j'ai moi-même rempli dans la revision constitutionnelle, qui a été abordée à mon initiative et sur ma proposition — c'est parce que nous pensions qu'en contrepartie des pouvoirs légitimes donnés au Conseil de la République par l'institution de la navette, les députés devaient recouvrer la plénitude de leur droit d'amendement.

Ma thèse est donc la seule acceptable. La loi constitutionnelle a été votée et promulguée. Si vous prétendiez ne pas l'appliquer, vous ne pourriez pas renvoyer le texte en cause, pour troisième lecture, au Conseil de la République.

Si vous voulez modifier ces dispositions, vous pourrez le faire lorsque viendront en discussion, la semaine prochaine, les conclusions de la commission du règlement. Si vous voulez réserver jusque là la discussion du budget, je ne m'y oppose pas. Mais dans le cas contraire, je demande que mon amendement soit mis aux voix.

M. le président. La parole est à M. Léon Jean.

M. Léon Jean. C'est sur le fond que je me permets de prendre la parole.

Il ne faut pas oublier comment la question a été posée en première lecture.

J'ai contesté personnellement la recevabilité du texte proposé. M. le président de l'Assemblée a alors convoqué la commission des finances, et la recevabilité a été admise, dans des conditions assez difficiles, je le reconnais.

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* Cela se passait à huit heures du matin!

M. Paul Coste-Floret. C'était pour des raisons électorales!

M. Léon Jean. Qu'on le veuille ou non, mes chers collègues, on a, par le biais d'un amendement, abordé le fond du problème de l'assainissement qualitatif et quantitatif du marché du vin.

Convenez avec moi que c'est profondément regrettable, car le sujet méritait un débat beaucoup plus important qu'une discussion au fond instaurée à cinq heures du matin à propos d'un article additionnel.

M. le président de la commission de l'agriculture. Il fallait poursuivre la discussion quand elle s'est ouverte à l'Assemblée nationale. Il ne fallait pas la renvoyer à la commission.

M. Léon Jean. Je suis intervenu, mon cher président, pour contester la recevabilité. C'est la raison pour laquelle je me permets de soutenir l'amendement de notre collègue M. Coste-Floret. C'est d'ailleurs moi-même, M. Laborbe le sait bien, qui ai présenté cet amendement hier à la commission des boissons.

Je tenais à en faire la déclaration afin que l'Assemblée soit au courant.

Au début de cet après-midi, M. le président de la commission des finances a déclaré qu'un problème agricole très important se posait dans le département du Nord, problème sur lequel le Gouvernement devait se pencher.

Je signale à mon tour à M le ministre de l'agriculture, qui le sait bien, que l'importance du problème viticole est telle que si des mesures générales ne sont pas prises rapidement tant en ce qui concerne le soutien des prix...

M. André Tourné. En frappant les petits producteurs!

M. Léon Jean. Je vous ai répondu hier, mon cher collègue, et je vous répondrai quand l'occasion se présentera, en cette matière et en d'autres domaines, soyez-en persuadé!

J'insiste encore d'une façon toute particulière auprès de M. le ministre de l'agriculture pour qu'il prenne d'urgence les mesures nécessitées par la situation viticole dramatique dans le Midi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je vais faire à l'Assemblée une proposition; elle l'acceptera ou elle la rejettera.

Le règlement ne prévoit rien en ce qui concerne la possibilité de revenir sur un texte qui a été voté dans les mêmes termes par l'Assemblée et par le Conseil de la République.

Il appartient donc à l'Assemblée de se prononcer sur la recevabilité de l'amendement.

M. le président de la commission. C'est en effet, monsieur le président, ce que prescrit l'article 70 du règlement.

M. Albert Lalle. Ce n'est pas la première fois que l'Assemblée se prononce ainsi.

M. le président. Il n'en résultera pas de précédent.

Mais, en l'occurrence, ce n'était pas le président qui pouvait trancher.

Je consulte donc l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement de M. Paul Coste-Floret.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	19
Contre	599

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'amendement est donc déclaré irrecevable.

[*Article* 11 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 11 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Les viticulteurs sinistrés dont le rendement moyen au cours des dix dernières campagnes est inférieur à 40 hectolitres à l'hectare sont dispensés des charges de distillation obligatoire instituées par le décret du 30 septembre 1953. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, je me suis fais inscrire sur cet article parce que je pensais que je ne pourrais pas m'expliquer sur l'article 11.

Je me félicite qu'on ne puisse pas revenir sur le vote qui est intervenu lors de la discussion en première lecture, car nous sommes opposés à toute charge nouvelle à l'encontre des petits viticulteurs.

La politique viticole actuelle est condamnée par la grande masse des viticulteurs. Au cours des dernières semaines, les prix du vin de consommation courante se sont effondrés: le vin de consommation courante s'achète normalement dans le Midi, 260 à 265 francs le degré-hecto, et, dans certaines régions, 250 francs, parfois même 220 francs. Une telle situation risque de devenir de plus en plus dangereuse, monsieur le ministre, si vous ne prenez pas les mesures nécessaires.

Déjà, certains milieux viticoles parlent de manifester. Si vous voulez des manifestations, monsieur le ministre, il y en aura!

La loi a prévu l'organisation du marché viticole. Mais rien n'a été fait en ce domaine. Les disponibilités en vin, chiffrées par les services du ministère, s'élèvent à 107 millions d'hectolitres. Jusqu'à présent, en quatre mois, il a été consommé 16.200.000 hectolitres. Si l'on ajoute à ce chiffre 3 millions d'hectolitres représentant l'exportation probable, 13 millions d'hectolitres pour la consommation familiale, 17 millions d'hectolitres bloqués, 7 millions d'hectolitres du stock de sécurité dont il faut disposer normalement en fin de campagne et 6 millions d'hectolitres pour la distillation, on constate que 45 millions d'hectolitres de vin de consommation courante sont présentement sur le marché. La moyenne de la consommation mensuelle taxée étant de 4 millions d'hectolitres, le pays a du vin jusqu'au mois de janvier prochain.

Comment, dans ces conditions, peut-on parler de l'organisation de la campagne viticole ? Il arrivera demain ce qui s'est déjà produit, c'est-à-dire l'amenuisement des prix.

Nous voulons qu'on puisse assainir le marché et accorder aux petits viticulteurs une priorité de vente. Il convient de revenir à l'ancienne formule de l'échelonnement qui permettait aux petits producteurs de vendre leur vin et aussi de bloquer une grande partie dans les chais des gros producteurs. L'échelonnement des sorties de récolte était ainsi bien organisé.

Actuellement, il n'existe rien en ce domaine et le marché viticole est complètement abandonné.

Que fait-on pour assainir les cours ? Nous avons demandé et nous persistons à le faire, la reconduction du prix minimum de 290 francs le degré hecto. Nous pensons qu'il s'agit là d'un minimum, car à ce prix le vin est seulement au coefficient 17 par rapport à l'avant guerre.

Nous demandons, en outre, qu'en matière de soutien réel des cours, les avances sur warrants soient portées à 290 francs le degré hecto.

M. Emile Liquard. Cela n'a rien à voir avec l'article 11 *bis*.

M. André Tourné. Vous n'ignorez pas, monsieur Liquard, la situation des petits viticulteurs. Ils ne peuvent plus vivre!

M. Emile Liquard. Je le sais, mais nous ne discutons que de l'article 11 *bis!*

M. André Tourné. Le prix du vin à la production n'étant plus rentable, ils sont tous sinistrés du fait de la politique du Gouvernement actuel.

M. le ministre de l'agriculture doit pouvoir nous dire ce qu'il compte faire pour harmoniser l'offre et la demande, pour soutenir réellement les cours.

Vous avez, monsieur le ministre, reçu la semaine dernière, une délégation de la C. G. V. M., qui venait vous demander de prendre certaines dispositions. Si mes renseignements sont exacts, vous avez répondu que vous alliez relever le montant des warrants sur les vins bloqués. C'est là une mesure inefficace, car vous savez que les vins bloqués n'entrent pas dans le circuit commercial.

Vous savez que les vins bloqués pèsent, eux aussi, sur le marché. Comme vous l'avez fait au début de la campagne, ils peuvent être vendus à la place des nouveaux, ce qui est néfaste. On peut aussi commercialiser, en même temps, les vins libres et les vins bloqués, sans que ceux-ci sortent des chais, mesure qui profite aux gros producteurs capitalistes, notamment à ceux d'Algérie.

Je vous demande, monsieur le ministre, de prendre des dispositions afin que les viticulteurs qui ne vivent que de leur production puissent vendre leur vin à un prix rentable et soient assurés du minimum vital, ce qui n'est pas toujours le cas en ce moment. A défaut de telles mesures, il faut vous attendre à des manifestations et à des barrages de routes. Alors, devant l'union et l'action des viticulteurs, vous devrez bien vous incliner.

M. le président. Monsieur Tourné, il s'agit d'une discussion en deuxième lecture.

La parole est à M. Liquard.

M. Emile Liquard. Je tiens à rappeler que nous examinons en ce moment l'article 11 *bis*, qui concerne les viticulteurs sinistrés. Il n'y a donc pas lieu de faire un discours sur la situation viticole en général.

Je me contente de déclarer que je voterai l'article 11 *bis* introduit par le Conseil de la République.

M. André Tourné. Vous le savez, tous les petits viticulteurs peuvent être considérés comme des sinistrés en raison des cours actuels.

M. le président. La parole est à M. le président de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne veux pas, à cette heure, ouvrir un nouveau débat sur la viticulture. J'ai d'ailleurs répondu, lors de la discussion en première lecture, aux observations de M. Tourné.

Je me contenterai d'apporter deux précisions.

Pour défendre les petits viticulteurs — que l'Assemblée tout entière entend également protéger — M. Tourné prétend que ceux-ci sont lésés par le blocage définitif et réclame l'échelonnement. Je souligne que les producteurs de moins de 100 hectolitres, non touchés par les blocages, représentent 95 p. 100 de l'ensemble des viticulteurs.

M. André Tourné. Et combien en quantité ?

M. le ministre de l'agriculture. Certaines mesures sont envisagées en vue de soutenir les prix du vin, notamment l'augmentation du warrant pour les vins bloqués; si cette disposition n'a pas d'influence directe sur les vins libres, elle empêche, par des moyens divers, le propriétaire de vins bloqués de lancer ceux-ci brusquement sur le marché et de les commercialiser à temps.

Nous envisageons également la solution des transferts de distillation dans les mêmes conditions que durant la dernière campagne et la coordination de ces transferts par une mesure actuellement à l'étude.

M. André Tourné. Appliquerez-vous le décret du 3 juin 1953 ?

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 *bis*.

(*L'article* 11 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 12 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Article 12 *bis*. — Lorsque l'analyse prévue au premier alinéa de l'article 3 du décret n° 54-956 du 14 septembre 1954, modifié par l'article 12 de la présente loi, aura révélé, pour les marcs dont l'autorisation de destruction aura été demandée, une teneur alcoolique faisant apparaître que ces marcs auront été arrosés, les producteurs intéressés ne seront pas dispensés des prestations viniques, dont le taux sera doublé en ce qui les concerne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 *bis*.

(*L'article* 12 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 13 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Article 13. — La station d'essais des semences du ministère de l'agriculture sera rattachée à l'institut national de la recherche agronomique à dater du 1er janvier 1955.

« Les transferts de crédits entre chapitres du budget du ministère de l'agriculture que ce rattachement rend nécessaires, seront effectués par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article* 13, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Laborbe a déposé un amendement n° 7 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Lorsqu'un dossier de demande d'engagement, présenté sous la rubrique « prêts d'installation aux jeunes », aura été agréé après vérification que toutes conditions sont remplies, la caisse départementale devra consentir une avance à court terme en attendant que le montant du prêt puisse être versé.

« Le Trésor prendra à son compte la différence de taux existant entre l'avance à court terme et le taux consenti au titre du prêt d'installation. »

La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. A maintes reprises, l'attention de l'Assemblée a été attirée sur le cas des jeunes agriculteurs qui sollicitent des prêts spéciaux en vue de leur installation.

Au cours de la discussion de ce budget, M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture a exposé ce problème. Je n'y reviendrai pas, me bornant à souligner que la plupart des départements pauvres subissent de plus en plus des retards quant aux attributions de cet ordre, les départements riches étant favorisés du fait que la répartition des fonds est effectuée au prorata des sommes qui ont été collectées au titre des emprunts spéciaux émis pour faciliter l'installation des jeunes.

Pour ma part, je comprends très bien que le ministère se refuse à faire une répartition différente puisque, si une priorité n'est pas donnée aux départements qui collectent des fonds importants, automatiquement le produit de la collecte sera beaucoup plus faible dans les années à venir.

Je suggère à l'Assemblée un système qui serait certainement très peu coûteux pour le Trésor.

C'est uniquement à court terme que sont prêtés aux agriculteurs qui s'installent actuellement les fonds dont ils ont besoin, c'est-à-dire que ces prêts sont généralement à un intérêt voisin de 5 p. 100.

Lorsque la caisse nationale met à la disposition des caisses régionales de crédit agricole les sommes auxquelles elles ont droit pour l'installation des jeunes, ces prêts à court terme sont automatiquement transformés en emprunts à caractéristiques spéciales, à 2,5 p. 100.

Alors, afin qu'il n'y ait pas deux agricultures en France ou deux catégories de jeunes agriculteurs différents suivant qu'ils sont dans un département riche ou dans un département pauvre, je demande à l'Assemblée d'accepter que le Trésor donne la différence sous forme d'une bonification d'intérêt entre le taux d'intérêt des prêts à court terme et le taux d'intérêt des prêts à caractéristiques spéciales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Mes chers collègues, je signale à M. Laborbe que les prêts d'installation aux jeunes n'ont pas encore bénéficié du système de péréquation du crédit agricole.

Jusqu'à présent, la péréquation de 15 p. 100, affectée aux départements dits pauvres, était réservée seulement à l'accession à la propriété.

A partir de juin de cette année, cette même péréquation de 15 p. 100 va jouer pour les prêts aux jeunes, de sorte que les difficultés qui ont été rencontrées jusqu'à ce jour doivent normalement disparaître.

J'ajoute qu'à la suite des explications qui ont été fournies, lors du débat en première lecture, par M. le rapporteur Boscary-Monsservin, le Gouvernement, dont l'attention avait été attirée sur cette question et qui avait répondu à M. Boscary-Monsservin qui la mettait à l'étude, a décidé, pour attendre le mois de juin, d'affecter 2 milliards de francs du produit de l'émission des bons à cinq ans de la caisse nationale de crédit agricole aux prêts aux jeunes.

Par conséquent, rarement le Gouvernement n'a étudié avec autant d'attention une observation présentée par un rapporteur, puisque dans les quinze jours qui ont suivi il a décidé d'affecter cette somme de 2 milliards en attendant le bénéfice de la péréquation.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à M. Laborbe de retirer son amendement, qui d'ailleurs entraîne incontestablement une dépense pour le Trésor et tomberait sous le coup de l'article 48 du règlement.

Je suis sûr que M. Laborbe voudra bien retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je m'associe à la demande adressée à M. Laborbe de bien vouloir retirer son amendement, car je serais obligé de déclarer que l'article 48 du règlement est applicable.

Je voudrais poser une question à M. le ministre de l'agriculture. Chacun sait combien est difficile la situation des jeunes agriculteurs qui s'installent et le coût élevé des frais d'installation. Je demande à M. le ministre s'il n'est pas dans son intention d'élever les prêts aux jeunes ruraux de 700.000 à 1.200.000 francs.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il est effectivement dans notre intention, monsieur le président, d'élever ces prêts de 700.000 à 1.200.000 francs. En application de la loi du 14 août 1954, le Gouvernement prépare un texte qui réglera cette augmentation du plafond des prêts.

M. le président de la commission. Je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Je remercie M. le secrétaire d'Etat au budget de nous apporter de bonnes paroles. J'espère qu'elles ne seront pas vaines comme celles que nous avons entendues depuis un certain nombre d'années, puisque 2 milliards de francs sont répartis.

Je retire donc mon amendement, mais je tiens à dire à l'Assemblée, bien que je ne connaisse pas actuellement les chiffres, que la somme allouée est, j'en suis persuadé, notoirement insuffisante. Aussi ai-je l'intention de déposer une proposition de loi pour en obtenir la modification.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Albert Lalle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Monsieur le ministre, je pense que le crédit de 2 milliards de francs est insuffisant, même réparti sous forme d'avances, mais j'imagine que vous tiendrez compte des demandes en retard dans les départements pauvres, dans la ventilation qui sera faite.

Il ne suffirait pas qu'une avance soit consentie sur l'emprunt en cours, car cela ne réglerait aucunement la question qui nous intéresse.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Jusqu'à présent, les prêts aux jeunes agriculteurs ont été réalisés sur les emprunts émis à cet effet. Tout en assurant le fonctionnement de la formule que vous connaissez, on réservera à chaque département 85 p. 100 du montant de ses souscriptions à l'emprunt. Une part suffisante des fonds sera ainsi versée aux départements généralement les plus pauvres.

Le prélèvement supplémentaire de 2 milliards de francs sur le produit des bons à cinq ans est attribué aux caisses régionales dans les mêmes conditions que les ressources de la masse, c'est-à-dire en supplément des crédits provenant des souscriptions aux emprunts destinés au financement des prêts aux jeunes agriculteurs.

M. Albert Lalle. Il faut tenir compte des demandes en retard. Dans certains départements, ce retard atteint dix-huit mois.

M. le président. MM. Mouchet et Mehaignerie ont déposé un amendement n° 8 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« La loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est complétée comme suit:

« Les industries et les coopératives laitières sont autorisées à défalquer d'une quelconque imposition la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur leur matériel d'équipement. Ses fournisseurs seront autorisés à lui facturer en déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dans des conditions et sur des contrôles déterminés par un règlement d'administration publique.

« Les industries et les coopératives laitières sont dispensées d'appliquer et d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur les installations, le matériel et les fournitures qu'elles sont parfois appelées à se fournir elles-mêmes ».

La parole est à M. Mouchet.

M. Pierre Mouchet. Pour favoriser l'expansion économique et surtout le rendement des entreprises, la loi du 10 avril 1954 a, en son article 8, autorisé les producteurs fiscaux à déduire de la taxe à la valeur ajoutée dont ils sont redevables sur le montant de leurs ventes la totalité de la taxe à la valeur ajoutée ayant grevé les biens d'investissement utilisés par eux pour les besoins de leur exploitation.

L'industrie laitière, quelle que soit sa forme juridique, coopérative ou industrie privée, ne peut bénéficier de cette détaxation générale.

En effet, les ventes des produits laitiers en tant qu'éléments de base de l'alimentation sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 271, alinéa 2, du code général des impôts, modifié par la loi du 14 août 1954. Cette exonération sur la base de la taxe à la valeur ajoutée en ce qui concerne les ventes de produits laitiers finis retire aux usines laitières la possibilité de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe leurs investissements.

Il convient de remarquer cependant que, dans de nombreux cas, les entreprises laitières sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, étant donné qu'elles se font des livraisons à elles-mêmes: fabrication d'emballages, de petit matériel, pots à lait, appareils et machines spécialisées.

L'industrie laitière est une industrie très jeune. En effet, en 1939, à la veille de la guerre, l'utilisation et la transformation du lait étaient réalisées sous la forme artisanale. Cela s'explique par le caractère spécial de cette industrie, c'est-à-dire la dispersion des usines sur l'ensemble du territoire, étant donné la nécessité de traiter rapidement sur place le lait, denrée essentiellement périssable.

Pendant la période 1939-1945 les pays étrangers eurent la possibilité d'adapter à leur industrie laitière de nombreuses découvertes modernes et de faciliter ainsi l'évolution industrielle de la transformation du lait.

En France, ce fut le contraire, car nous avons été gênés par la pénurie et par l'occupation. En conséquence, depuis quelques années, l'industrie laitière se voit, sous peine de disparition, dans l'obligation d'investir des sommes considérables pour son équipement et sa modernisation. Elle doit, en effet, faire face aux techniques nouvelles de la fabrication. Le problème se posera en ce qui concerne le beurre à partir du 1er avril 1955 et il sera interdit d'employer dans la fabrication du beurre l'acide qui permet sa conservation. Les usines beurrières sont donc dans l'obligation de s'équiper.

Pour la fabrication des fromages et, spécialement, leur conditionnement, les techniques et les procédés nouveaux appellent des aménagements considérables.

Or le lait et les produits laitiers font partie des 213 articles essentiels sur le prix desquels est calculé l'indice du coût de la vie. Il n'est donc pas possible de répercuter dans leur prix de vente sur le marché intérieur le coût des investissements importants nécessités actuellement pour leur fabrication.

Sur le plan international, la France se place dans une situation très délicate en ce qui concerne les prix de revient des produits laitiers. L'industrie laitière est loin d'être outillée comme il conviendrait pour atteindre les normes indispensables permettant non seulement de défendre sa place sur le marché international mais encore de ne pas être totalement évincée.

Le problème est d'autant plus aigu que les produits laitiers sont parmi les quelques produits retenus récemment par le pool vert. Par ailleurs, le président du conseil, dans ses récentes déclarations, a préconisé l'exportation de ces produits. L'exportation ne pourra être réalisée que si nous avons des prix pouvant entrer en compétition avec les prix étrangers.

L'agriculture française bénéficie d'une détaxation de 15 p. 100 sur les matériels agricoles. L'industrie laitière ne peut en bénéficier. C'est ainsi, par exemple, que l'acheteur d'une écrémeuse pour la fabrication du beurre à la ferme peut bénéficier de la détaxation de 15 p. 100, tandis qu'une coopérative n'en peut pas bénéficier.

L'industrie française en général bénéficie de la détaxation de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 8 de la loi du 10 avril 1954. Or, l'industrie laitière ne fait pas partie des industries auxquelles ce texte s'applique. En conséquence, les produits laitiers qui touchent à la fois aux produits agricoles et aux produits industriels ne peuvent bénéficier en rien de la détaxation prévue pour les investissements nécessaires à la fabrication de ces produits.

Si l'on tient compte des sommes considérables accordées à l'industrie et qui, dit-on, atteindraient le chiffre de 100 milliards de francs, une vingtaine d'autres milliards de francs ayant été donnés par ailleurs à l'agriculture en ce qui concerne les 15 p. 100, nous pensons qu'il faudrait être juste et, si l'on veut exporter, défendre notre agriculture et tout spécialement les producteurs de lait. Il y a lieu de faire un effort surtout sur ce secteur particulièrement sensible et qui nécessite une attention particulière, notamment à la veille d'une période d'abondance de ces produits et compte tenu de ce que ce marché est actuellement encombré par des stocks importants.

Telles sont les raisons qui militent en faveur du vote de l'article additionnel que j'ai eu l'honneur de déposer avec M. Méhaignerie et que, je l'espère, l'Assemblée adoptera.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mes chers collègues, sur le plan économique, je laisserai à M. le ministre des finances et des affaires économiques le soin d'étudier la question lorsque celle-ci lui sera soumise dans des conditions qui pourront permettre un débat devant l'Assemblée nationale.

Sur le plan fiscal, la taxe sur la valeur ajoutée est l'impôt payé par le dernier producteur qui livre ses produits à celui qui les achète. Il a le droit de déduire de cette taxe celle qu'il a payée à ses fournisseurs de biens d'équipement.

Les industries ou coopératives laitières, elles, livrent des produits qui ne supportent pas la taxe sur la valeur ajoutée. Comment pourraient-elles, dès lors, en déduire la taxe sur la valeur ajoutée qu'elles ont payée à leurs fournisseurs sur leurs biens d'équipement ?

Par conséquent, il ne m'apparaît pas, sur le plan fiscal et sur le fond, que cet amendement puisse, dans l'état où il est présenté, être accepté par l'Assemblée nationale.

D'ailleurs, si M. Mouchet refusait de retirer son amendement, je serais dans la pénible obligation d'invoquer un article qu'il connaît bien, car il s'agit d'une diminution de recettes importante pour le Trésor.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur le ministre, je n'ai pas très bien compris votre explication.

Vous venez de dire que les industriels laitiers, ne payant pas la taxe sur la valeur ajoutée, ne peuvent pas en déduire celle qu'ils acquitteront lorsqu'ils achèteront du matériel.

Il en résulte une perte fiscale certaine. Mais il n'en demeure pas moins que ces industriels ne bénéficient pas de la détaxation des investissements. Tel est le problème.

Je voudrais obtenir une explication claire sur cette question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La détaxation des investissements intervient sur la taxe quand on la paye sur le produit fabriqué que l'on vend, mais si la taxe n'est pas payée sur le prix du produit fabriqué, on ne peut déduire de cet impôt la taxe qui a été payée sur ses investissements.

M. André Burlot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Ce que vous dites serait parfaitement exact, monsieur le ministre, si l'industriel en produits laitiers en question — et l'industriel d'une façon générale — supportait lui-même la charge de cette taxe, mais, en fait, vous savez bien que c'est le consommateur qui la supporte.

Donc, l'industriel laitier se trouve, sur le plan général, sur le plan de la justice et de l'équité fiscale, dans le même cas que n'importe quel industriel puisque, en fait, pas plus l'un que l'autre n'a à supporter effectivement la taxe.

Pourtant, l'industriel ordinaire peut, du montant de la taxe payée sur ses investissements, déduire certaines sommes, tandis que l'industriel laitier ne peut pas le faire...

M. Louis Briot. Exactement !

M. André Burlot. ... parce que le consommateur de produits laitiers ne paie pas la taxe alors que le consommaeutr d'autres produits la paie.

M. Pierre Mouchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mouchet.

M. Pierre Mouchet. Effectivement, l'industriel laitier ou la coopérative ne paye pas la taxe sur la valeur ajoutée.

Mais sur le matériel industriel acheté par ces producteurs, la taxe à la valeur ajoutée a été payée.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ils ne peuvent pas la déduire d'un impôt qu'ils ne payent pas.

M. Pierre Mouchet. Or, dans mon article additionnel, il est prévu que les fournisseurs de matériel pour la modernisation de la coopérative ou de l'industrie laitière pourront également déduire la taxe sur la valeur ajoutée pour les coopératives et pour l'industrie laitière.

Après la réponse de M. le ministre, nous revenons toujours au même point : les investissements des coopératives et de l'industrie laitière ne sont pas détaxés alors que tout à l'heure vous avez donné à M. Delcos l'assurance que les coopératives viticoles bénéficieraient des 15 p. 100 de ristourne sur le matériel agricole.

Je ne comprends pas cette différence de traitement : 15 p. 100 de dégrèvement sont accordés aux coopératives viticoles — j'approuve d'ailleurs la mesure — alors qu'il n'est pas accordé de détaxe au titre de la taxe sur la valeur ajoutée sur les investissements de l'industrie et des coopératives laitières.

Je le regrette et je maintiens mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande l'application de l'article 48.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux chambres est d'un mois à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Monsieur le président, la commission des finances demande à l'Assemblée de bien vouloir inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de demain matin la discussion en deuxième lecture du budget du ministère des travaux publics et du budget du ministère des affaires étrangères.

M. le président. La commission des finances demande l'inscription, en tête de l'ordre du jour de la séance de demain matin, de la discussion en deuxième lecture du budget du ministère des travaux publics et du budget du ministère des affaires étrangères.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion budgétaire :

Logement et reconstruction (*suite*) (nos 9303-9640-9709-9712-9732. — M. Pierre Courant, rapporteur) ;

Comptes spéciaux du Trésor (nos 9655-9773-9993. — M. Marc Jacquet, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 27 janvier 1955.

SCRUTIN (N° 2775)

Sur l'amendement de MM. Liautey et Hénault au chapitre 31-01 du budget de l'agriculture (Deuxième lecture) (Abrogation du décret du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru).

Nombre des votants **591**
Majorité absolue **296**

Pour l'adoption **163**
Contre **428**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Auerde La Vigerie (d').
Aubin (Jean).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barthélemy.
Bartolini.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Besset.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bisso.
Boisdé (Raymond).
Boutavant.
Bonte (Florimond).
Brault.
Briot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Cochart.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coumaud.
Coulon.
Cristofol.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dulour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Durbet.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Favet.
Febvay.
Fourvel.
Mme François.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Goivan.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Haidegueu.
Hénault.
Huel.
Jacquinot (Louis).
Joinville (Alfred Mailleret).
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Liauley (André).
Linet.
Loustaunau-Lacau.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mazel.
Meck.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Dopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pierrard.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Samson.
Sauer.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès Maunoury.
Bouthien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Cahot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Dalaglier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gay-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.

Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sibué.
Sid-Cara.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souques (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Vigier.
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrachin.
Ben Aly Cherif.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Brusset (Max).
Desgranges.
Flandin (Jean-Michel).
Gaillemin.
Goubert.
Gracia (de).
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Laborbe.
Noël (Léon), Yonne.
Paquet.
Pluchet.
Frache.
Pupat.
Ritzenthaler.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Fontupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298
Pour l'adoption 164
Contre 430

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

MM. Becquet, Detœuf, Lucien Deboudt, Peltre et Tony Révillon, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. de Sesmaisons, Bergasse, Mignot et Puy, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

MM. Robert Ballanger, Barthélemy, Bartolini, Charles Benoist, Alcide Benoit, Besset, Billat, Billoux, Bissol, Florimond Bonte, Boutavant, Brault, Marcel Cachin, Cagne, Casanova, Castera, Cermolacce, Césaire, Chausson, Cherrier, Cogniot, Alfred Costes, Cristofol, Dassonville, Demusois, Alphonse Denis, Jacques Duclos, Dufour, Marc Dupuy, Mmes Duvernois, Estachy, MM. Estradère, Etienne Fajon, Fayet, Fourvel, Mmes François, Gabriel-Péri, Galicier, MM. Gautier, Giovini, Girard, Gosnat, Goudoux, Mme Grappe, MM. Gravoille, Fernand Grenier, Mme Rose Guérin, MM. Guiguen, Raymond Guyot, Joinville (Alfred Malleret), Kriegel Valrimont, Lambert, Lamps, André Lenormand, Linet, Robert Manceau, André Mancey, Henri Martel, Mlle Marzin, MM. Maton, Midol, Mora, Mouton, Muller, Musmeaux, Marcel Noël, Patinaud, Gabriel Paul, Pierrard, Mme Prin, MM. Pronteau, Prot, Mme Rabaté, M. Adrien Renard, Mme Roca, MM. Waldeck Rochet, Rosenblatt, Gabriel Roucaute, Sauer, Signor, Mme Sportisse, MM. Thamier, Maurice Thorez, Charles Tillon, Tourné, Tourtaud, Tricart, Mme Vaillant-Couturier, MM. Védrines, Vergès, Mme Vermeersch, MM. Pierre Villon et Zunino, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 2776)

Sur l'amendement de M. Gabriel Paul au chapitre 43-31 du budget de l'agriculture (Deuxième lecture) (Bourses des élèves de l'enseignement agricole).

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305
Pour l'adoption 274
Contre 335

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arna.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Auroy (Paul).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayiet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cailiavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Dekos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deseon.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Louslau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.

Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Réville (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benard (François).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cartini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevalier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Cornighon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Faure (Edgar), Jura.
Fabvay.
Ferri (Pierre).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furand.
Gabelle.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Juy.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), (Rhône).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préfol.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Ravelosoa.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Sallard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubin (Jean).
Ben Aly Cherif.
Flandin (Jean-Michel).
Goubert.
Moatti.
Salvre (de).
Tirolien.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 607
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 268
Contre 339

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

MM. Genton et Nigay, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Billères, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Bourgès-Maunoury, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 2777)

Sur l'amendement de M. Gabriel Paul à l'article 7 bis du budget de l'agriculture (Deuxième lecture).

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 106
Contre 506

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Astier de La Vigerie (d').
Bacon
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dronne
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fourvel
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Gaficier.
Gautier.
Giovoni.
Girard
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Liautey (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté
Renard (Adrien), Aisne
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catelre.
Catrice.
Catroux.
Cavellier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cocnart.
Coffin.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cornigliion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desnors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Gruhitzky.
Guérard
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Henault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de)

Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius)
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis
Prache
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Rafarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul),
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savate.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Lara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vasso.
Velonjara.
Vendroux
Verdier
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Viglet.
Villeneuve (de)
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Benouville (de).
Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 104
Contre 513

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2778)

Sur la recevabilité de l'amendement de M. Paul Coste-Floret à l'article 11 du budget de l'agriculture (Deuxième lecture).

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 21
Contre 591

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aumeran.
Badie
Bouxom
Callot (Olivier).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Defos du Rau.
Delcos.
Fabre.
Gau.
Gourdon.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guille.
Jean (Léon), Hérault
Mme Laissac.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Moisan.
Mme Germaine Peyroles.
Prélot
Thibault.
Vals (Francis).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa.
Bendjelloul.
Béne (Maurice).
Bengana (Mohamed)
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coulaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.

Desson.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufeur.
Dumas (Joseph).
Duparc (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau
Mme Duvernois.
Elain
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel
Fouyet
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gauthier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Gulhmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hetlier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon
Lecanuet.
Lecœur
Lecourt
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André)
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard
Liurette.
Loustau
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mahrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard). Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Molinatti
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montfiliot
Montjou (de).
Mora.
Morève
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller
Musmeaux
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse
Nocher
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Palinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou
Pronteau.
Prot
Provo.
Pupat.
Puy
Quénard
Queuille (Henri).
Quilici
Quinson
Mme Rabaté.
Rabier
Raffarin
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Signor
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil
Véry (Emmanuel).
Viatte
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM

Benouville (de)
Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 618
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 19
Contre 599

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Olivier Caliot, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 15e SEANCE

3e Séance du jeudi 27 janvier 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 344).

2. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Logement et reconstruction. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 344).

M. Barangé, rapporteur général.

Décision de retirer de l'ordre du jour de la séance de vendredi matin la discussion, en deuxième lecture, du budget du ministère des travaux publics.

MM. le rapporteur général, Coudray, président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement; Lemaire, ministre du logement et de la reconstruction; le président.

Art. 14 bis.

Amendement n° 19, déposé au nom de la commission de la reconstruction: MM. le président de la commission de la reconstruction, Courant, rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 15 et 16. — Adoption.

Les articles 17 et 18, ainsi que les amendements intéressant le personnel, sont réservés.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Amendement n° 25 de M. Guiguen: MM. Guiguen, le ministre du logement, le rapporteur. — Disjonction.

Amendement n° 34 de M. Guiguen: MM. Guiguen, le ministre du logement, le président de la commission de la reconstruction. — Irrecevable.

Amendement n° 59 de M. Kauffmann: MM. Kauffmann, le ministre du logement, René Schmitt, Nisse, le rapporteur. — Disjonction.

Amendement n° 56 de M. Crouzier: M. Crouzier. — Adoption.

Amendements n° 27 et n° 28 de M. Crouzier, n° 58 de M. Silvandre: MM. Crouzier, René Schmitt, le ministre du logement. — Retrait.

Art. 17.

MM. Lemaire, le président de la commission de la reconstruction, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le rapporteur, le président de la commission de la reconstruction, le ministre du logement, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Lenormand.

Art. 16 bis et 17. — Adoption.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Amendement n° 33 de M. Gaubert au nom de la commission de la reconstruction. — Adoption.

Amendement n° 38 de M. Claudius-Petit: MM. Claudius-Petit, le ministre du logement. — Retrait.

Amendement n° 47 de M. Nisse: MM. Nisse, le ministre du logement. — Retrait.

Art. 17 bis. — Adoption.

Art. 18.

Amendement n° 12 rectifié de M. Guiguen: MM. Guiguen, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Coudray. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Amendement n° 30 de M. Estradère, tendant à insérer un article additionnel: M. Guiguen. — Rejet.

Art. 1er, état A (chapitres précédemment réservés).

Chap. 31-11.

Demande de disjonction. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-12.

Amendement n° 13 de M. Midol: M. Guiguen. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 46-01.

Amendement n° 52 de M. Jean Guitton: M. Jean Guitton. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Adoption de l'article 1er.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Amendement n° 37 de M. Claudius-Petit. — Adoption.

Amendement n° 81 de M. Costes: MM. Gautier, le ministre de la reconstruction. — Irrecevable.

Art. 4 (précédemment réservé).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 3 et état C (précédemment réservés). — Adoption.

3. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Logement et reconstruction. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 356).

M. Courant, rapporteur.

Art. 2. — Réservé.

Etat B.

Chap. 55-46. — Adoption.

Adoption de l'article 2.

Art. 4 et état D. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Demande de prolongation de délai imparti au Conseil de la République (p. 357).

5. — Renvois pour avis (p. 357).

6. — Renvois pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 358).

7. — Dépôt d'un projet de loi (p. 358).

8. — Dépôt de lettres rectificatives (p. 358).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 358).

10. — Dépôt de rapports (p. 358).

11. — Ordre du jour (p. 359).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LACOSTE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (n°s 9303-9640-9709-9712-9732).

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. le président de la commission des moyens de communication et du tourisme m'a prié de demander à l'Assemblée de vouloir bien retirer de son ordre du jour de demain matin la discussion en deuxième lecture du budget du ministère des travaux publics, un grand nombre de membres de cette commission et lui-même ne pouvant être présents ce soir ni demain matin.

Sans doute pourrions-nous nous en remettre à la conférence des présidents de demain matin pour fixer la date de cette discussion.

M. le président. M. le rapporteur général demande à l'Assemblée de retirer de l'ordre du jour de la séance de demain matin la discussion en deuxième lecture du budget des travaux publics, transports et tourisme et de laisser le soin à la conférence des présidents de fixer la date à laquelle sera discuté ce budget.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. le rapporteur général. Puisque vous avez bien voulu me donner la parole, monsieur le président, j'en profite pour insister auprès de l'Assemblée afin qu'elle s'efforce de terminer ce soir la discussion du budget de la reconstruction et du logement.

Nous en sommes à la dixième séance consacrée à cette discussion, certes fort intéressante, mais dont la longueur gêne le déroulement normal de l'ordre du jour et retarde la discussion des autres budgets. Je fais donc appel aux orateurs pour qu'ils abrègent leurs interventions, le temps imparti par la conférence des présidents pour ce débat étant déjà dépassé.

J'émets donc le vœu que la discussion de ce budget soit terminée ce soir.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

M. Georges Coudray, *président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.* Je joins mon appel à celui de M. le rapporteur général et je demande également à nos collègues qui doivent intervenir ce soir sur les derniers articles du projet de loi de limiter au minimum leurs observations pour que nous puissions, en effet, dès ce soir, terminer la discussion de ce budget.

Je vous demande également, monsieur le président, de vouloir bien nous accorder votre appui pour ordonner la discussion, ce qui suppose notamment que le même problème ne soit discuté qu'une seule fois.

Nous allons, par exemple, engager une discussion concernant le personnel du ministère du logement et de la reconstruction. Si l'on s'en tient à l'ordre d'inscription, nous allons d'abord discuter les amendements sur les articles concernant le personnel, puis nous discuterons d'autres problèmes, et enfin nous examinerons les articles additionnels qui concernent, eux aussi, le personnel.

Je vous demande s'il n'est pas possible de joindre tous les articles additionnels relatifs au personnel et à son statut aux amendements qui viennent après l'article 17, de façon à n'engager qu'une seule discussion sur cette question qui me paraît être la plus importante que nous ayons à examiner ce soir.

M. Maurice Lemaire, *ministre du logement et de la reconstruction.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mes chers collègues, nous pouvons nous mettre aisément d'accord sur l'ordre de la discussion. Nous pourrions convenir de renvoyer toutes les questions intéressant le personnel à la fin de la discussion et nous examinerions d'abord tous les articles qui ne concernent pas ces questions.

En abordant les articles 17 et 18, nous examinerions en même temps tous les articles additionnels et amendements qui se rapportent au personnel.

M. le président de la commission de la reconstruction. Nous sommes d'accord.

M. le président. La présidence tiendra compte de ces observations et lorsque nous arriverons à l'article 17, nous procéderons comme vous venez de le suggérer, monsieur le ministre.

M. le président de la commission de la reconstruction. Nous vous remercions, monsieur le président.

M. le président. Nous devons nous efforcer de terminer ce soir ce débat dans lequel, d'ailleurs, le Gouvernement, les commissions des finances, de la reconstruction, les groupes socialiste, communiste, du mouvement républicain populaire, de l'action républicaine et sociale, le groupe des républicains indépendants et de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, ont épuisé leur temps de parole.

Les temps de parole encore disponibles sont les suivants:

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 60 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 7 minutes;
Groupe indépendant paysan, 12 minutes;
Groupe paysan et du centre démocratique, 2 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 3 minutes;
Isolés, 6 minutes.

J'invite les orateurs des autres groupes à abréger le plus possible leurs observations.

[*Articles* 14 bis à 16.]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 14 *bis*.

Je donne lecture de cet article:

« Art. 14 *bis*. — Si les collectivités intéressées en font la demande, les travaux de remise en état des voies publiques départementales, vicinales ou rurales, effectués par elles en application des ordonnances n°s 45-609 du 10 avril 1945 et 45-2062 du 8 septembre 1945, pourront être indemnisés au moyen des titres dont l'émission est autorisée par l'article 7 ci-dessus.

« Le ministre de l'intérieur détermine le montant des règlements à effectuer. Il émet les réquisitions correspondantes dans la limite du volume d'émission des titres mis chaque année à sa disposition par le ministre du logement et de la reconstruction. »

M. Gaubert a déposé, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement saisie pour avis, un amendement n° 19 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction pour soutenir cet amendement.

M. le président de la commission de la reconstruction. La commission de la reconstruction demande la suppression de l'article 14 *bis* qui a pour objet de permettre aux communes sinistrées de recevoir des titres de la reconstruction en payement de leurs dommages de guerre pour la voirie et les réseaux divers.

Cette décision peut surprendre l'Assemblée. En effet, il semble que ce ne soit là qu'une faculté supplémentaire, un moyen nouveau de payement. La commission de la reconstruction sait, hélas! comment il a été fait usage de cette faculté de payement par titres offerte depuis 1948.

Aux termes de la loi, seuls les sinistrés qui en font la demande peuvent recevoir un payement en titres; en fait, les ordres de priorité étant établis par services, le ministère de la reconstruction ne manque jamais d'informer les sinistrés qui demandent à être inscrits sur ces listes qu'ils ne peuvent y figurer que s'ils acceptent d'être payés en titres pour une fraction, qui devient de plus en plus importante, de leur créance.

La commission de la reconstruction a pensé que si, demain, les communes peuvent recevoir des titres pour le payement de leur indemnité de dommage de guerre dans un délai très court, il n'y aura aucune commune qui ne devra accepter d'être payée pour une part en titres. Dès lors, ces communes devront, comme les sinistrés particuliers, s'adresser aux établissements de crédit pour faire escompter leurs titres. Il leur en coûtera 10 ou 12 p. 100, moins l'intérêt de 4 p. 100 de ces titres, soit 6 ou 8 p. 100.

C'est pourquoi la commission de la reconstruction a estimé qu'il était préférable que les communes ne jouissent pas d'une faculté qui, en fin de compte, serait dispendieuse pour leur budget.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Courant, *rapporteur.* J'adresse un appel très pressant à M. le président de la commission de la reconstruction pour qu'il renonce à l'amendement tendant à la suppression de l'article 14 *bis*. Cette suppression — je vous l'assure — serait préjudiciable aux villes et aux communes, car la nouvelle disposition proposée par le Gouvernement présente pour elles un intérêt capital.

J'ai moi-même quelque expérience en cette matière. Pour compenser les dommages causés à la voirie urbaine, aux routes et à tout ce qui n'entre pas dans les périmètres de reconstruction — car, pour le périmètre de reconstruction, la réparation est imputée directement au chapitre « voirie et réseaux divers » — ...

M. Jean Guitton. C'est tout à fait différent.

M. le rapporteur. ...les communes ont établi des états de renseignements et des devis de réparations mais n'ont, jusqu'à présent, à peu près rien touché.

Les premières années, on avait imaginé d'inscrire un crédit au budget de l'intérieur. Ce crédit, que les ingénieurs en chef des ponts et chaussées des départements étaient chargés de répartir, était émietté — tant il était modeste — entre les différentes communes, sans qu'il fût tenu compte, la plupart du temps, du pourcentage du sinistre. Il en résulte que, depuis dix ans, les villes et communes, surtout les plus sinistrées, n'ont presque pas été indemnisées de leurs dommages.

Cette année, aucun crédit de payement n'étant prévu, il ne subsiste pas d'espoir pour 1955.

Mais, pour la première fois, une faculté est offerte, qui a fait le plus grand plaisir à tous les spécialistes des finances des villes sinistrées: un payement en titres pourra être obtenu.

Quelle est l'objection soulevée par la commission de la reconstruction? Pour elle, cette faculté va devenir une obligation. Je lui réponds d'abord que quand bien même cela serait, puisque aucun crédit de payement n'est prévu, mieux vaut encore être contraint de recevoir des titres, en 1955, que d'être assuré de ne rien obtenir.

M. André Lenormand. Dans ces conditions, il ne nous reste plus qu'à supprimer tous les crédits.

M. le rapporteur. Monsieur Lenormand, vous m'avez demandé, l'autre jour, de ne point vous interrompre. Je ne vous ai pas interrompu. Je vous demande donc la politesse réciproque.

M. André Lenormand. Je vous répondrai.

M. le rapporteur. Au lieu de ne rien recevoir, ces communes ont l'espoir d'obtenir quelque chose.

Pour la commission de la reconstruction, cette mesure constitue une menace pour l'avenir. Selon elle, lorsque le payement en titres aura commencé, tout espoir de payement en espèces, au cours des exercices suivants, se trouvera dissipé.

Je lui répondrai que cela dépend entièrement du Parlement qui pourra exiger des crédits de payement, l'an prochain et dans deux ans, lorsque auront été payées en très grande partie les indemnités pour la reconstruction des immeubles de toute nature. Mais je lui demande d'accepter la mesure pour cette année. Elle permet d'ailleurs le remboursement de dépenses engagées, il y a dix ans, par les villes et les communes, qui ne pouvaient pas ne pas combler les trous d'obus et ne pas réparer les trottoirs sans engager leur propre responsabilité.

J'ai, dans mon rapport, prévu l'argument.

En acceptant cette faculté, la commission des finances a tenu à faire remarquer à M. le ministre de la reconstruction non seulement qu'elle n'admettait pas que cette faculté devînt une obligation, mais encore qu'elle profitait de l'occasion pour souligner qu'il n'était légal, en aucune manière, d'imposer aux sinistrés le payement en titres lorsque la loi ne l'a pas spécifié.

Cette précision devait être donnée en séance publique, car cette mesure a une portée générale et peut s'appliquer à d'autres domaines, ce qui, précisément, provoque la réserve de M. le président de la commission de la reconstruction.

Je serais d'accord avec lui, même si à l'occasion de la discussion du budget de l'exercice prochain, il propose un amendement destiné à remettre de l'ordre.

Mais aujourd'hui la question n'est pas là. Les réserves ont été faites par la commission des finances. Je les ai réitérées en séance, en indiquant à l'avance que l'acceptation de l'article proposé par le Gouvernement ne pourra, en aucune façon, être interprétée comme autorisant le ministère à obliger les sinistrés à recevoir des titres et à abandonner leurs droits à toucher leur indemnité en espèces.

Cela étant bien précisé, il ne pourra pas y avoir d'ambiguïté permettant aux services du ministère du logement et de la reconstruction d'imposer à l'avenir un règlement en titres.

Je tiens à donner cette précision, car je crains que demain les villes et les communes sinistrées ne soient très étonnées d'apprendre que nos collègues, croyant prendre leur défense, dans une excellente intention, les ont empêchées d'user de cette faculté qui leur était offerte, les obligeant ainsi d'attendre jusqu'à 1956, 1957 ou peut-être jusqu'à une date plus lointaine le payement, en espèces, d'une somme qu'elles pouvaient obtenir dès cette année, sous déduction d'un escompte qui a d'ailleurs été très sensiblement réduit au cours de ces derniers mois. Elles perdraient ainsi 10 p. 100 de leurs créances, soit la différence entre l'intérêt que portent les titres et l'escompte demandé par les banques.

M. le président. Monsieur le président de la commission de la reconstruction, maintenez-vous l'amendement ?

M. le président de la commission de la reconstruction. La commission de la reconstruction ayant présenté cet amendement en pleine connaissance de cause, je n'ai pas qualité pour le retirer. Je m'en rapporte donc à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 de M. Gaubert, tendant à la suppression de l'article 14 *bis*.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *bis*.

(*L'article* 14 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 15. — Pour l'année 1955, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré, en application des dispositions antérieurement applicables de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, de l'article 42 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — La subvention pouvant être attribuée au centre scientifique et technique du bâtiment pour l'exercice 1955, en application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, ne pourra excéder 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

[*Articles* 17 *et* 18.]

M. le président. La commission des finances propose de réserver les articles 17 et 18 ainsi que les amendements relatifs aux questions de personnel.

La réserve est de droit.

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Nous allons donc aborder immédiatement l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels ne se rapportant pas aux questions de personnel.

M. Guiguen et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement n° 25 tendant à ajouter un nouvel article ainsi conçu:

« Les prix des loyers des bâtiments provisoires à usage d'habitation édifiés par l'Etat, fixés par l'arrêté du 21 juin 1952, seront bloqués au taux payé au 1er janvier 1954.

« Toute augmentation ultérieure sera annulée. »

La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Je ne voudrais pas allonger la discussion puisque nous avons examiné longuement cette question du loyer des baraques.

D'ailleurs, un vote significatif est intervenu sur ce point montrant la volonté de la grande majorité de l'Assemblée d'adopter cet article.

Je demande un scrutin sur mon amendement qui permettra à l'Assemblée de confirmer son vote.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mes chers collègues, il y a eu, en effet, un scrutin portant sur un amendement qui tendait à une réduction indicative de 1.000 francs.

On demande maintenant à l'Assemblée de se prononcer, par scrutin, sur un article additionnel. C'est autre chose.

J'oppose l'article 48 du règlement à l'article additionnel proposé par M. Guiguen. Il y a diminution de recettes.

M. Louis Guiguen. La volonté de l'Assemblée a été nettement marquée par le vote précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je suis désolé, mais je ne crois pas que l'auteur de l'amendement lui-même puisse discuter le fait qu'il y a diminution de recettes.

Par conséquent, l'article 48 est évidemment applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Guiguen a présenté, sous la forme d'un amendement n° 34, l'article additionnel suivant:

« Avant le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu:

« 7° L'expropriation pour cause d'utilité publique quand elle est rendue nécessaire pour la réalisation d'un plan d'urbanisme élaboré afin de reconstruire les régions dévastées par faits de guerre. »

La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Nous avons à faire face, dans les villes sinistrées, à l'exécution de plans d'urbanisme. Ces plans étaient-ils nécessaires ? Certainement oui. Ont-ils été réalisés en tenant compte des réalités ? Eh bien je pense qu'il y aurait beaucoup à dire là-dessus car, en général, ces plans ont été conçus et décidés dans les bureaux et ne sont pas le résultat d'un travail collectif. Il n'y a pas eu consultation de la population.

Bien sûr, ces plans ont été présentés, allez-vous répondre, monsieur le ministre, aux conseils municipaux; mais on a dit aux assemblées locales: Si vous refusez, vous serez responsables de l'arrêt des travaux ou de leur non-démarrage. Le résultat, c'est que, aujourd'hui, pour appliquer ces plans, de nombreux immeubles doivent être détruits.

Ce sont des conséquences qu'on aurait évidemment pu éviter dans la plupart des cas. Nombreux sont les petits propriétaires qui sont menacés d'expropriation. S'ils n'acceptent pas les propositions d'indemnisation qui leur sont faites par les services du ministère et qui sont calculées sur la valeur vénale, on les menace de les exproprier.

Ces petits propriétaires ne peuvent donc pas reconstituer leur maison détruite.

Et quels sont les propriétaires ainsi frappés ? Eh bien! dans l'immense majorité des cas, sinon dans tous les cas, ce sont de petits propriétaires. Ce sont des sinistrés à qui l'on reproche d'avoir fait réparer leur maison alors qu'il était d'un devoir impérieux, au lendemain de la Libération, de tout mettre en œuvre pour reloger nos populations revenant d'exode.

Pourquoi y a-t-il deux poids et deux mesures ?

Considérons encore l'exemple de Lorient. Dans la zone B, plus de trente propriétaires étaient menacés d'expropriation avec indemnité calculée sur la valeur vénale de leur immeuble. Que s'est-il passé ? Les propriétaires ont constitué un comité de défense. Ils ont été, à l'époque, soutenus par la municipalité de Lorient.

J'ai eu l'occasion, d'ailleurs, d'intervenir auprès de vos services, monsieur le ministre, et je vous ai même entretenu personnellement de cette question.

Je vous ai rappelé qu'en 1946, au moment de la discussion du plan d'urbanisme, le ministre de la reconstruction de l'époque, François Billoux, avait décidé que ces propriétaires seraient considérés comme des sinistrés totaux au moment de la réalisation du plan d'urbanisme. Un protocole d'accord avait d'ailleurs été signé, notamment, entre le préfet du Morbihan et le délégué du M. R. U. à Lorient.

« Aujourd'hui » — je vous l'ai écrit — « il apparaît qu'on voudrait tout remettre en cause et exproprier ces propriétaires en les indemnisant suivant la valeur vénale de leur immeuble.

« Inutile d'insister pour comprendre que cela serait une malhonnêteté et une spoliation. Ces petits propriétaires, dans leur immense majorité, ne pourraient apporter le complément de capitaux nécessaires à la reconstitution à l'identique de leur immeuble détruit.

« Je suis persuadé qu'en toute justice vous donnerez à vos services les instructions nécessaires pour que les engagements pris antérieurement soient respectés. »

A la suite de l'intervention du comité de défense des propriétaires et après de nombreuses démarches, les intéressés ont obtenu satisfaction. Les propriétaires verront leurs maisons reconstituée.

Mais il existe d'autres cas semblables dans la ville de Lorient et, actuellement, vos services, probablement avec votre accord, monsieur le ministre, refusent aux petits propriétaires l'indemnité de reconstitution en identique.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement qui, d'ailleurs, avait été présenté par M. Massot au cours de la discussion de certain article d'une loi de finances. Bien qu'il ait, d'ailleurs, été adopté par la commission des finances, cet article n'est jamais venu en discussion devant l'Assemblée.

Pour donner suite au geste de la commission des finances en faveur de ces petits sinistrés, je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement. Cela permettra de donner satisfaction aux intéressés et d'éviter l'injustice qui résulterait de la création de deux catégories de citoyens.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mon cher collègue, votre intention est louable et votre propos intéressant.

Je le relirai au *Journal officiel* mais il n'a rien à faire avec le débat budgétaire.

Je demande l'application de l'article 68 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'article 68 s'applique à l'article additionnel proposé.

M. le président. L'article 68 du règlement est, par conséquent, applicable.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. En conscience, je ne puis laisser dire qu'un texte qui s'applique à la loi du 28 octobre 1946 peut être considéré, dans ce débat, comme sans rapport avec la discussion du budget.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Il s'agit d'un débat financier.

M. le président de la commission de la reconstruction. Monsieur le ministre, dans tous nos débats financiers sur les dommages de guerre, des modifications ont été proposées à la loi du 28 octobre 1946.

M. André Lenormand. Il est même arrivé souvent que des modifications soient proposées par le Gouvernement lui-même.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je suis obligé, en conscience, de dire que je ne crois pas que l'article 68 du règlement soit applicable en la circonstance.

M. Louis Guiguen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Je rappelle que l'article 68 du règlement est ainsi conçu: « ...aucun article additionnel ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques ».

Cet article additionnel tend précisément à assurer le contrôle des dépenses publiques.

M. le président. Je relis encore une fois l'article 68 du règlement qui traite des lois de budget:

« ...aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. »

M. Louis Guiguen. L'article additionnel que je propose tend à assurer le contrôle des dépenses publiques.

M. le président. J'ai consulté la commission des finances pour savoir si l'amendement présentait ce caractère.

La commission des finances a répondu: non.

Par conséquent, l'article 68 du règlement est applicable et l'amendement de M. Guiguen est déclaré irrecevable.

M. Louis Guiguen. La commission des finances n'a pas dit: non.

M. André Lenormand. C'est scandaleux!

M. le président. M. Kauffmann a présenté un amendement, n° 59, tendant à introduire un article additionnel ainsi rédigé:

« Le deuxième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est rétabli dans son intégralité. Sont abrogés les textes modifiant l'alinéa 2 (art. 55 de la loi n° 5380 du 7 février 1953, ainsi que l'article 6 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953). »

La parole est à M. Kaufmann.

M. Michel Kaufmann. Cet amendement a pour but de rétablir le deuxième alinéa de l'article 36 de la loi du 28 octobre

1946 sur les dommages de guerre et d'abroger les textes qui l'ont modifié.

La modification de l'alinéa 2 de l'article 36 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, qui dispose que « ne sont pas recevables les demandes d'indemnité lorsque le coût de reconstitution des éléments du bien sinistré ne dépasse pas 3.000 francs en matière immobilière et 1.000 francs en matière mobilière, le coût étant évalué à la date du 1er septembre 1939 », crée des injustices flagrantes notamment entre les petits sinistré.

En effet, un certain nombre de ceux-ci ont pu reconstituer leurs biens et les intéressés ont été réglés pour les dommages qu'ils ont subis tandis que d'autres, au contraire, se voient privés de cette reconstitution qui, compte tenu de leurs maigres ressources, eût été un appoint important à leur budget.

La mesure qui les frappe est d'autant plus injuste que les sinistrés importants ne se voient déduire aucune somme et perçoivent toujours l'intégralité de leurs dommages.

A l'heure actuelle, dans les communes de mon département, par exemple, les dommages de guerre intéressant plus particulièrement les houblonnières détruites par la guerre ou frappées d'arrachage par l'occupant ont été réglés en partie sans qu'aucun critère permette d'ailleurs de déterminer le processus de ces règlements.

Or, depuis l'application de l'article 55 de la loi du 7 février 1953, les règlements correspondant à 3.000 francs valeur septembre 1939 sont suspendus, de sorte que les propriétaires d'importantes plantations qui ont, plus facilement, pu reconstituer se voient indemniser alors que les petits planteurs se voient privés de toute indemnisation.

Cet état de choses, identique pour les autres dommages mobiliers ou immobiliers, heurte profondément le sens de l'équité, et je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter cet article additionnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement de la reconstruction. Mes chers collègues, il s'agit ici d'un article additionnel auquel l'article 68 est applicable, mais je voudrais vous faire remarquer...

M. le président de la commission de la reconstruction. Il est difficile de poursuivre le débat dans ces conditions.

M. André Lenormand. Cela devient scandaleux! On n'a jamais vu cela, monsieur le ministre.

M. Henri Thamier. D'ailleurs, c'est sur le règlement que vous parlez, monsieur le ministre ?

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mon temps de parole est épuisé...

M. Henri Thamier. C'est l'application de l'article 68 que vous expliquez ?

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je demande précisément l'application du règlement.

M. Henri Thamier. Vous appliquez l'article 68 contre les petits propriétaires.

M. le président. Monsieur le ministre, veuillez poursuivre, vous avez seul la parole.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Il s'agit là de la vieille question du « plancher » des indemnisations des sinistrés qui a été traitée à de nombreuses reprises dans cette Assemblée et, pour la dernière fois, le 31 décembre 1953.

Un vote de l'Assemblée est intervenu.

Je crois que nous ne pouvons pas revenir sur ce vote.

Il y a d'ailleurs augmentation de dépenses et j'oppose l'article 48 du règlement.

M. René Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Monsieur le ministre, je voudrais rappeler dans quelles conditions cette mesure a été, je ne dis pas votée, mais quasi extorquée à l'Assemblée dans une nuit de février 1953.

M. Jean Crouzier. Une sombre nuit.

M. René Schmitt. Il était 3 ou 4 heures du matin; le débat était comparable à celui-ci; nous avions été des heures et des heures à notre banc et un président, disons un peu trop dynamique, appela les derniers articles à une rapidité telle qu'ils étaient adoptés avant que nous ayons pu nous en rendre compte.

Voilà très exactement comment cet article a été voté.

M. Robert Nisse. C'est très exact.

M. René Schmitt. Alors, c'est à la suite du dépôt d'un texte par le Gouvernement que cette mesure fut décidée et ce au cours d'un débat budgétaire.

On voudrait nous retirer aujourd'hui la possibilité de revenir sur cette décision alors que nous sommes de nouveau en pleine discussion budgétaire.

Il y a donc deux poids et deux mesures.

La décision a été prise, si j'ose dire, « à la sauvette ». Nous demandons qu'au grand jour et en toute clarté on revienne sur ce qui est une erreur regrettable.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mon cher collègue, permettez-moi d'apporter également une précision au débat. Si ma mémoire est fidèle, le 31 décembre 1953, l'Assemblée a atténué la rigueur des dispositions antérieures de la loi du 7 février 1953, et elle a décidé des mesures en faveur des sinistrés ayant droit à l'allocation d'attente.

Le débat n'a donc pas été escamoté. Je m'en souviens également car c'est du banc où je suis actuellement que j'ai suivi la discussion.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Puisque nous retournons vers le passé, je me permets de rappeler, monsieur le ministre, qu'au cours du débat du 1er décembre 1953 auquel vous faites allusion, j'avais déposé un amendement ayant pour objet de revenir au régime en vigueur avant la mise en application de l'article 55 de la loi du 7 février 1953, dont les dispositions, qui sont relatives aux dommages de guerre d'un montant inférieur à 3.000 francs en matière immobilière et à 1.000 francs en matière mobilière, ont été votées dans la confusion la plus totale ainsi que le rappelait justement à l'instant notre collègue René Schmitt.

Mais à ce moment on m'opposa déjà l'article 48 du règlement.

M. le président. Monsieur le ministre, demandez-vous toujours l'application de l'article 48 du règlement ?

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mes chers collègues, je me souviens très bien des arguments que nous avons alors avancés: la quantité des dossiers à ouvrir et le temps disproportionné nécessaire à leur étude.

Je crois qu'il y a plusieurs dizaines de milliers de dossiers dont la valeur est très minime.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Puisque nous revenons sur cette question, je signale que nous sommes particulièrement choqués, mes amis et moi-même, de constater qu'après le 1er janvier 1953 les sinistrés d'un montant inférieur à 1.000 francs en valeur mobilière et à 3.000 francs en valeur immobilière n'ont plus été payés de leurs dommages alors qu'ils l'étaient antérieurement à cette date.

Il y a de ce fait une discrimination entre les sinistrés.

Nous nous sommes maintes fois élevés contre cette discrimination et nous nous élevons encore aujourd'hui contre elle.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Je veux insister dans le même sens que M. Nisse.

Dans un même village, quelquefois dans la même rue, certains sinistrés ont été payés tandis que d'autres — et parmi eux des ouvriers et des petits exploitants — ne peuvent pas percevoir cette indemnité.

Cela heurte profondément l'équité et j'estime que l'Assemblée devrait revenir sur ce vote.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je persiste à demander l'application de l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. Vous savez, mes chers collègues, que le rôle de la commission des finances, en cette matière, est fort réduit. Elle doit dire s'il y a augmentation de dépenses ou diminution de recettes.

Personne ne sera surpris de m'entendre dire que, le but de M. Kauffmann étant précisément d'obtenir davantage pour les sinistrés, il en résulte à l'évidence qu'il y a augmentation de dépenses pour l'Etat.

C'est tout ce que j'ai à dire.

M. le président. L'article 48 est applicable.

L'amendement est disjoint.

M. Crouzier a déposé, sous la forme d'un amendement, n° 56, un article additionnel ainsi conçu:

« Le Gouvernement devra passer, avant le 1er avril 1955, avec le Crédit national, la convention prévue aux articles 44 et suivants du 28 octobre 1946. »

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Mes chers collègues, aux termes de l'article 44 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, « des établissements financiers sont habilités par l'Etat à accorder des prêts destinés à couvrir la fraction du coût de reconstitution des biens autres que ceux visés à l'article 21, qui resterait éventuellement à la charge du sinistré, conformément à l'article 15 ci-dessus, et celle dont le payement peut être différé en application du paragraphe 3 de l'article 4 ci-dessus ».

En application de ce texte, un accord est intervenu entre l'Etat et le Crédit foncier de France, autorisant ce dernier établissement à consentir des prêts spéciaux aux propriétaires sinistrés, en vue de la reconstruction des seuls immeubles à usage d'habitation.

Les entreprises industrielles et commerciales sinistrées de guerre n'ont pas, jusqu'à présent, bénéficié, en dépit de leurs demandes réitérées, de mesures analogues pour la reconstruction de leurs bâtiments et de leur outillage.

Un financement de cette nature paraît bien devoir entrer dans les attributions du Crédit national.

L'année dernière, sur mon intervention, il a été introduit dans la loi budgétaire du 31 décembre 1954, un article — l'article 9 si j'ai bonne mémoire — enjoignant au Gouvernement de passer cette convention avant le 1er janvier 1954.

Hélas! monsieur le ministre, je dois constater que cette injonction est restée lettre morte. Il en résulte pour les entreprises écartées du bénéfice de la loi, un préjudice certain, les contraignant à financer par leurs propres moyens des dépenses pour lesquelles des prêts ont été prévus.

Aussi ai-je décidé de reprendre par amendement un texte que le Gouvernement se refuse à appliquer, espérant que, cette fois, la volonté du Parlement sera respectée.

Monsieur le président, je vous demande de vouloir bien mettre mon amendement aux voix.

Je répète qu'il a déjà été adopté l'an dernier, mais qu'il n'a pas été suivi d'effet, parce que le Gouvernement n'a pas voulu appliquer la loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, n° 56, de M. Crouzier.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Crouzier a déposé un amendement n° 27 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'emploi de l'indemnité de dommages de guerre, suivant les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, est de droit pour les sinistrés français en Indochine. »

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Si le principe de la reconstitution à l'identique reste la base de la loi du 28 octobre 1946, les larges dérogations prévues par l'article 31 de cette loi ont déjà reçu, sur le territoire de la métropole, de nombreuses applications. Cet article accorde aux sinistrés la plus grande liberté pour l'emploi de cette indemnité, à condition de se conformer aux prescriptions des plans économiques et à la législation sur l'urbanisme.

C'est dans le but de s'assurer que cette condition est bien remplie que de tels transferts sont soumis à l'autorisation du ministère du logement et de la reconstruction.

Mais il est prévu, au dernier alinéa de l'article 31, que lorsque les prescriptions des plans économiques font obstacle à la reconstitution à l'identique, le transfert de son indemnité est de droit pour le sinistré.

Il est légitime de penser qu'une situation analogue est maintenant réalisée en Indochine et que le développement de l'Union française exige que les sinistrés français en Indochine ne reconstruisent pas sur place, mais en France ou dans les autres territoires de l'Union française. M. Frédéric-Dupont le faisait d'ailleurs remarquer lors de la séance précédente.

L'ensemble des territoires d'outre-mer ne saurait d'ailleurs que profiter des investissements correspondants, qui réduiraient d'autant les crédits alors affectés pour leur développement. Ces capitaux, dont la vocation est de s'employer outre-mer, entraîneraient avec eux les hommes qui ne demandent qu'à utiliser dans l'Union française l'expérience acquise en Indochine et dont la réussite montre assez le puissant appoint qu'ils pourraient apporter à la mise en valeur des territoires sur lesquels ils exerceraient leur activité.

Aussi, doit-on prévoir que le transfert en France et dans les territoires de l'Union française est de droit pour toutes les indemnités relatives aux dommages subis en Indochine par des personnes, physiques et morales, françaises.

Tel est, monsieur le ministre, l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Avant de répondre à M. Crouzier, je préférerais, s'il le veut bien, qu'il soutienne son deuxième amendement.

M. le président. J'appelle donc l'amendement n° 28 de M. Crouzier, qui tend à insérer l'article additionnel suivant:

« Les dispositions de la loi du 28 octobre 1946 telles qu'elles ont été rendues applicables à l'Indochine par les décrets des 27 septembre 1947, 30 décembre 1950 et 25 février 1952, s'appliquent à tous les dommages de guerre tels qu'ils sont définis par ces textes survenus entre le 1er septembre 1939 et le 20 juillet 1954, quels que soient les auteurs de ces dommages. »

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. La loi du 28 octobre 1946 proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre.

Le retard apporté à l'indemnisation des sinistrés d'Indochine provient en fait de la question, qui a pu se poser pour certains, de savoir si les opérations contre le Viet-Minh constituaient bien des opérations de guerre mettant en jeu le principe de solidarité nationale rappelé par la loi sur les dommages de guerre.

Certes, le Gouvernement leur avait déjà explicitement reconnu ce caractère en prenant le décret du 27 octobre 1947 portant application à l'Indochine de la loi du 28 octobre 1946, et le Parlement l'avait suivi et approuvé en votant, chaque année, des crédits pour la reconstitution de la France d'outre-mer comprenant des crédits pour l'Indochine.

Mais la conférence de Genève, à laquelle neuf nations prenaient part et au cours de laquelle a été décidée la cessation des hostilités, a fait justice de la conception restrictive évoquée ci-dessus et personne n'est plus en droit de douter qu'il s'agissait bien d'un conflit international.

Par ailleurs, les crédits budgétaires distribués jusqu'à ce jour l'ont été en application du décret du 27 juillet 1947 sans qu'il ait été fait de distinction entre les sinistrés, qu'il s'agisse de faits de guerre imputables aux Japonais ou au Viet-Minh. Toute discrimination établie tardivement serait non seulement contraire à l'équité et à la réalité des faits, mais encore aux principes qui sont à la base de la législation sur les dommages de guerre.

Le texte que je propose a pour objet d'écarter toute équivoque à ce sujet.

M. René Schmitt. Monsieur le président, M. Silvandre a déposé un amendement n° 58 ayant le même objet que celui de M. Crouzier. Peut-être ces amendements pourraient-ils être mis en discussion commune, ce qui permettrait à M. le ministre de faire une seule réponse ?

M. le ministre du logement et de la reconstruction. J'accepte cette procédure.

M. le président. M. Silvandre a, en effet, déposé un amendement n° 58 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Sont considérés comme dommages de guerre en Indochine, les dommages certains, matériels et directs causés aux biens immobiliers ou mobiliers et survenus entre le 1er septembre 1939 et le 20 juillet 1954 quels que soient leurs auteurs.

« Les sinistrés français en Indochine ont droit à la reconstitution intégrale dans un territoire quelconque de l'Union française de leurs biens détruits. »

La parole est à M. René Schmitt, pour défendre cet amendement.

M. René Schmitt. L'amendement que M. Silvandre m'a demandé de défendre a pour but:

Premièrement, de mettre un terme au retard apporté au règlement des dommages de guerre en Indochine;

Deuxièmement, de préciser que la législation sur les dommages de guerre en Indochine s'applique, non seulement aux dommages d'origine japonaise, mais aussi à ceux imputables à tous les organismes, troupes ou bandes constitués à la suite du coup de force du 9 mars 1945, qui, postérieurement à cette date, se sont trouvés en lutte avec les forces françaises ou partisanes;

Troisièmement, de reconnaître comme étant de droit le transfert des dommages de guerre indochinois dans une quelconque partie de l'Union française;

Quatrièmement, de ne pas pénaliser les sinistrés indochinois en leur appliquant certaines dispositions valables pour la métropole, mais dénuées de sens dans le cas particulier de l'Indochine.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mes chers collègues, le premier amendement soutenu par M. Crouzier vise à considérer les transferts des sinistrés d'Indochine comme étant de droit.

Le Gouvernement est décidé à se montrer très large pour ces transferts, mais encore faudra-t-il que la créance soit exactement définie, que les conditions de chaque transfert soient valables, ne serait-ce que pour les modalités et le lieu d'emploi des sommes transférées.

On ne saurait d'ailleurs adopter pour l'Indochine une disposition plus favorable que le texte de la loi de 1946 applicable aux sinistres en France.

Je pense que M. Crouzier voudra bien le reconnaître, étant donné que sur le principe je lui donne mon accord, sans toutefois aller jusqu'à faire de tout transfert un droit.

En ce qui concerne le deuxième article additionnel de M. Crouzier, qui, dans le fond, est tout à fait similaire à celui présenté par M. Silvandre, et que vient de défendre M. René Schmitt, il pose la question de savoir si les dommages de guerre résultant des combats de nos troupes avec le Vietminh relèvent de la loi du 28 octobre 1946.

La réponse du Gouvernement est positive. J'ai d'ailleurs déjà traité de la question dernièrement au Conseil de la République, de concert avec mon collègue chargé des relations avec les Etats associés, M. Guy La Chambre.

Mais M. Crouzier et M. Silvandre conviendront certainement que la loi de 1946 ne peut pas être appliquée dans ce cas sans aménagements. La guerre en Indochine a duré plus longtemps. Elle a compris diverses périodes d'aspects très différents les uns des autres. En ce qui concerne les dommages eux-mêmes, se sont présentées des situations, des dispositions sur les plans financier et technique qui nécessitent une réglementation tenant compte de toutes ces conditions particulières.

Les évaluations, les contrôles, les transferts montrent également la nécessité de cette adaptation de la réglementation car il est très difficile et, dans certains cas, impossible d'effectuer des contrôles et de procéder à des vérifications.

C'est pourquoi tant de sinistrés se sont plaints de la lenteur des transferts. Ils étaient quasiment impossibles car aucune vérification n'était faisable.

Je pense que dans les perspectives nouvelles, ces vérifications et ces contrôles seront plus faciles.

Quant à la date à laquelle des textes pourront être présentés, je pense qu'elle est très rapprochée, car des études sont déjà entreprises et même très poussées. Un texte paraîtra prochainement sous forme de décret. Mais, s'il était nécessaire, le Gouvernement déposerait un projet de loi.

Quant aux directives à suivre pour ces transferts, pour répondre à la question posée au cours de la précédente séance par M. Frédéric-Dupont, je puis dire que la réglementation qui interviendra permettra d'utiliser largement les disponibilités qui peuvent venir de ces transferts.

Mais enfin, encore un fois, les transferts ne seront pas de droit: il y aura probablement des sinistrés qui ne tiendront pas à transférer et voudront reconstruire sur place. Mais si transferts il y a, tout sera mis en œuvre pour que ces transferts puissent contribuer à l'expansion économique tant dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer.

Je pense que sous le bénéfice de ces explications, nos collègues voudront bien retirer leurs amendements.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Je remercie M. le ministre de ses explications.

Elles confirment en tous points les déclarations qui avaient été faites dernièrement au Conseil de la République par son collègue du Gouvernement, M. Guy La Chambre.

Je prends acte de la promesse formelle que vient de nous faire M. le ministre du logement de prendre très prochainement un décret qui réglera la question ou même, a-t-il dit, si cela est nécessaire, de déposer un projet de loi.

Je me permets de lui dire que ma préférence irait plutôt vers le projet de loi qui permettrait à l'Assemblée d'exercer son contrôle.

Sous le bénéfice de ces observations, je retire bien volontiers mes deux amendements.

M. René Schmitt. Je retire également l'amendement de M. Silvandre.

M. le président. Les amendements nos 27 et 28 de M. Crouzier et no 58 de M. Silvandre sont retirés.

Nous abordons maintenant les questions de personnel.

Je vais appeler les articles 17 et 18, ainsi que les articles additionnels traitant des questions de personnel.

[*Article* 17.]

M. le président. « Art. 17. — Le ministre du logement et de la reconstruction est autorisé à combler, par l'intégration d'agents temporaires en fonction dans les services du logement et de la reconstruction, et conformément aux dispositions des décrets pris dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1953 en vue de déterminer les modalités de titularisation dans les emplois permanents prévus par cette loi, les vacances d'emplois dans les grades de dame sténodactylographe titulaire de l'administration centrale et de commis titulaire de l'administration centrale et des services extérieurs existant au 1er janvier 1953 et demeurées constamment ouvertes jusqu'à la date des décisions par lesquelles sont prononcées les intégrations. »

La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mes chers collègues, au début de la discussion que nous poursuivons depuis dix séances, un certain nombre de nos collègues ont traité de la question du personnel, soit dans son aspect le plus général, soit sur certains points particuliers.

Nos collègues ont exprimé leur émotion devant le problème que posent les effectifs du ministère et ont manifesté leur souci d'assurer la continuité de l'emploi pour ce personnel dont les tâches iront nécessairement en s'amenuisant.

Depuis dix-huit mois que je vois ce personnel à l'œuvre, j'ai pu apprécier ses qualités d'intelligence et de travail. Il me paraît d'autant plus nécessaire d'examiner sa situation et le sort qui pourrait l'attendre, avec la volonté de trouver une solution équitable.

D'une part, son avenir est lié, dans une très large mesure, nous le savons tous, à l'évolution des tâches du ministère du logement et de la reconstruction. Comment la situation se présente-t-elle aujourd'hui ?

Les travaux d'évaluation des dommages de guerre, spécialement des dommages immobiliers, seront, je l'ai déjà indiqué, pratiquement terminés partout, sur le plan départemental, dans le courant de l'année 1955. Pour les éléments d'exploitation industriels et commerciaux, ils sont très avancés, sauf dans certains départements: le Nord, le Haut-Rhin, la Seine-Maritime, les Alpes-Maritimes et la Moselle. Pour les éléments d'exploitation agricole les évaluations sont virtuellement terminées, sauf dans le Calvados, la Manche, la Meurthe-et-Moselle, la Moselle, le Nord et le Pas-de-Calais. Pour le mobilier, les opérations d'évaluation seront terminées, je l'ai formellement promis, avant le mois de septembre de l'année 1955. Et cela est absolument indispensable si je veux respecter ma promesse de présenter avant le 1er octobre un projet d'aménagement du règlement financier des sinistres mobiliers.

Après les évaluations, resteront encore des travaux importants et même essentiels, tels le contrôle des travaux et surtout la liquidation des dossiers de dommages de guerre dont un petit nombre seulement a pu être soldé définitivement à ce jour.

Il faudra suivre la question de très près, mais, vous le savez tous, cette liquidation demandera encore de nombreuses années.

Pour mener à bien toutes ces opérations et augmenter l'efficacité des services, nous devrons nous efforcer en 1955 d'utiliser le personnel qui sera rendu disponible par l'achèvement des tâches d'évaluation et de renforcer les effectifs qui désormais s'occuperont plus activement de la liquidation des dossiers.

Une autre partie de ce personnel devra être orientée vers les tâches permanentes de la construction. Vous en comprenez tous la nécessité, compte tenu du développement de la construction de logements.

Cependant, dans certains départements où la reconstruction est en voie d'achèvement et où des excédents de personnel se manifestent déjà, il nous sera difficile d'offrir sur place à ce personnel rendu disponible un emploi efficace. Nous serons ainsi amenés à demander à certains fonctionnaires d'accepter des mutations indispensables pour la bonne marche des services dans ce que j'ai appelé plusieurs fois, au cours de ce débat, nos grands départements sinistrés.

Voilà, mes chers collègues, les traits généraux du problème dont nous devons amorcer la solution au cours du présent exercice et qui demandera plus d'attention au fur et à mesure de l'avancement des opérations de reconstruction.

Nous avons la ferme volonté de résoudre ce problème avec le maximum d'équité envers un personnel qui a consacré de longues années à la reconstruction du pays et qui l'a fait avec le maximum de rendement, rendement qui est toujours nécessaire pour faire face à toutes les tâches de notre ministère.

C'est pourquoi, afin d'étudier à fond le problème qui se pose à nous aujourd'hui, nous avions décidé, dès juillet dernier, de créer une commission d'experts chargée de la recherche d'une solution, dans l'esprit même qui vous anime et dont M. de Tinguy s'était fait l'interprète.

M. de Tinguy a déposé un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel approuvé par votre commission des finances. Ce texte prévoit l'établissement du programme des effectifs nécessaires pour terminer les travaux de reconstruction et opérer la liquidation des dossiers, la fixation des effectifs utiles pour les tâches permanentes du ministère, enfin des propositions pour les titularisations qui pourront être admises dans la perspective des programmes de travaux de reconstruction et de construction, ainsi que ceux d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Cette commission est en place depuis le 1er octobre. J'en ai déjà parlé. J'attends ses conclusions pour la fin février; je les

transmettrai le plus tôt possible à votre commission de la reconstruction.

En attendant, et c'est l'objet du présent débat, les articles réservés du projet de budget 1955 prévoient une réduction d'effectifs d'environ 500 unités, portant particulièrement sur le personnel des services extérieurs du ministère.

Initialement, le chiffre était plus important, mais le ministère des finances a bien voulu admettre qu'en raison de la nécessité de maintenir l'activité des services au niveau que j'indiquais tout à l'heure, la réduction d'effectifs projetée serait plus modérée.

Voyons objectivement en quoi elle va consister. J'ai dit qu'elle porterait sur 500 postes. Mais dans ce chiffre sont compris les postes actuellement vacants, évalués à 300, auxquels il faudra ajouter les départs normaux en cours d'exercice, soit environ cent unités.

La réduction d'effectifs proprement dite sera donc de l'ordre d'un peu plus de 150 unités.

Si l'on considère que l'ensemble du personnel du ministère de la reconstruction dépasse 14.000 unités, la réduction effective sera donc de l'ordre de 1 p. 100.

Si je devais y procéder immédiatement et d'un seul coup, comment m'y prendrais-je ? Sans doute suffirait-il de licencier les agents mal notés.

Je ne manquerais toutefois pas, là comme dans d'autres domaines, de faire preuve de toute la circonspection désirable, de tenir compte notamment des cas sociaux et d'aider, le cas échéant, les agents licenciés à se reclasser afin qu'ils ne se trouvent pas en difficulté.

Mais une partie non négligeable de notre personnel se rend compte des perspectives limitées qui peuvent lui être offertes au ministère et en manifeste une inquiétude sur laquelle vous avez insisté les uns et les autres. Aussi ce personnel cherche-t-il des situations en dehors de nos services. Quelques-uns de nos agents d'ailleurs sont sollicités directement et le seront encore davantage prochainement, d'entrer dans des organismes d'habitations à loyer modéré — j'ai déjà des demandes de certains offices — ou de sociétés d'économie mixte qui s'occupent de logements.

Sans nous opposer à ces départs, il faudrait les freiner, car certains éléments sont indispensables. Nous avons notamment besoin d'agents d'encadrement et de contrôle. Nous l'avons vu lors de la discussion d'un certain chapitre, alors qu'il s'est agi de recruter temporairement 32 techniciens dans nos services, notamment pour mener à bien les opérations d'extension de la construction dans les habitations à loyer modéré et singulièrement l'opération-million.

De toute façon, nous voulons faire en sorte que ce personnel qui voudrait nous quitter accroisse ses capacités techniques afin de se rendre plus utile encore et de pouvoir servir dans des secteurs parallèles au nôtre. A cet effet, nous allons organiser prochainement des cours qui permettront à ces agents d'acquérir les connaissances indispensables à de nouvelles activités.

Notre intention est également de retenir dans les grands départements sinistrés le personnel qui y est en fonction. Là, non seulement nous voudrions qu'il n'y ait aucun départ — sauf ceux absolument motivés — mais encore nous voudrions pouvoir, le cas échéant, renforcer les effectifs.

Dans certains départements les effectifs sont parfois insuffisants. C'est le cas dans les départements où les dépenses de reconstruction vont aller en s'accroissant. Lors de l'examen de la ligne 1 de l'état D, nous avons exposé la situation financière de la reconstruction immobilière. J'ai sous les yeux un tableau des demandes de crédit émanant des diverses directions départementales et des crédits que nous voudrions voir absorber par certaines d'entre elles. Il est facile de voir que dans la Moselle, le Calvados, le Nord, la Seine-Maritime, le Pas-de-Calais, le Bas-Rhin, les Ardennes, le Morbihan, en Seine-et-Oise, en Meurthe-et-Moselle, dans la Charente-Maritime, l'Aisne et l'Orne, il est absolument indispensable, non seulement de conserver les effectifs actuels des délégations et d'en accroître le rendement, mais de les renforcer en prélevant sur les effectifs de départements où l'activité tend à diminuer.

Ainsi, les licenciements de personnel dont on parle se réduisent pratiquement à rien. Il n'y a pas de problème de licenciement des effectifs. La vraie question n'est pas là, elle est dans la nécessité de faire connaître au personnel, comme je l'ai indiqué au début, quel est l'avenir que nous pouvons lui offrir.

C'est pourquoi nous avons constitué la commission Pelissonier, qui est actuellement au travail et qui doit nous permettre d'établir le projet réclamé par un des articles additionnels, celui de M. de Tinguy.

Dans l'immédiat cependant, c'est-à-dire dès 1955, des mesures s'imposent pour des raisons diverses. Le personnel se lasse; nous ne pouvons attendre. Il y va de l'intérêt des services, de l'intérêt des sinistrés et de l'intérêt du développement de la construction.

De quelles sortes de mesures s'agit-il ?

Il y a d'abord la question des primes de rendement pour le personnel titulaire technique. J'ai indiqué que le débat budgétaire ne se terminerait pas sans que des dispositions soient proposées par le Gouvernement. Il est nécessaire de faire quelque chose dans ce domaine, car il ne faudrait pas que le personnel du ministère se considère plus longtemps comme moins bien traité que des personnels qui remplissent des fonctions analogues dans d'autres administrations.

Il y a aussi la question de la titularisation. Trois amendements semblables ont été proposés tendant à instaurer un système de titularisation à l'ancienneté.

Je vous dis tout de suite, mes chers collègues, que je ne suis pas du tout favorable à la titularisation à l'ancienneté, ce qui ne veut pas dire que je sois hostile à la titularisation. Au contraire, je crois que des titularisations devront intervenir dans le courant de l'exercice 1955 sans même attendre les conclusions de la commission Pelissonier.

Mais je voudrais qu'elles soient prononcées, comme cela s'est fait ailleurs, en tenant compte de divers éléments : manière de servir, nécessités du service et, bien entendu, ancienneté, car il est évident que les agents les plus anciens qui accomplissent parfaitement leur tâche doivent recevoir la consécration de leur attachement à la fonction publique.

Titularisations et primes de rendement devraient faciliter les mutations à l'intérieur du ministère, à partir des départements où l'activité est réduite vers les services actifs où les besoins en personnel sont plus pressants.

Enfin, il y a la question de l'avancement. A ce sujet encore, des textes ont été déposés. Il est de fait que nous avons beaucoup de fonctionnaires temporaires et que l'avancement des fonctionnaires titulaires se trouve paralysé. En effet, la pyramide du personnel, si je puis m'exprimer ainsi, est assise sur une base trop large et il est très difficile d'accéder au faîte. On est donc obligé de placer dans le cadre temporaire des fonctionnaires de valeur qui ne pourraient pas avancer autrement.

Un article additionnel a été déposé pour remédier à cette situation.

Tous ces amendements se heurtent à des difficultés d'application, mais il est certain que nous pourrons également aboutir à une entente dans ce domaine.

Tant pour régler ces questions relatives au personnel que pour résoudre les autres problèmes posés, le Gouvernement a pris l'initiative de préparer une lettre rectificative qui va vous être distribuée immédiatement.

Je propose à l'Assemblée de suspendre la séance afin de permettre aux commissions de l'examiner. A la reprise, nous pourrions, je pense, mener rapidement le débat jusqu'à son terme.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Le dépôt de cette lettre rectificative ne peut être que bien accueilli par la commission de la reconstruction.

Bien entendu, il ne saurait être question pour l'instant de porter un jugement sur ce texte dont nous ne connaissons pas le contenu. Nous ne demandons qu'à l'examiner, et je propose que la commission de la reconstruction se réunisse immédiatement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets, interprétant, je crois, le sentiment de toute l'Assemblée, de supplier la commission de la reconstruction de hâter ses délibérations. Ne fixons pas de délai, mais efforçons-nous d'être brefs.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pour permettre à la commission d'étudier la lettre rectificative annoncée. (*Assentiment.*)

La séance sera reprise aussitôt après la réunion de la commission.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures quinze minutes, est reprise à vingt-trois heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons encore une chance de terminer l'examen de ce budget avant minuit, si nous sommes tous d'accord pour abréger la discussion étant donné que le terrain a été largement déblayé.

La commission des finances a accepté la lettre rectificative présentée par le Gouvernement. Elle m'a chargé de vous soumettre deux observations.

La première a trait à la partie de cette lettre rectificative qui vise le personnel. Une difficulté avait été soulevée à propos du licenciement que semblaient laisser prévoir les effectifs budgétaires du projet de budget. La commission des finances, sur l'observation qui en a été faite par l'un de ses membres, demande à M. le ministre du logement et de la reconstruction de confirmer qu'il ne sera pas procédé à des licenciements par suppression d'emplois et que les licenciements qui pourraient intervenir au cours de l'année 1955 ne pourront résulter que de causes normales.

La seconde question a trait à une partie de l'exposé des motifs de la note n° 6, qui prévoit une augmentation des crédits mobiliers, et qui est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale a adopté un amendement aux termes duquel les sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans seront remboursés annuellement de deux dixièmes des titres qui leur ont été remis en règlement des indemnités pour sinistres mobiliers.

« Les majorations proposées sont destinées à faire face, dans le cadre des ordres de priorité existants, aux dépenses supplémentaires annoncées par cette mesure. »

Nous sommes d'accord avec ce texte. Cependant, bien que l'exposé des motifs n'ait pas valeur de texte légal et par conséquent ne doive pas être interprété, nous voudrions bien préciser que, d'accord entre M. le ministre de la reconstruction, la commission des finances et la commission de la reconstruction elle-même, il n'y a pas affectation directe des 5 milliards au payement du supplément de crédits à engager pour payer les indemnités dues en plus aux sinistrés mobiliers âgés de plus de soixante-dix ans.

Par conséquent, si l'application de la mesure prise hier coûte moins de 5 milliards de francs, l'excédent sera employé dans le budget des dommages mobiliers et accroîtra la part des autres sinistrés.

En effet, en pareille matière aucune affectation n'est possible, et je crois savoir que l'administration n'a pas eu le temps matériel de chiffrer le coût de l'amendement voté hier.

Si donc les 5 milliards se révèlent insuffisants, M. le ministre devra faire face à cette dépense nouvelle au moyen des crédits généraux. Au contraire, si un excédent apparaît, il sera versé aux crédits généraux.

Il n'y a aucune difficulté sur ce point. Nous tenions à le préciser de façon que les lecteurs du *Journal officiel* comprennent bien la situation et voient qu'il n'existe aucune espèce de danger: si l'augmentation de 5 milliards est provoquée par la mesure votée hier, il y aura en vérité un accroissement global de 5 milliards du montant des crédits mobiliers avec toutes les conséquences que cela comporte en toute hypothèse.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. La commission de la reconstruction, saisie de la lettre rectificative, a regretté que les suggestions qu'elle avait faites et qu'elle comptait défendre par voie d'amendement n'aient pas été toutes, et il s'en faut, retenues par le Gouvernement.

Bien sûr nous avons obtenu que soit modifiée la pyramide des cadres du ministère de la reconstruction, ce qui va permettre à certains fonctionnaires titulaires du ministère de la reconstruction de conserver leur place dans la hiérarchie lorsqu'ils réintégreront leur cadre ancien.

La commission a aussi pris acte de l'acceptation de l'amendement de M. Nisse, aux termes duquel certains cadres du ministère de la reconstruction pourront accéder au grade d'administrateur civil, comme dans les autres ministères.

M. Robert Nisse. Au grade d'agent supérieur.

M. le président de la commission de la reconstruction. Notre commission s'était efforcée d'obtenir satisfaction en ce qui concerne la prime de rendement. Nous ne voulions pas que certains restent à l'écart de cette mesure qui semble avoir donné d'excellents résultats, et nous regrettons de n'avoir obtenu satisfaction que pour les titulaires techniciens. Nous aurions voulu que la prime soit étendue à tout le personnel.

Nous serions heureux d'entendre M. le ministre de la reconstruction nous dire que ce n'est là qu'une étape et que le ministère de la reconstruction accordera cette prime de rendement, modeste, mais justifiée, qui récompensera d'excellents services, aux autres fonctionnaires, c'est-à-dire aux administratifs, dans un court délai.

Nous regrettons, enfin, que le ministre de la reconstruction et le ministre des finances n'aient pas cru pouvoir accepter la titularisation à l'ancienneté des nombreux temporaires de ce ministère. Le mauvais climat créé dans ce ministère, source de diminution de rendement, il ne faut pas le nier, tient pour une large part à l'incertitude de l'emploi de ces agents, à la précarité de leur situation.

M. Robert Kisse. Très bien!

M. le président de la commission de la reconstruction. C'est pourquoi nous aurions voulu les voir bénéficier, comme ceux de tant d'autres ministères, de la titularisation à l'ancienneté.

Un bon nombre d'entre eux sont dans ce ministère depuis plus de dix ans. Puisque des auxiliaires d'autres ministères sont titularisés après sept ans, il est dommage que le Gouvernement n'ait pas accepté la titularisation que nous souhaitions. Il nous a proposé de procéder tout de même à 500 titularisations, qui sont très justifiées, vous le pensez bien, ne serait-ce que dans la perspective de la permanence des services du logement et de la construction, et qui seront opérées au choix. Nous avons donc là une quatrième tranche de titularisations.

Mais alors, nous demandons aux ministres de la reconstruction et des finances qu'il ne soit pas procédé, pour les règlements d'administration publique et les décrets concernant cette tranche, comme il a été procédé pour les autres tranches, c'est-à-dire avec des décalages dans le temps qui atteignent parfois un an, voire dix-huit mois.

M. Robert Nisse. Il faut que cette quatrième tranche soit titularisée le plus rapidement possible.

M. le président de la commission de la reconstruction. Nous voudrions obtenir l'assurance des ministres de la reconstruction et des finances que les textes d'application de cette tranche de titularisations paraîtront dans un court délai, dans trois mois au maximum.

Enfin, problème important, capital même pour nous, celui des crédits.

La commission de la reconstruction avait disjoint la ligne 1° du paragraphe 1er de l'état D, relative à la reconstruction des immeubles de toute nature, parce qu'elle comportait une réduction très sensible de crédits par rapport à 1954. Elle avait disjoint également la ligne 2°, relative aux éléments d'exploitation, la ligne 3°, visant les crédits mobiliers, et enfin la ligne 1° du paragraphe 2, qui a trait aux voiries et aux réseaux divers.

Toutes ces reconstructions, pensions-nous, se trouvaient compromises pour 1955 par l'insuffisance des crédits de payement.

Le Gouvernement a bien voulu prendre l'engagement, que nous lui demanderons de prononcer solennellement tout à l'heure devant l'Assemblée, d'assurer des crédits de payement à la mesure des besoins, dans le cadre des crédits d'engagement.

Ainsi, avons-nous maintenant la certitude que les crédits nécessaires au maintien du rythme de la reconstruction de 1954, et même à une accélération de ce rythme pour 1955, seront assurés. Nous demandons que cet engagement soit pris dans des termes clairs et nets, de manière à éviter toute ambiguïté.

En ce qui concerne les crédits mobiliers, nous avions aussi, vous le savez, disjoint la ligne correspondante, et, au cours de ce débat, on a dit assez pourquoi.

Les indemnités mobilières qui restent encore à payer représentent un chiffre très élevé; il dépasse 600 milliards de francs. Les sinistrés qui ont opté pour le forfait avaient reçu un quasi-engagement qu'ils seraient rapidement payés.

Le rythme que nous prenons avec les 25 milliards de francs est très insuffisant. M. le ministre de la reconstruction et M. le secrétaire d'Etat aux finances ont bien voulu augmenter le chiffre de 5 milliards de francs. Les crédits de 1955 se trouveront donc portés à 30 milliards de francs.

Il y a là, de la part du Gouvernement, au moins une prise de conscience du problème des dommages mobiliers, qui nous fait espérer que, dans les prochaines années, nous développerons très largement ce poste pour arriver à la fin de l'indemnisation des sinistrés mobiliers en même temps qu'à la fin de la reconstruction.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je voulais présenter au nom de la commission de la reconstruction, qui a adopté, à l'unanimité, moins sept voix, les textes qui lui étaient soumis.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je suis d'accord, d'une façon générale, avec les déclarations qui viennent d'être faites par M. le président de la commission de la reconstruction et par M. le rapporteur de la commission des finances.

Je réponds affirmativement aux deux questions posées par M. le rapporteur de la commission des finances.

Je laisse le soin à M. le secrétaire d'Etat aux finances de répondre au sujet des crédits de payement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Mes chers collègues, je confirme l'assurance qu'a déjà donnée dans ce débat M. le ministre de la reconstruction.

Si les crédits de payement figurant au budget de 1955 se révèlent insuffisants pour le payement des travaux de reconstruction immobilière engagés, les suppléments de crédits nécessaires seront demandés au Parlement pour permettre d'effectuer les règlements sans aucun ralentissement.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. M. le secrétaire d'Etat aux finances vient d'affirmer qu'il n'y aura pas de ralentissement dans le payement des dommages de guerre. Alors, que signifie le dernier alinéa de l'article 4 *ter*, qui est ainsi conçu:

« Toutefois, les payements en faveur des sinistrés bénéficient de cette faculté... » — il s'agit de pouvoir commencer les reconstructions prioritaires de 1956 à partir du 1er octobre 1955 — « ...pourront n'être effectués qu'à partir de l'exercice au cour duquel leur priorité aurait été admise. »

Cela semble vouloir dire que si au 1er octobre 1955 le ministre de la reconstruction n'a pas assez de crédits de programme, il pourra utiliser un quart des crédits de programme de 1956. Mais alors, si vous assurez que les payements seront correspondants, il n'y aura plus de retard dans les payements ? Par conséquent, cet alinéa doit être disjoint. Sommes-nous bien d'accord ?

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Non!

M. André Lenormand. C'est toute la question.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cette disposition, que j'avais préparée, est destinée à éviter que, comme cette année, des crédits restent inemployés.

S'il reste des crédits inemployés, le ministre pourra les affecter au programme de 1956 qui aura été anticipé. S'il n'en reste pas, on ne versera pas en 1955 des crédits à valoir sur 1956, mais chacun sait, notamment pour ce qui concerne les gros îlots, que les premières semaines de travail ne sont pas onéreuses car on prépare d'abord les chantiers, les travaux de creusement, qui ne consomment pas des crédits importants. C'est seulement après quelques semaines qu'on commence à dépenser beaucoup d'argent. Je pense donc que la plupart des sinistrés seront très heureux de cette opération.

M. André Lenormand. Mais, monsieur le rapporteur, en quoi consiste alors l'engagement de M. le secrétaire d'Etat aux finances de ne pas ralentir les payements, puisque le ministère de la reconstruction aura la faculté, en cas de besoin, d'utiliser le quart des crédits de programme de 1956 à partir du 1er octobre 1955 ?

M. le rapporteur. L'engagement de M. le secrétaire d'Etat aux finances est très clair: il payera sur les crédits de 1955.

M. André Lenormand. Cela signifie qu'il n'y a pas augmentation des crédits de programme ni augmentation des crédits de payement.

Votre promesse, c'est du vent.

M. le président. Mesdames, messieurs, il est minuit. Je devrais donc lever la séance et il appartiendrait à la conférence des présidents de demain de fixer une date pour la suite de cette discussion.

Si j'ai l'assurance que la discussion de ce budget pourra être terminée dans une demi-heure, j'accepterai cependant de prolonger quelque peu la séance.

Sur de nombreux bancs. Nous vous en donnons l'assurance.

[*Articles* 16 bis *et* 17.]

M. le président. J'appelle donc l'article 16 *bis*:

« Dans la limite de 500 emplois, les agents temporaires et contractuels du ministère du logement et de la reconstruction qui étaient en fonction au 1er janvier 1952 pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires.

« Des règlements d'administration publique dont les dispositions prendront effet du 1er janvier 1955 fixeront les modalités d'intégration et les règles de carrière applicables à ces agents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 *bis*.

(*L'article* 16 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 qui a été précédemment appelé.

(*L'article* 17, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article* 17.]

M. le président. M. Gaubert a déposé, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, saisie pour avis, un amendement n° 33 tendant à insérer, après l'article 17, un nouvel article ainsi conçu:

« Les mesures de titularisation d'agents temporaires du ministère du logement et de la reconstruction susceptibles d'être prononcées en application des lois n° 53-57 du 3 février 1953 et n° 53-79 du 7 février 1953 prennent effet du 1er janvier 1953. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gaubert.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Claudius-Petit, Coudray, Gaubert et René Schmitt ont déposé un amendement n° 38 tendant à insérer, après l'article 17, le nouvel article suivant:

« Les fonctionnaires du ministère du logement et de la reconstruction détachés dans un emploi temporaire de cette administration en application du décret n° 51-839 du 4 juillet 1951 conservent, lorsqu'ils sont réintégrés dans leur cadre d'origine dans les conditions prévues à l'article 2 dudit décret, le bénéfice de l'échelon et de l'ancienneté acquis dans leur emploi de détachement. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je crois que ces dispositions entrent dans le cadre de l'accord conclu tout à l'heure entre le Gouvernement et la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. L'amendement de M. Claudius-Petit pose certaines questions assez difficile à résoudre immédiatement.

Nous nous sommes depuis un certain temps déjà préoccupés de ce problème, et un accord tout récent — il y a trois jours — vient d'intervenir entre les services du ministère du logement et de la reconstruction et ceux du ministère des finances en vue d'étudier une modification du décret du 4 juillet 1951 qui réglemente actuellement le détachement des agents titulaires dans le cadre temporaire.

Cette modification permettra aux agents titulaires du ministère du logement de continuer à avancer dans le cadre temporaire tout en poursuivant leur carrière dans le cadre titulaire. Ainsi leur réintégration dans ce dernier cadre ne serait prononcée qu'au moment où les situation acquises dans l'un et l'autre cas seraient identiques.

Ce premier résultat obtenu avec le ministère des finances, nous allons prendre contact avec le secrétariat d'Etat à la fonction publique. Mais sans attendre, nous avons prévu, par la lettre rectificative qui a été déposée, une amélioration de la situation actuelle du personnel par un aménagement de la pyramide des cadres de titulaires à l'effet d'augmenter les possibilités d'avancement. De ce fait, nous diminuerons les difficultés rencontrées actuellement quant à l'avancement de ces agents.

Je pense qu'après ces déclarations M. Claudius-Petit voudra bien retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, j'accepte de retirer mon amendement s'il est bien entendu que vous ferez tout votre possible auprès du secrétaire d'Etat à la fonction publique pour obtenir la modification nécessaire du décret.

Il n'est pas possible, en effet, que le ministère du logement et de la reconstruction continue à jouir de ce triste privilège de posséder plusieurs corps indépendants à l'intérieur du ministère qui contrarient l'avancement d'un certain nombre d'agents parmi les meilleurs, puisque ce sont ceux-là que l'on choisit pour aller exercer leur fonction dans un autre corps du ministère.

Sur votre promesse, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le président. MM. Nisse et Damette ont déposé un amendement n° 47 tendant à insérer, après l'article 17, le nouvel article suivant:

« Les postes de rédacteurs, sous-chefs de bureau, chefs de bureau et sous-directeurs titulaires de l'administration centrale du ministère du logement et de la reconstruction sont transformés en postes d'administrateurs civils et d'agents supérieurs.

« Ces transformations devront être réalisées au cours de l'année 1955.

« Les nominations des agents dans les corps d'administrateurs civils et d'agents supérieurs prendront effet du 1er janvier 1956.

« Un règlement d'administration publique précisera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Mon amendement tend à ce que les postes de rédacteurs, sous-chefs de bureau, chefs de bureau et sous-directeurs titulaires de l'administration centrale du ministère du logement et de la reconstruction soient transformés en postes d'administrateurs civils et d'agents supérieurs.

Je serais heureux, monsieur le ministre, d'avoir une déclaration de vous à ce sujet, car tout à l'heure on nous a déclaré que vous étiez d'accord.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstuctiorn.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mon cher collègue, je l'ai dit et je le redis: La réforme que vous demandez me paraît souhaitable. Malheureusement le nombre des fonctionnaires titulaires dont dispose le ministère du logement et de la reconstruction n'est pas encore arrêté de façon définitive; la structure des cadres permanents n'est elle-même pas encore définie.

Il est donc nécessaire que je sois fixé sur ce point avant de réaliser la réforme proposée.

Mais je vous donne l'assurance que je suis prêt à insérer ces dispositions dans le projet qui sera déposé dès que nous connaîtrons les décisions de la commission Pélissonnier.

M. Robert Nisse. Mais vous êtes d'accord pour faire la réforme ?

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je dis qu'elle est souhaitable et je l'inclurai dans le projet.

M. Robert Nisse. Donc vous la ferez ?

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je prends l'engagement de l'inclure dans le projet qui sera soumis au vote du Parlement.

M. Robert Nisse. Mais enfin, vous soutiendrez cette position ?

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je crois que ce que j'ai dit est très clair.

M. Robert Nisse. Etant donné votre engagement, monsieur le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 17 bis.]

M. le président. L'article 17 *bis* est réservé jusqu'au vote de l'état E.

Je donne lecture de l'état E:

ETAT E

Tableau des transformations d'emplois autorisées par l'article 17 bis.

ADMINISTRATION CENTRALE

PERSONNEL ADMINISTRATIF TITULAIRE:

Créations.	*Suppressions.*
1 Sous-directeur.	9 Rédacteurs.
3 Chefs de bureau.	5 Commis.
5 Sous-chefs de bureau.	
2 Contrôleurs.	
2 Vérificateurs.	
1 Chef de groupe.	
14	14

PERSONNEL ADMINISTRATIF TEMPORAIRE

Créations.	*Suppressions.*
9 Rédacteurs.	1 Sous-directeur.
5 Commis.	3 Chefs de bureau.
	5 Sous-chefs de bureau.
	2 Contrôleurs comptables.
	2 Vérificateurs comptables.
	1 Chef de groupe.
14	14

SERVICES EXTERIEURS

PERSONNEL ADMINISTRATIF TITULAIRE:

Créations.	*Suppressions.*
3 Chefs de service départemental.	58 Rédacteurs.
6 Chefs adjoints de service départemental.	25 Commis.
14 Chefs de section.	
35 Sous-chefs de section.	
8 Contrôleurs.	
17 Vérificateurs.	
83	83

PERSONNEL ADMINISTRATIF TEMPORAIRE

Créations.	*Suppressions.*
58 Rédacteurs.	3 Chefs de service départemental.
25 Commis.	6 Chefs adjoints de service départemental.
	14 Chefs de section.
	35 Sous-chefs de section.
	8 Contrôleurs comptables.
	17 Vérificateurs comptables.
83	83

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état E.

(*L'état E, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 17 *bis*.

« Article 17 *bis*. — Sont autorisées les transformations d'emplois prévues à l'état E ci-annexé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 *bis*.

(*L'article* 17 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. « Art. 18. — La liquidation définitive des créances de dommages de guerre devant être effectuée en trois exercices au maximum, le Gouvernement devra soumettre au Parlement, au 1er février 1955:

« 1° Un programme déterminant les effectifs de personnel nécessaires dans les services de la reconstruction pour cette liquidation définitive et garantissant aux agents intéressés le maintien en fonctions pendant la période correspondante;

« 2° Un programme de titularisation des effectifs à affecter de façon permanente aux services chargés de la construction et du logement et précisant les modalités de reclassement du personnel dont le licenciement devrait être envisagé par les services de la reconstruction, dans d'autres services publics ou dans des services semi-publics. »

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Je renonce à la parole. (*Applaudissements.*)

M. le président. MM. Guiguen et Estradère ont déposé un amendement n° 12 rectifié, qui tend à rédiger comme suit l'article 18:

« La liquidation définitive des créances de dommages de guerre devant être effectuée en trois exercices au maximum, aucune suppression d'emplois ne peut intervenir au ministère du logement et de la reconstruction pendant la période susvisée.

« Un programme déterminant les effectifs de personnel nécessaires pour la liquidation définitive des tâches de reconstruction et pour le fonctionnement normal des services permanents chargés de la construction et du logement devra être établi, au plus tard, à l'expiration de ce délai de trois années.

« Le reclassement dans d'autres services publics ou semi-publics du personnel dont le licenciement pourrait être envisagé à ce moment devrait être opéré préalablement à toute suppression d'emplois. »

La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Nous demandons à l'Assemblée de ne pas adopter l'article 18 proposé par la commission et d'adopter le texte que nous proposons.

Pour souligner les inconvénients, voire les dangers, que comporte l'article 18 pour le personnel du ministère, je relèverai ce qui suit:

1° A partir du 1er décembre 1955, le Gouvernement aurait toute liberté pour procéder à des licenciements;

2° De ce fait, on peut craindre que le programme déterminant les effectifs maintenus dans les services de la reconstruction ne porte sur un nombre notoirement insuffisant;

3° Selon les dispositions de l'article 18 proposé par la commission des finances, le programme précisant les modalités de reclassement du personnel dans d'autres services publics ou parapublics ne donnerait pas aux intéressés les garanties nécessaires.

Il en irait autrement si cet article prévoyait, non pas le licenciement d'abord et le reclassement ensuite dans une autre administration, mais le reclasesment préalable à toute suppressions d'emploi;

4° Les insuffisances dangereuses du nouvel article pour le maintien des effectifs actuellement en fonction et pour la titularisation à titre personnel des agents temporaires remplissant certaines conditions d'ancienneté sont nettement perçues par le personnel du ministère.

C'est ainsi que des protestations, signées des représentants de toutes les organisations syndicales — C. F. T. C., F. O., C. G. T., C. G. C. — nous sont parvenues de divers services, tels ceux de la Loire-Inférieure, du Bas-Rhin, du Pas-de-Calais, de l'Indre-et-Loire, de l'Aisne, des Bouches-du-Rhône, du Nord, de la Somme, dont les membres du personnel, unanimes, ont voulu apposer leurs signatures après celles de leurs responsables syndicaux, et d'autres départements, encore, ceux de la Manche, du Var et du Morbihan.

C'est pour répondre aux préoccupations de ce personnel qui a donné son avis généralement à cent pour cent, contre l'article 18, dans les départements que j'ai cités, que nous avons déposé un amendement tendant à abroger l'article 18 adopté par la commission des finances et à proposer une nouvelle rédaction de ce texte.

Nous demandons que notre amendement soit mis aux voix par scrutin. (*Protestations sur divers bancs.*)

C'est ce qui est le plus important pour le personnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Vous avez entendu, monsieur Guiguen, ce que j'ai déclaré, il y a un instant, et qui rejoint, je crois, ce que vous avez dit vous-même en commission des finances.

M. le ministre vous a répondu qu'il était d'accord. Cela doit vous donner satisfaction.

M. Louis Guiguen. Il s'agit d'une revendication unanime du personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié présenté par M. Guiguen.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	100
Contre	518

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Coudray, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à substituer, dans le premier alinéa de l'article 18, la date du 1er juin 1955 à celle du 1er février 1955.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coudray, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement de M. Coudray.

M. Louis Guiguen. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 18, ainsi modifié, mis aux voix est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Je suis saisi, par M. Gaubert, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, saisie pour avis, de MM. Coudray et Claudius-Petit; de MM. Estradère, Guiguen, André Lenormand et Midol, de trois amendements identiques, nos 11, 15 et 30, dont le texte est ainsi conçu:

« Sans préjuger de la constitution définitive des cadres permanents des services chargés du logement et de la reconstruction, les personnels temporaires comptant respectivement douze années de services admissibles pour la retraite, s'il s'agit des agents administratifs et techniques, et sept années s'il s'agit des commis, des dames sténodactylographes, des agents de bureau et des personnels de service et ouvriers, dont cinq années au moins de services effectifs au ministère du logement et de la reconstruction, pourront être admis à titre personnel au bénéfice de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et seront soumis aux dispositions statutaires valables pour les personnels titulaires du ministère du logement et de la reconstruction.

« Le nombre des titularisations autorisées est fixé chaque année par décrets pris en conseil des ministres. Ces titularisations ne s'imputent pas sur celles susceptibles d'intervenir au titre des emplois permanents créés par les lois n° 48-516 du 26 septembre 1948, 51-1497 du 31 décembre 1951, et 53-57 du 3 février 1953. Elles ont lieu à compter du 1er janvier de chaque année après avis de commissions paritaires désignées par le ministre du logement et de la reconstruction.

« Cette mesure n'entraînera pas création de postes permanents ni dépenses nouvelles pour les traitements, les ressources complémentaires éventuellement nécessaires étant prises, à due concurrence, sur les crédits réservés au règlement des traitements des personnels temporaires, qui ne pourront être augmentés de ce chef.

« Les mesures individuelles de titularisation sont prononcées au titre de l'emploi détenu au 31 décembre de l'année précédente.

« Les agents qui auront obtenu un avancement de grade postérieurement au 31 décembre 1948 ont la possibilité d'être titularisés soit dans leur dernier grade — à condition qu'ils remplissent, à la date d'effet de la titularisation, les conditions exigées pour l'avancement de ce grade par les statuts des personnels titulaires — soit au titre du grade inférieur. Des reconstitutions de carrière sont effectuées, le cas échéant, dans des conditions analogues à celles prévues par le troisième alinéa de l'article 8 du décret n° 53-1180 du 1er décembre 1953. »

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. A la suite de l'accord intervenu, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement de M. Guibert et celui de M. Coudray sont retirés.

La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Nous maintenons le nôtre, car la titularisation à l'ancienneté n'a pas été admise par M. le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 de MM. Estradère, Guiguen, André Lenormand et Midol.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Article 1er (suite).

ETAT A (*Suite*).

M. le président. Nous arrivons maintenant aux chapitres réservés de l'état A annexé à l'article 1er:

« Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 4.877.560.000 francs. »

M. Gaubert, au nom de la commission de la reconstruction, et M. Estradère, demandent la disjonction de ce chapitre.

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Ayant obtenu satisfaction par l'accord qui a été conclu, la commission de la reconstruction retire sa demande de disjonction.

M. le président. La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Nous considérons que le vote sur la disjonction correspondrait au vote sur l'amendement que nous avons présenté, et nous demandons à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du chapitre 31-11, demandée par M. Estradère.

(*L'Assemblée, consultée, ne prononce pas la disjonction.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-11, au chiffre de 4.877.560.000 francs.

(*Le chapitre* 31-11, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 136.043.000 francs. »

M. Midol a déposé un amendement n° 13 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-12.

La parole est à M. Guiguen, pour défendre l'amendement.

M. Louis Guiguen. Certains avantages viennent d'être accordés à la suite de la discussion de ce budget, notamment l'extension de la prime de technicité.

Néanmoins, nous demandons l'extension de cette prime à tout le personnel administratif ainsi qu'au personnel temporaire.

J'attire également votre attention, monsieur le ministre, sur le sort des dactylographes et des sténodactylographes qui bénéficient bien d'une prime de technicité, mais le taux de celle-ci est resté celui de 1948. C'est une anomalie à laquelle je vous demande de bien vouloir mettre fin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Midol.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-12 au chiffre de 136.043.000 francs.

(*Le chapitre 31-12, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 46-01 :

« Chap. 46-01. — Subventions à des organismes poursuivant une action d'information et d'éducation en faveur du logement et de l'urbanisme, 4 millions de francs. »

M. Guitton a déposé un amendement n° 52 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-01.

La parole est à M. Guitton.

M. Jean Guitton. Mes chers collègues, j'ai tenu, car c'est ce qui importe, à ce que les interventions faites par nos collègues MM. Frédéric-Dupont et Bouxom le 21 janvier — on aurait dit que je les avais prévues — au chapitre 46-01 soient ratifiées par un vote sur l'amendement que j'ai déposé.

Il ne s'agit pas seulement de déclarer que de nombreuses familles ont été bernées et victimes d'agissements de personnes et de sociétés douteuses, de rappeler que de ce fait elles n'ont pu réunir les fonds nécessaires afin de pouvoir bénéficier des lois concernant l'aide à la reconstruction. Ce serait insuffisant. Cela ressemblerait à un coup de chapeau poli, sans plus.

En effet, s'il paraît indispensable d'interdire le renouvellement d'escroqueries jetant le désarroi chez les candidats constructeurs, il faut aussi remédier aux difficultés résultant de la faillite de sociétés de construction lésant leurs adhérents.

C'est pourquoi il nous paraîtrait juste, du fait que M. le ministre vient d'augmenter les crédits, de porter de 80 p. 100 à 100 p. 100 le montant du prêt spécial susceptible d'être accordé aux candidats constructeurs ayant perdu dans le krach des sociétés de construction le montant de la part personnelle qu'ils devaient verser.

Ceci vise de nombreuses victimes dans la région parisienne. Vous voyez que les provinciaux pensent aux Parisiens !

Il y a les victimes de l'A.L.U.T.R.A.D. par exemple, auxquelles faisaient allusion M. Frédéric-Dupont et M. Bouxom. Bien d'autres exemples ont été cités.

Mon amendement a donc pour objet de prier M. le ministre de se pencher sur ma suggestion, ayant d'ailleurs déjà fait l'objet de la proposition de loi socialiste déposée le 6 août 1954 et portant les noms de MM. Minjoz, Gazier et de moi-même.

Enfin permettez-moi de faire le point, une dernière fois je l'espère, en ce qui concerne le krach du C. M. B., ceci afin d'éviter des correspondances multiples de nombreux collègues qui me sollicitent chaque jour.

La caisse des dépôts et consignations a fait tout ce qu'elle a pu. Notre collègue M. Gabelle, qui préside la commission de surveillance de cet établissement, ne me démentira certes pas et je tiens à le remercier.

M. Pierre Gabelle. Il est seulement membre de cette commission.

M. Jean Guitton. Nous en sommes à 76 p. 100 du montant des remboursements. Il nous reste maintenant à obtenir 80 à 100 millions du ministère des finances. Ainsi serait tenue la parole gouvernementale d'un remboursement qui devait atteindre 83 à 85 p. 100 et que nous attendons toujours au nom de ceux qui nous ont fait confiance et aussi de la volonté unanime de l'Assemblée nationale, volonté qui ne peut être bafouée.

Aidez-nous donc, monsieur le ministre, à faire respecter la parole et la volonté communes. Ne tardez pas non plus à autoriser les coopératives de reconstruction et de construction, contrôlées, elles, dans leur gestion, à faire aussi de la construction. Elles n'attendent, parfois, que la volonté bienveillante de vos services.

Ainsi seraient évités bien des scandales dont les victimes sont toujours, bien entendu, des gens honnêtes, modestes et économes, désireux d'être enfin chez eux, que ce soit dans un appartement convenable ou dans la maison de leur rêve. (*Applaudissements.*)

M. le ministre du logement et de la reconstruction. J'étudierai vos suggestions.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Guitton ?

M. Jean Guitton. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guitton.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 46-01, au nouveau chiffre de 3.999.000 francs.

(*Le chapitre 46-01, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote de l'état A :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires, des crédits s'élevant à la somme de 12.415.295.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 10.920.443.000 francs, au titre III, moyens des services ;

« Et à concurrence de 1.494.852.000 francs, au titre IV, interventions publiques,

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. MM. Claudius-Petit, Coudray, René Schmitt, Gaubert, Thiriet, Maurice Lenormand ont présenté un amendement n° 37 tendant à insérer, après l'article 13, l'article suivant :

« I. — L'article 1er du décret n° 54-239 du 6 mars 1954 portant déconcentration en matière d'approbation des délibérations des conseils municipaux relatives à la construction et au logement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. — Les délibérations mentionnées à l'article 68, alinéa 12, de la loi du 5 avril 1884, modifiée par le décret du 5 novembre 1926, par lesquelles les conseils municipaux décident, soit d'acquérir des actions ou obligations de sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation et n'excédant pas les normes de surface et de prix exigées pour l'octroi de primes à la construction instituées par l'article 11 de la loi du 21 juillet 1950, soit de recevoir, à titre de redevance, des actions d'apport ou parts de fondateur émises par lesdites sociétés, sont approuvées par le préfet, à la double condition :

« 1° Que l'approbation du budget relève de la compétence du préfet et du sous-préfet ;

« 2° Que les statuts des sociétés auxquelles les communes désirent participer contiennent les clauses-types annexées au présent décret.

« II. — Le premier alinéa de l'article 271 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit :

« Art. 271. — Les départements et les communes peuvent, soit garantir les emprunts contractés par les sociétés ou organismes ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes de surface et de prix exigées pour l'octroi des primes à la construction instituées par l'article 11 de la loi du 21 juillet 1950, soit exceptionnellement leur allouer des avances (le reste de l'article sans changement). »

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Le Gouvernement ne voit pas d'objection à l'adoption de cet amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous remercie au nom des maires, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Claudius-Petit.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Costes, Estradère, Mme Vaillant-Couturier, MM. Waldeck Rochet, Cagne, Marc Dupuy, Rosenblatt et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 81 tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« Le Gouvernement déposera, avant le 31 janvier 1955, un projet de loi portant indemnisation intégrale des dommages mobiliers et immobiliers causés par les catastrophes nationales, notamment les grandes inondations, selon les principes de solidarité nationale contenus dans la loi du 28 octobre 1946.

« Les crédits provisionnels nécessaires seront inscrits, dans le budget, chaque année et dès 1955.

« Ils seront complétés en cours d'exercice s'ils s'avèrent insuffisants. »

M. le ministre du logement et de la reconstruction. J'ai déjà répondu à d'autres interventions sur le même sujet et annoncé le dépôt d'un projet spécial.

M. André Gautier. Nous pensons que cette intervention a sa place dans l'examen de ce budget.

M. Jean Crouzier. Il est minuit vingt-cinq !

M. le président. La parole est à M. Gautier, pour soutenir l'amendement.

M. André Gautier. Le groupe communiste a déposé ce texte afin de permettre le règlement définitif du douloureux problème que posent les cataclysmes qui s'abattent sur des régions entières, plus particulièrement les désastres causés par les grandes inondations.

Des interpellations ou propositions de résolution ont été déposées sur le même sujet.

Je n'insisterai pas sur les responsabilités qui incombent aux pouvoirs publics dans les inondations présentes, les crédits nécessaires à l'édification de barrages, de réservoirs et autres travaux de protection n'ayant jamais été accordés, bien que ces questions eussent été posées depuis bien longtemps. C'est chaque année que, dans la basse Seine, dans la région de la Bassée, des inondations importantes ont lieu. En dépit des interventions de mon collègue Casanova et de moi-même, rien n'a été fait pour la protection des intéressés. Les habitants de Saint-Mammès sont sinistrés à plus de 50 p. 100. C'est un véritable fléau qui s'est abattu sur cette petite localité.

Rendre hommage au dévouement des hommes ne suffit pas; il faut prendre des mesures sérieuses en vue d'éviter le retour de tels désastres.

Rappelons seulement qu'en 1937, dans un cas analogue, des inondations eurent lieu à la suite de la crue de la Loire et du Tarn. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Louis Siefridt. C'est le budget de la reconstruction qui est en discussion.

M. André Gautier. Le ministère des travaux publics refusait, à l'époque, de s'intéresser aux travaux indispensables sous prétexte qu'ils ressortissaient aux syndicats intercommunaux intéressés.

Notre ami Lucien Midol, pour illustrer l'insuffisance des mesures prises au début, racontait comment, dans sa commune, on avait envoyé des soldats munis de casques mais sans bottes. Ce n'est qu'au moment de la décrue que des mesures plus sérieuses furent prises grâce à l'intervention du génie et de quelques bateaux à moteur.

Il importe donc de prévoir les mesures et les crédits qui permettront de prendre les dispositions indispensables pour éviter le retour de telles catastrophes.

M. Jean Crouzier. Voterez-vous les crédits ?

M. André Gautier. Certaines études et renseignements nous permettent d'affirmer qu'avec quatre milliards de travaux — sept milliards prétend le Gouvernement — on aurait pu éviter la perte des nombreux milliards que vont coûter les dégâts causés par l'eau en 1955.

Il faut donc prévoir, mais il faut aussi réparer. C'est l'objet de notre article additionnel, qui tend, premièrement à obliger le Gouvernement à prévoir chaque année des crédits pour faire face aux conséquences des catastrophes nationales, en particulier pour 1955, plus précisément pour les inondations qui viennent d'avoir lieu, deuxièmement à indemniser intégralement les victimes de ces catastrophes, ces mesures s'appliquant, bien entendu, aussi bien aux collectivités publiques qu'aux personnes physiques et morales.

Si le Gouvernement accepte notre article additionnel, un grand pas sera fait vers le soulagement des misères qu'engendrent les calamités qui frappent les citoyens. Peut-être aura-t-il également pour résultat de faire étudier et réaliser les moyens préventifs dont on parle souvent, mais qu'on ne voit jamais.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je demande l'application de l'article 68 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'article 68 du règlement est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est déclaré irrecevable.

[*Article* 4 (suite).]

M. le président. Mercredi, à la suite de la disjonction de certaines lignes de l'état D, l'Assemblée a réservé l'article 4 et, par voie de conséquence, l'article 3.

Le moment est venu maintenant de prendre position sur ces articles et je dois informer l'Assemblée des conséquences de son vote :

Ou bien les articles 3 et 4 demeurent réservés, et le vote sur l'ensemble doit aussi être réservé. Mais, dans ce cas, conformément à l'article 58 du règlement, une seconde délibération ne pourra éventuellement avoir lieu qu'après décision sur ces articles réservés;

Ou bien une décision, d'adoption ou de rejet, interviendra dès maintenant sur les articles 3 et 4, et l'Assemblée pourra alors: soit adopter l'ensemble du budget; soit réserver le vote sur l'ensemble en prévision d'une seconde délibération éventuelle qui permettrait de remettre immédiatement en discussion certains chapitres, lignes ou articles qui ont déjà été adoptés ou disjoints.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de voter l'état D tel qu'il se présente et je l'informe dès maintenant que je demande, au nom de la commission des finances, une seconde délibération du projet de loi.

M. André Lenormand. Le groupe communiste vote contre l'article 4.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, avec les chiffres résultant du vote de l'état D.

(*L'article* 4, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 (suite.)]

M. le président. J'appelle maintenant l'article l'article 3 qui avait été réservé jusqu'à l'examen de l'article 4.

L'article 3 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

Je donne lecture de cet état:

ETAT C

TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE

« Chap. 70-10. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction, 203.867 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 70-10.

(*Le chapitre* 70-10, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 70-20. — Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction, 40 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 3 avec le chiffre résultant de l'état C:

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre du logement et de la reconstruction pour le payement en 1955 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre, des crédits s'élevant à la somme totale de 243.867 millions de francs répartis conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« Le crédit ouvert pour la mobilisation et le remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction est majoré d'une somme égale à la valeur nominale des titres reçus en payement des droits de mutation par décès sur certains biens affectés par des événements de guerre par application de l'article 11, paragraphe 3, du décret n° 59-972 du 30 juillet 1952.

« Le rattachement des majorations de crédits au chapitre susvisé sera effectué par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement, la commission des finances demande une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction.

La seconde délibération est de droit.

La commission entend-elle se réunir avant de présenter ses conclusions ou est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Pierre Courant, *rapporteur de la commission des finances.* La commission est prête à rapporter. Elle demande à l'Assemblée d'accepter la lettre rectificative avec les conséquences qu'elle comporte

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées, par la commission ou par voie d'amendement, aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

[*Article* 2.]

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote du chapitre 55-46 de l'état B.

Je donne lecture de ce chapitre:

« Chap. 55-46. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées:

« Autorisation de programme, 235 millions de francs;

« Crédit de payement, 1.050 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 55-46.

(*Le chapitre* 55-46, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2 avec le chiffre résultant du vote de l'état B:

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre du logement et de la reconstruction, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits de payement s'élevant à la somme de 3 milliards 182.663.000 francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.701.400.000 francs.

« Ces crédits et autorisations de programme s'appliquent:

« Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 2.182.663.000 francs pour les crédits de payement et de 1.201.400.000 francs pour les autorisations de progamme;

« Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 1 milliard de francs pour les crédits de payement et de 1.500 millions de francs pour les autorisations de programme, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. L'article 4 est réservé jusqu'au vote de l'état D.

Je donne lecture de l'état D:

« § 1er. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*

« 1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946):

« Autorisation de programme, 145 milliards de francs;

« Crédit de payement, 117.689 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la ligne n° 1.

(*La ligne n° 1, mise aux voix, est adoptée.*)

« 2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946):

« Autorisation de programme, 25.277 millions de francs;

« Crédit de payement, 30 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« 3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946):

« Autorisation de programme, 16.300 millions de francs;

« Crédit de payement, 15.200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« § 2. — *Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.*

1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 28 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20):

« Autorisation de programme, 25 milliards de francs;

« Crédit de payement, 21 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 4 avec les chiffres résultant du vote de l'état D:

« Art. 4. — Il est accordé au ministre du logement et de la reconstruction, pour 1955, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 222.471 millions de francs et des crédits de payement d'un montant total de 203.867.000.000 de francs, répartis conformément à l'état D annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre du logement et de la reconstruction et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, après avis conforme des commissions des finances, de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances, de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République.

« Les dépenses visées au paragraphe II de l'état D annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction. »

M. André Lenormand. Le groupe communiste votera contre cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article* 4, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. le rapporteur. La commission renonce à la parole.

M. André Lenormand. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. André Lenormand. Seul le groupe communiste a voté contre!

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte que, en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour sa première lecture du projet de loi, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du projet sur son bureau.

— 4 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution par laquelle le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel qui lui est imparti pour examiner en première lecture la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 10014, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 9918 sur les propositions de loi: *a*) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues (n° 8270) tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922 les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953: par l'application des dispositions de la loi n° 50-1010 du 19 août 1950, portant affiliation du personnel des deux sexes des transports routiers à la caisse autonome mutuelle des retraites; par l'application des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant péréquation des pensions; par la fixation de mesures propres à assurer l'équilibre financier de la C. A. M. R.; *b*) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues (n° 9319) tendant à l'abrogation du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways; *c*) de M. Achille Auban et plusieurs de ses collègues (n° 9329) tendant à l'abrogation du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways; *d*) de M. Klock et plusieurs de ses collègues (n° 9353) tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

2° Le rapport n° 8942 sur la proposition de résolution (n° 8562) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'utilisation de la gare d'Orsay comme aérogare, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique (n° 9862).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au septième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission de la défense nationale, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. André Mutter tendant à faire reconnaître la mention « mort pour la France » aux Français tombés en service commandé en Afrique du Nord (n° 9679).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au septième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de février 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10005, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE LETTRES RECTIFICATIVES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan une deuxième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (n° 9303).

La deuxième lettre rectificative sera imprimée sous le n° 10016, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan une deuxième lettre rectificative au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (n°s 9655, 9773, 10004 et 9993).

La deuxième lettre rectificative sera imprimée sous le n° 10017, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 10018, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955.

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 10019, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant modification du régime des assurances sociales agricoles (régime des salariés).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10006, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Dorey et Moisan une proposition de loi tendant à sauvegarder les droits à pension des personnes qui ont exercé successivement plusieurs activités professionnelles au cours de leur carrière et à leur accorder, au titre de chaque régime de retraite public ou privé auquel elles ont été affiliées, une pension correspondant à la durée des services justiciables de ce régime.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10007, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à supprimer le droit de préemption des professionnels de l'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10009, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant institution d'un régime d'assurance maladie aux membres non salariés des professions agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10011, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Soustelle une proposition de loi tendant à faire bénéficier certains musées classés du droit de préemption de l'Etat sur les œuvres d'art vendues en vente publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10015, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Ferri un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor (n°s 9655, 9993).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10004 et distribué.

J'ai reçu de M. Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur les projets de loi: 1° tendant à la ratification du décret n° 53-370 du 28 avril 1953 portant modification du tarif des droits de douane d'exportation; 2° tendant à la ratification du décret n° 54-436 du 16 avril 1954 portant suspension provisoire du droit de douane d'exportation applicable aux ferrailles; 3° tendant à la ratification du décret n° 54-816 du 13 août 1954 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 4° portant ratification du décret n° 54-984 du 30 septembre 1954 portant réduction provisoire des droits d'importation applicables aux oranges; 5° portant ratification du décret n° 54-1048 du 26 octobre 1954 qui porte suspension et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 6° portant ratification du décret n° 54-1047 du 26 octobre 1954 qui porte suspension des droits de douane d'importation applicables aux mécaniques et claviers de pianos; 7° portant ratification du décret n° 54-1046 du 26 octobre 1954 qui porte approbation partielle d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Guyane; 8° tendant à la ratification du décret n° 54-1072 du 4 novembre 1954 portant suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 9° portant ratification du décret n° 54-1071 du 4 novembre 1954 portant réduction du droit de douane d'importation applicable aux pommes de terre de semence admises dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture (n°s 6147, 8367, 9218, 9325, 9359, 9360, 9361, 9392, 9393).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10008.

J'ai reçu de M. François Benard un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour l'exercice 1955 (I. — Travaux publics, transports et tourisme) (n° 9986).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10010 et distribué.

J'ai reçu de M. Triboulet un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (n° 9692).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10012 et distribué.

J'ai reçu de M. Isorni un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels.

Le rapport sera imprimé sous le n° 10013 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 28 janvier, à dix heures, première séance publique:

Suite de la discussion budgétaire en deuxième lecture:

Affaires étrangères (I. — Service des affaires étrangères) (nos 9764, 9811. — M. Gaillard, rapporteur);

Suite de la discussion budgétaire en première lecture:

Comptes spéciaux du Trésor (nos 9655, 9773, 9993, 10004, 10017. — M. Pierre Ferri, rapporteur);

Radiodiffusion-télévision française (nos 9309, 9627, 10019. — M. Maurice-Bokanowski, rapporteur);

Finances, affaires économiques et plan (I. — Charges communes) (nos 9288, 10002, 10018. — M. Faggianelli, rapporteur);

A quinze heures, deuxième séance publique:

Fixation de l'ordre du jour;

Réponse des ministres aux questions orales:

1. — M. de Léotard expose à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, que lors de sa déclaration d'investiture du 17 juin 1954 il a déclaré: 1° faire « exclusivement appel à une majorité constituée par des hommes qui n'ont jamais directement ou indirectement épousé la cause de ceux qui nous combattent »; 2° que « si la majorité constitutionnelle est de 314 voix, il entendait, en ce qui le concerne, qu'elle soit composée des députés auxquels il avait fait appel dans sa déclaration d'investiture et qu'il ne la tiendrait pour acquise que dans ces seules conditions ». Il lui demande: 1° si, pour tous les scrutins à venir, il convient de s'en tenir aux termes précités et que ne soit plus admis l'apport des suffrages communistes dans un sens positif ou negatif lorsqu'il peut être décisif; 2° ou s'il peut être convenu que ces déclarations, aussi formelles soient-elles, ne relèvent que d'une clause de style à laquelle il ne convient plus d'attacher de valeur pour l'avenir (9e appel);

2. — M. Pierrard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la plainte contre X, pour coups et blessures, actes de barbarie et abus d'autorité, déposée, avec demande de constitution de partie civile, par un instituteur du Maroc, auprès de M. le premier président de la cour d'appel de Rabat. Il lui signale qu'en dépit de leur insistance et au mépris des droits de la défense, les avocats de ce fonctionnaire de l'enseignement se voient refuser la communication du dossier et des rapports médicaux constatant les tortures; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre les poursuites et les recherches nécessaires à la manifestation de la vérité et le châtiment des coupables (2e appel);

3. — M. Solinhac demande à M. le ministre de l'intérieur quel est le rôle précis du conseil général dans l'application des décrets nos 54-981 du 1er octobre 1954 et 54-1096 du 10 novembre 1954 concernant la distribution du lait et du sucre dans les écoles (2e appel);

4. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'agriculture que les installations actuelles, trop souvent archaïques, du marché des fruits et légumes, ne répondent plus aux besoins d'une production et d'une consommation accrues. Les prix de revient élevés dus à une mauvaise distribution lèsent les consommateurs et les producteurs par une réduction de la consommation. Il lui demande: 1° s'il entend, dans le cadre des décrets du 30 septembre 1953, organiser le marché des fruits et légumes; 2° s'il entend constituer, dans les plus brefs délais, le comité national consultatif interprofessionnel des fruits et légumes;

5. — M. Charret rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme le terrible accident de chemin de fer qui, le 16 octobre 1953, a endeuillé une partie de la région lyonnaise; cet accident s'est produit en gare de Serezin-du-Rhône. Très tôt, comme chaque matin, ce convoi recueille tout au long de son parcours les ouvriers et ouvrières qui viennent travailler à Lyon, soit dans les usines, soit dans les bureaux. Or, ce vendredi 16 octobre, par un épais brouillard, une machine haut-le-pied a tamponné par l'arrière le train 3462 qui n'était protégé par aucun fourgon et, sous le terrible choc, les derniers wagons ont littéralement éclaté, laissant un bilan de 13 morts et de 70 blessés. Une des principales causes de cette catastrophe est incontestablement l'utilisation de vieux wagons de bois dont la fragilité et la vétusté auraient demandé depuis longtemps leur mise au rebut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce vieux et dangereux matériel soit définitivement éliminé, cause de trop de graves accidents et pour qu'il soit remplacé par des wagons en fer, plus résistants d'une part et d'un confort plus certain pour les milliers de travailleurs qui n'ont que ce seul moyen de transport pour rejoindre leur travail dans les villes dont ils sont éloignés, quelquefois, de plusieurs lieues;

6. — Mme Lempereur expose à M. le ministre du logement et de la reconstruction que le *Journal officiel*, n° 59, du 12 mars 1954, page 2428, relatif à la prime à la construction (1.000 francs par mètre carré) semble entraîner une interprétation préjudiciable aux bénéficiaires éventuels desdits logements et de la prime y afférente. Elle rappelle la réponse faite le 11 août 1954 et notamment ce passage: « L'installation du chauffage central dans un logement construit d'après un projet-type ne comportant pas ce poste de dépense fait disparaître la conformité à ce projet-type, conformité qui est indispensable à l'octroi ou au maintien de la prime au taux de 1.000 francs. » Elle lui demande: 1° s'il entend exclure de cette installation le bénéficiaire qui, disposant déjà du chauffage central installé par ses soins dans le logement qu'il occupe, se considère comme autorisé à le transférer dans son nouveau logement sans perdre, pour autant, une partie de la prime sur laquelle il comptait pour faire face aux charges de l'accession à cette petite propriété; 2° s'il ne croit pas utile de faciliter par tous moyens raisonnables l'accession au confort si utile à la famille nombreuse; 3° s'il ne craint pas de décourager les efforts louables de certains parents préoccupés de la santé de leurs enfants; 4° s'il compte donner toutes instructions pour rendre possible le transfert souhaité d'un chauffage déjà acquis;

7. — M. Berthet signale à M. le ministre de l'agriculture que le marché français du beurre est actuellement « engorgé » et que les stocks en réserve sont évalués à 30.000 tonnes environ. Cette situation détermine un effondrement des cours aux halles de Paris de l'ordre de 200 francs par kilogramme (520 francs contre 720 francs l'an dernier à la même époque). Elle pèse, d'autre part, très lourdement sur la fixation du prix du lait aux producteurs, puisque ces derniers ne bénéficient pas encore, au 15 novembre, du prix d'hiver. Il lui demande s'il ne serait pas possible de relever de 34 à 38 grammes la teneur en matières grasses du lait standardisé livré à la consommation sous la seule réserve que ni les producteurs ni les consommateurs ne fassent les frais de cette opération;

8. — M. Joseph Denais demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si, lorsqu'une société à responsablité limitée est transformée en société civile immobilière ayant pour objet l'exploitation d'un seul immeuble, cette opération entraîne obligatoirement l'imposition des plus-values d'actifs à l'impôt sur les sociétés; et si la taxe sur le revenu des valeurs mobilières est exigible sur les bénéfices mis en réserve jusqu'à la transformation (provenant notamment de majorations de loyers commerciaux perçues depuis le 1er janvier 1948 et distribués à ce moment);

9. — M. Louvel signale à M. le ministre de la défense nationale que, lors de la cérémonie de la présentation du drapeau à l'école polytechnique, le 4 décembre 1954, le Gouvernement était simplement représenté par des secrétaires d'Etat, dont, au surplus, l'école polytechnique ne relevait pas, alors que, traditionnellement, cette cérémonie est présidée, au moins, par un ministre; que le fait signalé est d'autant plus regrettable qu'en cette année 1954 la cérémonie en question coïncidait avec le 150e anniversaire de la remise du premier drapeau à l'école. Il lui demande s'il estime conciliable un tel fait avec les intentions affirmées par le Gouvernement de revaloriser matériellement, mais aussi moralement, les fonctions militaires et de manifester estime et considération à l'égard de ceux qui ont l'intention de s'y consacrer;

10. — M. André Mercier expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les salaires des ouvriers boulangers ont été classés, par arrêtés, au coefficient 160 et ont bénéficié, par la suite, d'un reclassement portant leur classification actuelle à 179,2. Depuis 1948 le pouvoir d'achat de leur salaire a diminué considérablement, en particulier dans la période 1951-1954, durant laquelle le salaire minimum national a augmenté de 21,50 p. 100, alors que celui des ouvriers boulangers n'a été augmenté que de 3 p. 100 en février 1954. Dans la plupart des départements, le salaire de ces travailleurs, calculé, en majeure partie, aux pièces, est fixé sur des bases très inférieures au salaire minimum national. De nombreux syndicats d'ouvriers boulangers ayant demandé aux syndicats patronaux départementaux la revision de leur salaire, à la suite de l'augmentation du minimum national garanti, en date du 8 octobre 1954, s'entendent répondre: « que les salaires sont du ressort du Gouvernement, lequel en discute actuellement avec la confédération nationale de la boulangerie française ». Il lui demande: 1° s'il est exact que des pourparlers existent actuellement entre le Gouvernement et les dirigeants syndicaux patronaux de la boulangerie française et relatifs aux salaires des ouvriers boulangers et de l'ensemble du personnel de la boulangerie; 2° dans l'affirmative, sur quelle base ils s'effectuent;

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Eventuellement, à partir de 24 heures au plus tard:

Suite de la discussion budgétaire en 1re lecture:

Comptes spéciaux du Trésor (nos 9655, 9773, 9993, 10004, 10017. — M. Pierre Ferri, rapporteur);

Radiodiffusion-télévision française (nos 9309, 9627, 10019. — M. Maurice-Bokanowski, rapporteur);

Finances, affaires économiques et plan (I. Charges communes) (nos 9288, 10002, 10018. — M. Faggianelli, rapporteur);

Suite de la discussion budgétaire en 2e lecture:

Affaires étrangères (I. Services des affaires étrangères) (nos 9764, 9811. — M. Gaillard, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 28 janvier, à zéro heure trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 27 JANVIER 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

15385. — 27 janvier 1955. — **M. Legendre** demande à **M. le président du conseil,** compte tenu des dispositions de l'article 14 du décret-loi du 9 août 1953 qui soumet la construction de toutes sucreries nouvelles à une autorisation préalable des ministres des finances, des affaires économiques, de l'agriculture, etc., quels sont les documents officiels qui permettent d'établir que les autorités compétentes avaient autorisé la construction d'une usine sucrière dans la vallée du Niari, avant la publication du décret-loi précité.

FONCTION PUBLIQUE

15386. — 27 janvier 1955. — **M. Guérard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et de la fonction publique** si des dispositions ont été prises en vue d'affecter d'anciens combattants d'Indochine dans les services administratifs, soit à titre d'emplois réservés, soit dans des emplois contractuels. Sur ce dernier point il signale que beaucoup de postes de contractuels sont actuellement inoccupés par suite de « congés sans solde ».

AGRICULTURE

15387. — 27 janvier 1955. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les fonctions de président d'une caisse d'allocations familiales agricoles peuvent être confiées à une personne inscrite au registre du commerce.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

15388. — 27 janvier 1955. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° comment sont instruits les dossiers des propositions pour la Légion d'honneur dans son département ministériel; 2° comment il se peut qu'une promotion d'officier de la Légion d'honneur ait pu être prononcée au titre des déportés de la Résistance en faveur d'une personne dont la conduite, dans les camps de déportation, a donné lieu à de très graves et légitimes critiques et à qui la commission départementale de criblage a refusé, pendant de longs mois, l'attribution de la carte de déporté.

15389. — 27 janvier 1955. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les droits et avantages d'un combattant de la guerre 1914-1918, en particulier, la retraite du combattant et la retraite mutuelle, sont applicables à un combattant des années 1923-1926.

DEFENSE NATIONALE

15390. — 27 janvier 1955. — **M. Barrès** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il est exact que la dissolution des bataillons de chasseurs alpins soit une mesure décidée par l'état-major général de l'armée et par les services du ministère de la défense nationale; et, dans l'affirmative, pour quelles raisons et pour les remplacer par quoi. Il fait remarquer que la dissolution de ces bataillons alpins au passé lourd de gloire, portera un coup sensible au moral de l'armée; que ces unités spéciales de montagne dont la technique et la formation exigent plusieurs années de travail et d'entraînement sont irremplaçables; qu'elles ont rendu et rendent encore d'immenses services; que leur rôle, en cas d'hostilités, sera toujours de premier plan.

15391. — 27 janvier 1955. — **M. Charret** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur la situation des anciens combattants de Corée rentrés en France. Il leur avait été promis, à l'engagement, une solde avantageuse et, à la libération, un rappel de solde. Or, ceux-ci ont touché 4.000 francs à leur débarquement à Marseille, ils ont été démobilisés et, depuis deux ans, ils n'ont rien perçu. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation de ces anciens combattants qui sont environ 5.000.

EDUCATION NATIONALE

15392. — 27 janvier 1955. — **M. Dellaune** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au début de chaque année, il est fait appel à la générosité publique en faveur des œuvres de vacances et de plein air par le moyen de timbres vendus par les élèves des écoles publiques. Mais, dans la situation actuelle, les fonds recueillis sont affectés exclusivement à la jeunesse au plein air (fédération nationale des œuvres laïques de vacances d'enfants et d'adolescents), qui ne groupe qu'une partie des œuvres et ne représente qu'une minorité des centres de vacances d'enfants et d'adolescents. Il paraît pourtant hautement souhaitable qu'une telle campagne, placée sous le patronage des pouvoirs publics, soit organisée au profit de l'ensemble des œuvres de vacances et que le placement des vignettes soit effectué sur l'ensemble des fédérations d'œuvres de vacances et de plein air. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir une formule d'équité qui existait avant 1939.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

15393. — 27 janvier 1955. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quels sont les conditions de toutes espèces exigées des inspecteurs-adjoints ou inspecteurs: *a*) des contributions directes; *b*) des contributions indirectes; *c*) de l'enregistrement, pour être nommés rédacteurs dans une direction départementale de ces régies financières; 2° quels sont les avantages de toute nature dont bénéficient lors de leur nomination les rédacteurs dans: *a*) l'administration des contributions directes; *b*) l'administration des contributions indirectes; *c*) l'administration de l'enregistrement; 3° quelles mesures sont prévues — ou pourront l'être —, soit dans le cadre de l'harmonisation des carrières en cours entre ces trois administrations, soit hors de ce cadre, pour pallier le préjudice subi actuellement par ceux de ces agents qui sont anormalement désavantagés par rapport à leurs homologues des autres régies.

15394. — 27 janvier 1955. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si le bénéfice des décrets du 18 septembre 1950, article 5, et 6 mai 1953, article 2 (notamment enregistrement au droit fixe du partage des logements d'habitation construits par une société de construction), est applicable dans le cas où les logements ont été édifiés sur un terrain dont il a été fait apport à la société contre attribution de parts sociales ayant fait ensuite l'objet de cession aux attributaires des logements. La cession de ces parts intervenant avant le délai de trois ans de l'apport peut-elle bénéficier des exonérations fiscales applicables aux ventes de terrains à bâtir en vue de construction de maison d'habitation.

15395. — 27 janvier 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi de finances de 1953 laisse aux directeurs d'entreprises une option en ce qui concerne leurs frais de représentation. Ils peuvent, ou bien se faire rembourser leurs frais de voyages sur justification par leur entreprise, ou bien toucher des frais de représentation forfaitaire. Il lui demande quel est le pourcentage maximum admis par les services du ministère des finances pour les frais de représentation par rapport aux appointements; s'il y a un texte et, dans la négative, quel est le tarif d'usage.

15396. — 27 janvier 1955. — **M. Legendre** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que l'article 392 du code des impôts, en son deuxième alinéa, détermine le prix de la betterave excédentaire en fonction du prix de l'alcool. Les bases de calcul retenues pour la fixation de ce prix ne sont pas encore connues alors que la campagne betteravière est terminée, ce qui rend impossible la liquidation des comptes des planteurs. Il lui demande: a) les divers éléments retenus pour la fixation du prix de l'alcool de betterave tel qu'il résulte de l'article 24 de l'arrêté du 30 septembre 1954; b) les motifs pour lesquels ce prix a été adopté sans consultation préalable de la commission créée par l'arrêté du 25 juin 1952 et dont la composition a été modifiée par un texte postérieur au décret du 9 août 1953.

15397. — 27 janvier 1955. — **M. André Liautey** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un petit exploitant agricole travaillant sur 8 hectares n'a jamais reçu depuis 13 ans qu'il est exploitant, ni signification, ni avertissement concernant un bénéfice agricole. Le 13 juin 1954 sa mairie l'avait même informé par écrit sur sa demande, qu'il ne figurait pas sur les tableaux de classement des assujettis de la commune aux bénéfices agricoles, type polyculture. Or, le 20 janvier 1955, répondant à une demande d'attestation de non-imposition, l'administration des contributions directes l'avise qu'il est imposé pour 1951 et 1952 pour un bénéfice annuel total de 255.350 F, soit 11.600 F pour 4 hectares de cultures générales et 4 hectares de pépinières. De toute évidence, si l'exploitant agricole avait reçu en 1952 pour 1951 un avertissement, il aurait, d'une part, demandé à être taxé au bénéfice réel et, d'autre part, demandé l'ouverture d'une enquête qui aurait établi qu'il n'a jamais été pépiniériste. Il lui demande s'il est normal qu'un contribuable ne soit informé que 4 ans plus tard de la position prise à son égard par l'administration; que cette dernière puisse réclamer des arriérés importants, d'ailleurs non justifiés. Quels sont les moyens de recours dont dispose le contribuable pour justifier qu'il est injustement taxé et pour obtenir pour l'année 1955 la taxation au bénéfice réel le cas échéant, si l'administration maintenait ses prétentions pour l'avenir.

15398. — 27 janvier 1955. — **M. Ramarony** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que certains bureaux de l'enregistrement demandent aux sociétés la production de comptes rendus d'assemblées générales ou de délibérations d'associés, même si la société en cause n'a distribué aucun bénéfice au cours de l'exercice envisagé, bien que l'article 55 (3°) du code des valeurs mobilières dit: « ...soit par les délibérations des conseils d'administration, soit à défaut de délibérations au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice faisant connaître les bénéfices effectivement distribués au cours de l'exercice précédent ». Il semble résulter de ce texte que la production de ces renseignements n'est pas obligatoire lorsqu'il n'y a pas distribution de bénéfices. Il lui demande: 1° si un autre texte prévoit cette obligation dans le cas de non-distribution de bénéfices; 2° dans la négative, s'il n'estime pas cette obligation superflue et d'autant plus inutile que ces renseignements ont déjà dû être fournis par la société à l'inspecteur des contributions directes; et s'il envisage de prendre des mesures, et lesquelles, pour supprimer une obligation qui alourdit ainsi le travail des entreprises sans intérêt pour le rendement des impôts.

15399. — 27 janvier 1955. — **M. Jacques Soustelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un sous-agent d'assurances employé par une compagnie nationalisée, qui a toujours été imposé comme salarié et qui se voit réclamer, avec menace de lourdes amendes, le versement de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, l'administration utilisant comme argument le fait que la compagnie d'assurances ne verse pas la taxe de 5 p. 100 sur les salaires pour ce qui concerne les rémunérations perçues par ce sous-agent. Il lui demande à quel régime fiscal doit être assujettie cette catégorie de contribuables.

15400. — 27 janvier 1955. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur le texte d'un arrêté du 22 décembre 1954 (*Journal officiel* du 23 décembre 1954) établissant une « taxe spéciale temporaire de compensation », à leur passage en douane, sur tous les sciages résineux d'origine étrangère. Cette mesure, prise à la suite de la libération des importations de ces produits en provenance des pays de l'O. E. C. E. est inopportune et contraire à la bonne marche de l'industrie de la construction. Il est en outre dangereux, pour l'avenir du bois en France, d'instaurer une taxation qui se répercute ainsi sur le coût d'emploi des bois importés. Le motif allégué pour expliquer cette mesure est « d'atténuer le choc que pourraient créer les disparités entre les prix français et les prix étrangers ». Ce motif n'est guère valable, car comme il est indiqué en annexe, il existe bien pour les bois une disparité considérable entre les prix étrangers et les prix français, mais elle joue en faveur de ces derniers, bien moins élevés que les autres, surtout dans les basses qualités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation dans les délais les plus courts.

INDUSTRIE ET COMMERCE

15401. — 27 janvier 1955. — **M. Delcos** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel a été, pour l'année 1953, le prix de revient moyen des kilowatts-heure produits dans l'ensemble des petites centrales hydro-électriques de moins de 12 millions de kilowatts-heure qui ont été nationalisées et qui sont exploitées par Electricité de France; 2° quelle est leur puissance installée en kilovolts-ampère; 3° combien, en 1953, ont-elles produit de kilowatts-heure; 4° à combien a été comptabilisé, en 1953, l'ensemble de leurs frais d'exploitation; 5° quelles ont été, pour l'ensemble de ces centrales, les charges financières totales qu'il faut ajouter aux frais d'exploitation pour connaître le prix de revient moyen total; 6° quel est le détail de ces charges financières, non pas par usine, mais pour l'ensemble de toutes ces centrales. En particulier, comment ont été réévalués les coûts des transferts de ces entreprises à Electricité de France, coûts d'après lesquels sont calculées les charges financières.

JUSTICE

15402. — 27 janvier 1955. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans la plupart des cas, le livret de famille suffit pour avoir des renseignements relatifs à la naissance du père, et du descendant, par exemple, lorsque le livret de famille des parents est présenté pour avoir le certificat de nationalité d'un enfant. Mais lorsque le père présente le livret de famille pour avoir un certificat de nationalité le concernant, on trouve bien, sur le livret, nom et prénoms du père et de la mère, mais la date et le lieu de naissance du père et de la mère ne sont pas indiqués. Dès lors, les intéressés doivent procéder à des démarches souvent longues et laborieuses qui pourraient être évitées. Il lui demande: 1° s'il pourrait envisager de prendre, par voie ministérielle, les mesures nécessaires pour que, lors de l'établissement d'un livret de famille, la date et le lieu de naissance du père et de la mère de chacun des époux y soient inscrits; 2° quels sont les textes législatifs ou ministériels qui régissent cet état de choses.

15403. — 27 janvier 1955. — **M. Krieger** expose à **M. le ministre de la justice** que, suivant insertion au *Journal officiel* du 8 décembre 1954, il a bien voulu lui confirmer toutes constatations contenues dans une question écrite de mai 1954, initialement posée à M. le ministre de l'industrie et du commerce et visant l'application dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de certains textes sur le rétablissement de la légalité républicaine; qu'en ses 19e à 22e lignes, ladite réponse précise que le non-renouvellement d'inscriptions au registre du commerce français doit s'appliquer aux inscriptions antérieures au 1er janvier 1942, s'appuyant en cela sur une ordonnance du 5 décembre 1951 parue au *Moniteur d'Alsace* et applicable seulement en Alsace; que par une lettre ultérieure, il a bien voulu reconnaître que des dispositions similaires ne furent promulguées en Lorraine que le 30 janvier 1942 dans une ordonnance du 26 janvier 1942 ayant un effet postérieur à celui prévu en Alsace; qu'en Lorraine toutefois, les dispositions provisoires maintenant la loi française du 18 mars 1919 ne furent annulées qu'en décembre 1942, par une ordonnance parue le 21 novembre 1942; qu'en ce qui concerne les sociétés françaises, la date limite du 1er janvier 1942, reportée au 1er avril 1943 (ordonnances des 26 janvier et 5 octobre 1942; bulletins des 30 janvier et 12 octobre 1942) leur fut fixée pour s'adapter, quant aux statuts et au chiffre du capital, à quelques dispositions de droit allemand introduites; que ce n'est que par ordonnance du 11 janvier 1943 (bulletin n° 2, page 7, du 20 janvier 1943) que fut introduit en Lorraine l'ensemble du code de commerce et de sa loi d'introduction d'Empire, ainsi que certaines autres dispositions annexes; que cette ultime introduction était différente de celle promulguée en Alsace par ordonnance du 4 janvier et avis du 17 février 1943, puisque le droit des coopératives et des assurances n'était pas introduit en Lorraine. Que, compte tenu de ce qui précède, il paraît certain qu'en Lorraine, les parties faisant constater par acte librement consenti, la disparition d'une société au registre de commerce français, avant l'adaptation prescrite au plus tard le 1er avril 1943, et sans cette opération d'adaptation, se faisaient radier en vertu de statuts de droit français par acte validé de plein droit. En effet, dans le cas contraire, il y aurait en adaptation préalable et donc report au registre de commerce introduit, puis radiation audit registre introduit, les ordonnances précitées exigeant le maintien intact des registres français. Il lui demande: 1° ce qu'il faut entendre par « inscriptions et si on doit y comprendre les radiations effectuées par les parties habilitées et découlant de l'application régulière de statuts de droit français; 2° si ce n'est donc pas le 1er avril 1943 et non le 1er janvier 1942 qu'il conviendrait de lire sur la réponse écrite du 7 décembre 1954; 3° si, en tout état de cause, cette précision ne dépasse pas la stricte interprétation de l'ordonnance du 2 novembre 1945 en son article 6 et n'apparaît pas en contradiction avec les dispositions légales françaises validant de plein droit tous actes de l'autorité de fait.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

15404. — 27 janvier 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** s'il juge admissible que, dans un quartier résidentiel comme les environs du parc Monceau soient élevés à des hauteurs excédant la normale des immeubles administratifs détruisant les trop rares espaces plantés qui subsistent, comme ferait le projet attribué à l'E. D. F. de s'emparer du parc Louis-Murat.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

15405. — 27 janvier 1955. — **M. Bouxom** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° qui a pris la décision de fixer, dans le nouvel almanach des postes, télégraphes et téléphones, une fête des pères le dimanche 19 juin; 2° les motifs qui ont inspiré cette décision; 3° si l'on doit conclure que cette fête prend ainsi un caractère officiel; 4° s'il n'estime pas que cette initiative enlève à la fête des mères du premier dimanche de juin le caractère émouvant et traditionnel de la fête de la famille.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15406. — 27 janvier 1955. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait, aujourd'hui démontré, que l'insuffisance des précautions dans la pratique des injections hypodermiques en série peut être cause de contaminations. Il lui demande s'il a pris des dispositions pour mettre en garde les services hospitaliers contre l'emploi d'un matériel commun à plusieurs malades et, dans l'affirmative, à quelle date des instructions ont été données dans ce sens.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15407. — 27 janvier 1955. — **M. Chassaing** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en application du décret du 14 septembre 1954 relatif à la revision des pensions concédées aux agents des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et de tramways, le département du Puy-de-Dôme, autorité concédante pour les tramways de Clermont-Ferrand mais non exploitante, a été invité à verser une cotisation annuelle de dix millions de francs à la caisse autonome de retraite des agents des tramways; que, d'autre part, cette décision a été prise sans demander l'avis du département, ce qui est une façon singulière de respecter l'autonomie financière des collectivités locales, et qu'à l'unanimité de ses membres, le conseil général a, dans sa séance du 27 octobre 1954, protesté contre pareil abus et contre des charges brusquement imposées. Il lui demande: 1° si, et dans quelles mesures, le département du Puy-de-Dôme pourra bénéficier des dispositions d'une loi du 14 septembre 1941, article 7, qui prévoit des subventions importantes de l'Etat en cas de modification apportée au taux de cotisation des retraites; 2° si le décret portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 14 septembre 1954 tardera beaucoup à paraître.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE

14963. — **M. Damette** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur les dispositions de la loi n° 50-917 du 9 août 1950. Il est précisé que « des contingents de croix de la Légion d'honneur sont mis à la disposition des départements militaires pour récompenser les anciens combattants rayés des cadres, décorés pour mérites acquis au cours de la guerre 1914-1918. Ces contingents de croix sont ajoutés à ceux prévus en faveur des militaires n'appartenant pas à l'armée active. Ces décorations sont décernées aux officiers rayés des cadres et aux sous-officiers ou hommes de troupe dégagés d'obligations militaires qui, décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre entre le 2 août 1914 et le 18 octobre 1921, se sont acquis pendant cette période un minimum de cinq titres de guerre (blessures de guerre et citations avec Croix de guerre) et n'ont pas fait l'objet postérieurement, d'une nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur, à quelque titre que ce soit ». Un nouveau texte, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit une reconduction de cette loi, mais les intéressés sont astreints à faire leur demande de proposition et à soumettre un dossier. Il lui demande: 1° si, devant le fait que la plupart de ces vieux combattants ont trop de fierté pour réclamer la Légion d'honneur, il n'envisagerait pas de faire prendre, par ses services, l'initiative de la démarche; 2° pourquoi un nouveau dossier est requis à l'intéressé alors que l'administration le possède en principe déjà. (*Question du 22 décembre 1954.*)

Réponse. — Une nouvelle demande ne sera pas exigée pour les candidats déjà proposés au titre de la loi n° 50-917 du 9 août 1950 dont la candidature n'a pu être retenue en raison de l'insuffisance des contingents. Compte tenu de la date relativement récente de leur demande, les dossiers des intéressés seront automatiquement réexaminés au titre de la nouvelle loi quand celle-ci aura été définitivement adoptée par le Parlement. Pour ceux d'entre eux qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition, il est indispensable que l'autorité reçoive, des intéressés eux-mêmes, les renseignements nécessaires pour identifier leurs dossiers et établir avec exactitude les mémoires de proposition. Parfois, rayés des cadres depuis plusieurs années, les postulants se trouvent mieux à même de fournir les renseignements permettant de tenir compte des dernières modifications intervenues dans leur situation. C'est à cet intérêt que répond essentiellement l'exigence d'une demande de candidature.

EDUCATION NATIONALE

14892. — **M. Pierre Métayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de la subvention de 1.100 F par enfant, accordée pour l'année 1955 aux collectivités astreintes à prendre en charge des distributions de lait et de sucre prévues par le décret du 1er octobre 1954 et sur les graves répercussions financières qu'entraîne, pour elles, cette mesure d'initiative gouvernementale. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard, et s'il envisage de subventionner intégralement les dépenses, afin d'éviter que les collectivités, après avoir accepté d'organiser ce service social, ne le suppriment en raison des charges qu'elles ne pourront supporter. (*Question du 18 décembre 1954.*)

Réponse. — Le montant de la subvention qui sera allouée aux communes et associations de parents d'élèves en 1955 pour assurer les distributions de lait et de sucre dans les écoles ne pourra être déterminé que lorsque sera connu l'effectif des bénéficiaires. La circulaire interministérielle du 26 novembre 1954 précise, à titre indicatif, que le taux de cette subvention sera de l'ordre de 1.100 F au minimum par enfant bénéficiaire des dispositions du décret n° 54-1096 du 10 novembre 1954. Compte tenu du caractère facultatif de cette institution et de l'effort financier que pourraient entraîner pour certaines collectivités des distributions quotidiennes, il va de soi que celles-ci peuvent limiter les distributions à un certain nombre de jours de la semaine, proportionnellement au volume des crédits qui leur seront alloués.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPONES

15166. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° le nombre de places au concours en 1953 et en 1954: *a*) au concours d'agent d'exploitation féminin; *b*) au concours d'agent d'exploitation masculin; *c*) au concours de contrôleur féminin (1er et 2e concours); *d*) au concours de contrôleur masculin (1er et 2e concours); 2° pour chacun de ces concours, combien y a-t-il eu de candidats en 1953 et en 1954; 3° le nombre de candidats reçus au deuxième concours de contrôleur aussi bien féminin que masculin en 1953 et 1954. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Les renseignements demandés sont résumés dans les tableaux ci-après:

Agents d'exploitation.

DÉSIGNATION DES CONCOURS	ANNÉES	PLACES offertes.	NOMBRE de candidats.
Agent d'exploitation masculin	1953	800	3.202
	1954	1.200	3.938
		650	3.036
Agent d'exploitation féminin	1953	4.000	13.599
	1954	2.200	7.497
		3.800	10.189

Contrôleurs (1er concours).

DÉSIGNATION DES CONCOURS	ANNÉES	PLACES offertes.	NOMBRE de candidats.
Contrôleur masculin	1953	600	1.894
		600	1.141
	1954	800	1.198
		500	911
Contrôleur féminin	1953	250	1.886
	1954	250	1.540

Contrôleurs (2e concours).

DÉSIGNATION DES CONCOURS	ANNÉES	PLACES offertes.	NOMBRE de candidats	NOMBRE de candidats admis.
Contrôleur masculin	1953	600	1.519	404
		600	441	53
	1954	800	612	111
		500	271	(1)
Contrôleur féminin	1953	250	1.396	250
	1954	250	362	114

(1) Résultats non encore publiés.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du jeudi 27 janvier 1955.

SCRUTIN (N° 2779)

Sur l'amendement de M. Guiguen à l'article 18 nouveau du budget de la reconstruction.

Nombre des votants..... **612**
Majorité absolue..... **307**

Pour l'adoption..... **100**
Contre..... **512**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosmat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien). Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayfet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilières.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Capéville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duroux.
Duveau.
Elain.
Estebe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean) Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
M. Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.

Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibue.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Moatti.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Médecin.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310
Pour l'adoption 100
Contre 518

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du jeudi 27 janvier 1955.

1re séance: page **301**. — 2e séance: page **318**. — 3e séance: page **343**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels. 31, quai Voltaire.